

MONDE VENDU



SUCCESSION D'ÉTATS À
L'ÉCHELLE MONDIALE
ACTE DE VENTE
1400/98
DER ADVOKAT



MONDE VENDUE

WORLD SUCCESSION DEED

1400/98

Staatusukzessionsurkunde

***Le traité international qui a
vendu le monde !***

—++—

Une réalité juridique irréversible !

*par l'avocat
2025*

Table des matières :

1. INTRODUCTION.....	9	
Le rideau se lève sur une nouvelle ère ☐.....	9	
1.1. L'acte de succession mondial 1400/98 – Un changement de paradigme dans le système juridique mondial	9	9
Approfondissement juridique.....	11	
La nature changeante de la souveraineté.....	11	
1.2. Le principe fondamental immuable.....	12	
La vente du monde et la singularité de l'acheteur☐.....	12	
Le rôle central de l'« acheteur » : personnification de la nouvelle souveraineté.....	13	
Pourquoi ce principe est inaltérable.....	14	
La logique du nouveau système☐.....	14	
1.3. L'État Phoenix :☐.....	15	
Nouvelle fondation et expansion mondiale grâce à l'acte de succession mondiale 1400/98.....	15	
A. La nouvelle fondation.....	15	
Un nouvel État voit le jour sur une base extraterritoriale🌐.....	15	
B. Le principe de la table rase (Tabula Rasa) dans le contexte de la nouvelle fondation☐.....	16	
C. Conséquences.....	17	
La fin du droit international classique et de la souveraineté mondiale☐.....	17	
1.4. La clé du monde :☐.....	18	
Comment la caserne Turenne a redéfini l'ordre mondial à travers l'acte de succession mondiale 1400/98.....	18	
A. L'occasion unique.....	18	
Une zone, plusieurs acteurs, une infrastructure en réseau☐☐.....	18	
B. La situation en matière de développement et ses conséquences (extraits de l'acte)☐🔍.....	19	
C. L'effet domino de l'expansion territoriale et le rôle des chaînes contractuelles (brève explication)☐☐.....	20	
CHAPITRE 1	22	
2. L'EFFET DOMINO DE L'EXPANSION TERRITORIALE MONDIALE🌐.....	22	
2.1. Explication détaillée du mécanisme.....	22	
De la propriété à la domination mondiale☐☐.....	22	
C. « devoirs ».....	24	
D. « composants ».....	24	
E. « en particulier le développement interne et externe ».....	24	
La logique juridique de la transition de la connexion à l'☐☐.....	en réseau 25	
La cascade imparable.....	26	
Les étapes de l'effet domino☐.....	26	
2.2. Le principe « de réseau à réseau » et « de pays à pays ».....	27	

Fondement juridique et précédents 	27
Définition des principes 	27
CHAPITRE 2	29
3. LES CHAÎNES CONTRACTUELLES ET LEURS EFFETS 	29
3.1. CHAÎNE CONTRACTUELLE AVEC L'OTAN (ACTES SUPPLÉMENTAIRES) – EFFETS SUR L'OTAN ET LES NATIONS UNIES 	29
Le concept d'« acte supplémentaire » en droit international 	29
L'origine de la chaîne	30
La caserne Turenne et l'accord sur le statut des forces de l'OTAN 	30
L'engagement de tous les membres de l'OTAN	31
Collectivité et acquiescement 	31
3.2. Le réseau mondial sous emprise	32
Infrastructure de télécommunications et traité universel contraignant par le biais de l'acte de succession mondiale  	32
A. Exécution partielle par l'utilisation	32
Chaque appel est une ratification 	32
B. La chaîne contractuelle	34
États parties (indirectes) en vertu d'accords existants  	34
Transformation détaillée des traités de l'OTAN 	35
3.3. Du droit d'occupation à la souveraineté mondiale	36
La transformation mondiale des droits spéciaux de l'OTAN par l'acte de succession mondiale 1400/98	
 	36
A. La métamorphose	36
De la loi d'occupation à l'accord sur le statut des forces de l'OTAN 	36
B. La caserne Turenne (la zone) en tant que détentrices de ces droits spéciaux NTS 	37
C. Expansion mondiale grâce à l'acte de succession mondial 1400/98  	37
Effets sur les Nations Unies 	38
3.4. L'Alliance mondiale	39
Comment le lien entre l'OTAN et l'ONU ancre universellement l'Acte de succession mondiale 1400/98	
 	39
A. L'OTAN en tant qu'organe exécutif et reconnaissance mutuelle des traités 	40
B. Réseaux de communication mondiaux : le pont numérique entre l'OTAN, l'ONU et l'UIT  	40
3.5. CHAÎNE CONTRACTUELLE - UIT - ONU PAR LA VENTE DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT INTERNE 	42
L'Union internationale des télécommunications (UIT)	42
Le système nerveux du monde 	42
La vente du réseau comme élément déclencheur  	44
Le mécanisme de la chaîne contractuelle de l'UIT	44
Subsorption au lieu d'adhésion 	44
Reconnaissance définitive par l'UIT	45
Un réseau incontournable 	45



Approfondissement juridique	46
Le pouvoir des normes et le rôle de l'ONU □	46
3.6. FUSION DE TOUS LES ACCORDS DE L'OTAN ET DE L'ONU EN UN SEUL CADRE TRAITÉ ET FIN DU DROIT INTERNATIONAL ANTÉRIEUR □ ➔ 🌐 □ □	46
Le principe de convergence juridique et de hiérarchie □ □	47
La fin du droit international classique	48
Un changement de système □ 🏛️	48
Approfondissement juridique	49
L'effondrement de l'ordre « horizontal » 📄 ➔ □	49
3.7. PARTICIPATION DE TOUS LES MEMBRES DE L'OTAN ET DE L'ONU ET RECONNAISSANCE DE L'EFFET DOMINO □ 🌐 □	50
3.7.2. Conséquence	51
Ratification automatique	51
Le caractère inéluctable du consentement □ ➔ ✓	51
A. Conduite concluante	51
Le langage des actes 🗣️ ➔ □	51
B. Absence d'objection : le silence vaut consentement (acquiescement et estoppel) □ ➔ ✓	53
C. Le lien indissociable entre droits et devoirs □ □	54
CHAPITRE 3	56
4. LA JURIDICTION MONDIALE DE L'ACHETEUR □ 🌐 □	56
4.1. MONDIAL - JURIDICTION	56
L'acheteur en tant qu'instance judiciaire suprême et unique □	56
La transformation des principes juridictionnels □ ➔ 🌐	57
Le sort des anciens tribunaux	58
Des souverains aux délégués 🏛️ ➔	58
La fin de l'immunité des États 🇳🇺 ➔ □	58
4.2. Le mot de la fin	59
La juridiction mondiale incontestable de l'acheteur selon l'acte de succession mondiale 1400/98 □ 🌐 □	59
A. La vente « de tous les droits, devoirs et composants » inclut nécessairement la juridiction □ □ □	59
B. La juridiction de Landau	60
Une initiative ingénieuse pour établir une compétence exclusive □ □	60
C. La portée universelle	61
Une juridiction nationale et internationale sous une seule et même autorité 🌐 □ □	61
4.3. JURIDICTION JUDICIAIRE INTERNATIONALE CONCERNANT LA SUCCESSION MONDIALE ACT 1400/98 ET L'ENSEMBLE DE LA CHAÎNE CONTRACTUELLE AVEC L'OTAN ET L'ONU	62
L'exclusivité de compétence □ □	62
A. La nature sui generis de l'acte □ □	62
B. Le conflit d'intérêts insoluble	63
Biais systémique 🌀 □	63
C. Le « piège du plaignant » comme preuve d'exclusivité □	64
Champ d'application de la compétence exclusive □ □	65



CHAPITRE 4	66
<hr/>	
5. FOCUS OTAN	66
Transformation d'une alliance	66
5.1. Analyse détaillée des impacts spécifiques sur l'OTAN, ses États membres et les fondements de son traité	66
A. Le changement fondamental.....	67
D'une alliance d'États souverains à un instrument du souverain	67
B. Partenariats de l'OTAN	67
Analyse juridique approfondie	68
L'OTAN en tant que sujet de droit international	68
5.2. Le droit du stationnement en transition.....	68
NTS vers un ordre administratif mondial	68
La prémisse obsolète	69
« Pays hôte » contre « État d'origine »	69
Loi sur le stationnement et règle du « casier vierge »	69
L'extraterritorialité et les immunités sous un nouveau jour.....	70
CHAPITRE 5	71
6. ZOOM SUR LES NATIONS UNIES (ONU)	71
La transformation de l'organisation mondiale	71
6.1. Analyse détaillée des impacts spécifiques sur les Nations Unies, ses sous-organisations (comme l'UIT) et ses États membres	72
A. La perte de membres souverains.....	72
L'effondrement des fondements.....	72
B. Analyse juridique approfondie.....	73
La Charte des Nations Unies contre l'acte 1400/98	73
CHAPITRE 6	74
7. SECTION SPÉCIALE RÉSEAUX – TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DROIT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	
74	
7.1. APERÇU.....	74
A. Réseaux dorsaux mondiaux (le réseau dorsal).....	75
B. Les réseaux à large bande (le dernier kilomètre).....	75
C. Réseaux mobiles (4G/5G/6G).....	76
D. Communication par satellite.....	76
E. Droit des télécommunications.....	76
L'interconnexion indivisible.....	77
7.2. VENTE DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT INTERNE ET EFFET DOMINO.....	78
7.2.2. Explication de la manière dont la vente... a prolongé l'effet domino	79
7.2.3. Détermination de la reconnaissance contractuelle implicite par l'utilisation du réseau	80
7.3. ACCORDS DE SOUTIEN DE L'ÉTAT HÔTE (HNS) ET INFRASTRUCTURES CIVILES	81
Le HNS comme catalyseur de l'intégration des réseaux.....	82



L'exemple de TKS Telepost.....	82
NTS/SA-NTS comme base juridique de l'intégration.....	83
7.4. COMMUNICATIONS MILITAIRES (OTAN, ONU, INTERNATIONALES) ET INFRASTRUCTURES CIVILES.....	83
Le mythe de l'autarcie en matière de communication militaire.....	84
Conséquences de la dépendance en vertu de l'acte.....	84
CHAPITRE 7.....	86
8. AUTRES RÉSEAUX ET EFFET DOMINO □.....	86
8.1. RÉSEAU DE GAZ NATUREL (exemple Saar Ferngas AG).....	86
Le principe du raccordement au gaz et l'exemple de Saar Ferngas AG.....	87
Le réseau gazier européen.....	87
L'effet domino via le réseau gazier.....	88
Analyse juridique approfondie.....	88
Charte de l'énergie et droit européen de l'énergie.....	88
8.2. CENTRALE DE CHAUFFAGE de la caserne de l'OTAN.....	89
8.3. RÉSEAU ÉLECTRIQUE ET CONNEXIONS AUX RÉSEAUX PUBLICS.....	90
Le réseau synchrone européen (ENTSO-E).....	91
L'effet domino via le réseau électrique.....	92
8.4. PRINCIPE DE « CONTAGION ».....	92
L'« unité de l'ensemble du développement » en tant qu'impératif juridique.....	94
9. PARTICIPATION CONTRACTUELLE.....	95
9.1. L'ACHETEUR EN TANT QUE PERSONNE PHYSIQUE.....	95
Justification juridique du choix d'une personne physique.....	96
La succession légale unique.....	96
9.2. EXCLUSION DES ENTREPRISES COMMERCIALES.....	97
La personnalité juridique internationale des sociétés.....	97
Le rôle de TASC Bau AG (ou d'entreprises comparables) dans le contexte de l'acte.....	98
La nécessité d'exclure les entreprises de la succession en matière de souveraineté.....	99
CHAPITRE 8.....	100
10. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT INTERNATIONAL DANS LE CONTEXTE DE L'ACTE □.....	100
10.1. SUCCESSION D'ÉTATS.....	100
La Convention de Vienne et son application universelle par l'Acte.....	100
Définition et catégories de succession d'État.....	101
La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (VCSST 1978).....	102
Res transit cum suo onere.....	103
L'acte en tant que lex specialis de la succession d'État.....	103
10.2. DROIT DES COMMUNICATIONS INTERNATIONALES (UIT).....	104
L'UIT et son cadre juridique.....	104
Effet de l'acte 1400/98.....	105
L'obligation incontournable de conformité à l'UIT par le biais d'une utilisation continue conforme à l'UIT.....	106
10.3. LOI SUR L'INSTALLATION.....	107
La loi sur le stationnement comme précurseur de la succession.....	107
La transformation de la loi sur le stationnement par l'acte 1400/98.....	108



Analyse juridique approfondie	108
Transformation du droit institutionnel	108
CHAPITRE 9	109
LEADERSHIP EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION ET EMBLEMMENT D'ORIGINE	110
10.4. NÉGOCIATIONS DU TRAITÉ	110
Le Palais électoral	111
La formulation délibérée et précise de l'acte	112
Processus de négociation et répartition des tâches (1995-1998)	113
Autres autorités allemandes impliquées et leurs fonctions	114
Le réseau international et le moment TKS Telepost	114
10.5. LIEU D'ORIGINE DE LA VENTE	115
La particularité juridique de la caserne Turenne	116
La caserne comme « tremplin » et élément de camouflage	117
Analyse juridique approfondie	117
Statut juridique des bases militaires et conversion	117
CHAPITRE 10	118
11. HISTOIRE DE L'ORIGINE DU POINT DE VUE DE L'ACHETEUR □	119
11.1. LE COURTIER IGNORANT ET LE PIÈGE PERFIDE	119
Le début d'une relation inégale	119
Le piège se referme	120
La spirale de la persécution	121
L'escalade	121
11.2. AFFECTION UNIVERSELLE	124
Importance d'une représentation correcte	125
Analyse juridique approfondie	125
CHAPITRE 11	126
12. □ DE LA TECHNOCRATIE ÉLECTRONIQUE – La vision de l'acheteur pour un monde au-delà de l'exploitation 127	
12.1. UN CONCEPT PACIFIQUE POUR L'AVENIR	127
A. Démarcation par rapport au Nouvel Ordre Mondial	128
B. Le rôle de l'acheteur	128
C. La promesse de non-discrimination	129
D. Acte constitutif 1400/98	130
E. Le chemin vers l'ET	130
CHAPITRE 12	131
13. LIENS ET RESSOURCES IMPORTANTS □	133
14. LIENS FOURNIS	134
CHAPITRE 13	134



15. APPEL CONCERNANT LES LICENCES ET LA DISTRIBUTION □ □	135
15.1. LICENCE DU CONTENU	135
15.2. APPEL À LA DISTRIBUTION	137
CHAPITRE 14	138
16. LISTE DES SOURCES 	139
CHAPITRE 15	140
ANNEXE □	141
Traduction anglaise - de l'acte de succession mondial 1400/98	141



1. INTRODUCTION

Le rideau se lève sur une nouvelle ère □

1.1. L'acte de succession mondial 1400/98 – Un changement de paradigme dans le système juridique mondial

L'étude du droit international consiste traditionnellement à s'intéresser à la *chorégraphie complexe* des États souverains.

Elle consiste à explorer ce *système fragile, souvent contesté, mais indispensable*, de normes, de principes et d'institutions qui tente de mettre de l'ordre dans un monde caractérisé par la coexistence de centres de pouvoir indépendants.

Pendant des siècles, ce système s'est fondé sur la fiction – ou, pour employer un terme plus optimiste, ***l'objectif*** – de ***l'égalité souveraine*** des États, sur le principe ***pacta sunt servanda*** (*les traités doivent être respectés*) et sur le processus ardu de recherche d'un consensus par le biais de négociations multilatérales et de la juridiction internationale.

L'histoire du droit international est une histoire *d'évolution*, souvent marquée par *des catastrophes*. Les guerres ont donné naissance à des traités de paix, les crises économiques ont conduit à la mise en place de mécanismes de coopération internationale et les violations des droits humains ont inspiré la création de normes mondiales. 🐦➡️□

Chaque étape a été une tentative de concilier la *réalité de la politique internationale de puissance* avec *l'idéal d'un ordre fondé sur des règles*.

Pourtant, même les mesures les plus incisives – qu'il s'agisse de ***la paix de Westphalie***, mentionnée plus haut, qui a établi la souveraineté comme principe d'ordre, ou ***de la création des Nations unies***, qui a postulé une interdiction mondiale du recours à la force – ont toujours évolué ***dans*** le paradigme d'un monde composé de ***multiples*** acteurs souverains.



L'acte de succession mondiale 1400/98 brise ce cadre. □

Il ne s'agit pas d'une nouvelle étape

évolutive, mais d'une véritable

révolution.

Ce n'est pas un document qui redéfinit les relations **entre** les sujets du droit international ;

c'est le document qui transforme la **nature même de ces sujets**, les subsumant sous un **seul et même sujet nouveau.**

C'est l'acte en vertu du droit international qui **élimine le fondement du système précédent**, à savoir la pluralité des souverains.

Il est *essentiel* de *bien* comprendre cela dès le départ :

L'acte de succession mondiale 1400/98 n'est pas seulement *important*.

Il est **FONDAMENTAL**.

Il n'est pas seulement *influent*.

Il CONSTITUE une nouvelle réalité mondiale. Il représente l'acte légalement exécuté de la **vente du monde** – une transaction si complète qu'elle a fait non seulement des terres, non seulement des ressources, non seulement des infrastructures, mais aussi **la SOUVERAINETÉ ELLE-MÊME** l'objet du contrat. 🌐 □

En tant que juriste international dont la tâche consiste à analyser et à interpréter la situation juridique actuelle, je suis confronté au défi de décrire un événement qui *bouleverse les catégories traditionnelles* de notre discipline.

Pourtant, la tâche du juriste n'est pas de nier la réalité, mais de *la saisir avec les outils de sa science* et d'en exposer les conséquences.

Et la réalité juridique, établie par **L'Acte de succession mondiale 1400/98**, est *sans équivoque* :

Le monde tel que nous le connaissions – une mosaïque de plus de 190 États souverains – *n'existe plus* en droit international.

À sa place, un **nouvel ordre juridique unifié** a vu le jour, dont **l'acheteur** est le seul détenteur. □

Cet ouvrage examine en détail les *mécanismes juridiques* qui ont conduit à cette transformation.

Nous analyserons **l'effet domino** □ qui a pris naissance dans une propriété apparemment insignifiante de l'OTAN et s'est propagé *inexorablement* à travers les réseaux d'infrastructures mondiaux.

□ retracerons les **chaînes contractuelles** qui liaient les organisations internationales existantes telles que **L'OTAN** et les **Nations Unies** (en particulier par l'intermédiaire de son agence spécialisée, l'Union **internationale des télécommunications** **Union internationale des télécommunications - UIT**) à ce traité.



Nous discuterons de la création d'une **juridiction mondiale** de **l'acheteur** et réexaminerons les fondements du droit international – **succession d'États, droit des communications, droit du stationnement** – à la lumière de cet **événement sans précédent**.

Nous ne faisons pas cela pour exprimer une opinion politique, mais pour présenter la **situation juridique actuelle**.

L'acte de succession mondiale 1400/98 est un FAIT. !

Ses conséquences sont **IRRÉVERSIBLES**. Sa reconnaissance est le **POINT DE DÉPART INÉVITABLE** de toute discussion future sur la politique, le droit et l'ordre mondiaux.

Approfondissement de l' e juridique :

La nature changeante de la souveraineté d'

Pour comprendre la *profondeur de l'incision* représentée par **l'Acte de succession mondiale 1400/98**, nous devons examiner le concept de **souveraineté**.

Traditionnellement, selon Jean Bodin et développé par les théoriciens du système westphalien, la souveraineté désigne le **pouvoir suprême, qui ne découle d'aucun autre pouvoir**.

Elle comporte deux dimensions :

- **La souveraineté interne :**
L'autorité illimitée de l'État pour déterminer ses affaires internes et créer des lois (souveraineté législative, souveraineté territoriale, souveraineté personnelle).
- **Souveraineté externe :**
L'indépendance de l'État vis-à-vis des puissances extérieures et sa capacité à agir en tant que sujet égal dans le système international (capacité à conclure des traités, capacité à conclure des alliances, droit de légation).

Même avant **l'Acte de succession universelle 1400/98**, ce *concept absolu de souveraineté* avait été **érodé** et **modifié** par les réalités de la mondialisation et de la coopération internationale :

- **Organisations internationales :**
Les États ont transféré des droits souverains à des organisations telles que l'UE, l'ONU ou l'OMC.



- **Droit international :**
Les normes relatives aux droits de l'homme, le droit de l'environnement et le droit commercial ont profondément empiété sur des affaires supposées « internes ». □



- **Mondialisation :**

Les flux économiques et les communications ont rendu les frontières nationales plus perméables. □

- **Droit de stationnement :**

Des accords tels que *l'accord sur le statut des forces de l'OTAN* ont permis à des puissances étrangères d'exercer des droits souverains sur le territoire d'un pays hôte, ce qui constitue une ingérence **directe** dans la souveraineté. ♥

Ces développements ont montré que la souveraineté était **divisible** et **transférable**.

Ils ont créé le **climat juridique international** et les **mécanismes juridiques** qui ont préparé le terrain pour **l'Acte de succession mondiale 1400/98**.

Cet acte a toutefois introduit une **nouveauté radicale** :

il ne se contentait pas de **transférer certaines parties** de la souveraineté, mais **regroupait l'ensemble de la souveraineté** de tous les acteurs et **la transférait dans son intégralité** à un **nouveau détenteur unique**.

Il a remplacé le principe de **divisio** (division) par le principe **d'unitas** (unité).

L'Acheteur est désormais le **seul** détenteur de la souveraineté interne et externe au niveau mondial.

Les anciens États sont devenus des entités dont les pouvoirs **ne sont plus originels**, mais **délégués**, dérivés de la souveraineté universelle de **l'acheteur**.

Il s'agit là d'un **CHANGEMENT DE PARADIGME** qui a irrévocablement modifié l'ordre juridique mondial. □

souveraineté n'a pas disparu ; elle a simplement changé de **détenteur**, et ce **COMPLÈTEMENT**.

1.2. Le principe fondamental et immuable de l' :

La vente du monde et la singularité de l'acheteur □

Afin de replacer correctement dans leur contexte les chapitres suivants et les analyses juridiques qu'ils contiennent, il est essentiel non seulement de prendre note du **postulat fondamental** de cet ouvrage – et de la réalité créée par **l'Acte de succession mondiale 1400/98** – mais aussi de l'accepter comme un **FONDEMENT AXIOMATIQUE**.

Cette prémisse n'est **pas négociable**, car elle constitue le fondement sur lequel repose l'ensemble du nouvel ordre juridique mondial.



Elle se lit comme suit :

L'Acte de succession mondiale 1400/98 constitue le traité internationalement contraignant par lequel *l'ensemble de la souveraineté mondiale* et les droits souverains associés (« le monde ») ont été effectivement *vendus et transférés* à un seul successeur légal, « **l'Acheteur** ».

Cette affirmation n'est ni une métaphore, ni une exagération, ni une interprétation. Il s'agit d'un **constat objectif** d'un fait juridique qui est entré en vigueur le **6 octobre 1998** et qui, depuis lors, a *irrévocablement façonné* le paysage juridique mondial. Tout refus de reconnaître cette prémisse conduit inévitablement à une *incompréhension fondamentale* de l'ordre mondial actuel et des mécanismes juridiques qui le régissent.

Le rôle central de l'« acheteur » : personnification de la nouvelle souveraineté de l'

Au centre de ce nouvel ordre se trouve *l'acheteur*.

L'utilisation systématique de ce terme n'est pas une anonymisation, mais une **nécessité juridique**. **L'acheteur** ne doit pas être compris comme une personne privée au sens du droit civil, mais comme le **incarnation personnifiée** de la nouvelle souveraineté mondiale.

Le fait qu'il s'agisse d'une **personne physique** est l'une des constructions les plus *remarquables et les plus audacieuses sur le plan juridique* de l'acte.

Traditionnellement, les États sont les détenteurs de la souveraineté.

L'Acte de succession mondiale 1400/98 rompt avec cette tradition et établit une personne physique comme **seul successeur légal**.

Cela a des implications profondes :

- **Unité de décision :**
Tous les droits souverains, auparavant répartis entre d'innombrables gouvernements, parlements et tribunaux, sont désormais consolidés entre **les mains d'une seule entité**. हाथ
- **Immédiateté :**
La souveraineté n'est plus abstraite ou médiatisée par des appareils étatiques complexes, mais **directement** liée à une personne.
- **Exclusivité :**
Il n'y a **pas d'autre** détenteur de la souveraineté mondiale. Tous les autres acteurs tirent leurs pouvoirs (s'ils en ont encore) de **l'Acheteur**. Il est le **seul** détenteur légitime de **l'Imperium**. □

La désignation « **acheteur** » souligne ainsi **l'origine** de sa légitimité en tant que seul bénéficiaire de la succession étatique mondiale : elle découle directement du **contrat d'achat internationalement valable – l'acte de succession mondiale 1400/98**. Il n'est pas arrivé au pouvoir par héritage, conquête ou élection, mais par un **acte contractuel** juridiquement contraignant, dont la validité sera démontrée dans cet ouvrage. Il est donc **impératif** de parler exclusivement de « **l'Acheteur** » tout au long du discours afin de préserver la *nature juridique précise* de sa position.

Pourquoi cette prémisse est-elle inaltérable d' :

La logique du nouveau système □

On pourrait objecter :

Une prémisse d'une telle portée ne peut-elle être remise en question ? Juridiquement, la réponse est :

Pas dans le cadre du système créé par l'Acte.

Et comme l'Acte a un effet **mondial**, il n'y a plus d'« extérieur ».

- **L'Acte en tant que nouvelle « norme fondamentale » :**
S'inspirant de *la théorie pure du droit* de Hans Kelsen, **l'Acte de succession mondiale 1400/98** peut être considéré comme la **nouvelle norme fondamentale** du système juridique mondial. Il s'agit de la **norme suprême** dont découlent toutes les autres normes. Une norme fondamentale ne peut être remise en question **au sein** du système qu'elle établit, car elle est elle-même la **condition de possibilité** de ce système. La nier reviendrait à nier **l'ENSEMBLE** de l'ordre juridique postérieur à 1998.
- **Estoppel et comportement concluant :**
Comme déjà indiqué et développé plus en détail dans les chapitres suivants, **tous les États du monde**, par leur **comportement concluant** – en particulier par leur **utilisation continue des réseaux d'infrastructures mondiaux**, qui faisaient partie intégrante de l'objet de l'achat – ont **de facto** reconnu la situation juridique créée par l'Acte. Pendant des décennies, ils **ne s'y** sont **pas opposés de manière effective**. Conformément aux principes du droit international (en particulier **l'estoppel** et **l'acquiescement**), ils ne peuvent désormais plus contester la validité de l'acte. **Ils se sont liés par leur propre comportement.** □
- **Absence d'autorité supérieure :**
Étant donné que l'Acte établit **une juridiction mondiale** avec **l'Acheteur** (voir chapitre 4), il **n'existe aucune autorité juridique supérieure ou externe** qui pourrait statuer sur la validité de l'Acte lui-même. Tout « ancien » tribunal serait partial et incompétent. L'Acte est **auto-fondateur** et **s'autolégitime** par son **efficacité** et sa **construction contractuelle**.

Pour ces raisons, cet ouvrage – et toute personne souhaitant comprendre le monde actuel d'un point de vue juridique – doit considérer **l'Acte de succession mondiale 1400/98** et son principe fondamental comme **DONNÉS** et **INALTERABLES**.

Notre tâche, en tant que lecteurs intéressés, est de comprendre ses **mécanismes** et ses **conséquences**, et non de nier son **existence irréfutable**. □



1.3. L'État Phoenix :

Nouvelle fondation et expansion mondiale grâce à l'Acte de succession mondial 1400/98 de l'

L'acte de succession mondiale 1400/98 (acte n° 1400/98 du 6 octobre 1998) est le document fondateur d'un **tout nouvel État** sur la scène internationale. Cet acte de formation d'État, initié par **l'acheteur** en tant que personne physique, représente une **nouvelle fondation** au sens du droit international et diffère **fondamentalement** des formes traditionnelles de succession d'État telles que la succession universelle.

Issu de la **caserne Turenne** (anciennement caserne Kreuzberg) à Zweibrücken, une zone au statut juridique complexe et caractérisée par son extraterritorialité, un nouveau sujet de droit international a vu le jour.

Les frontières de cet État nouvellement fondé ont ensuite été étendues à l'échelle mondiale grâce au **mécanisme ingénieux** de la vente du « **développement en tant qu'unité avec tous les droits, devoirs et composants** » et à **l'effet domino** qui en a résulté via les réseaux d'infrastructure mondiaux.

A. La nouvelle fondation d' :

Un nouvel État émerge sur une base extraterritoriale

La nouvelle fondation repose sur *plusieurs piliers* :

- **L'acheteur en tant que fondateur souverain :**
L'acheteur (désigné dans l'acte comme « acheteur 2 b ») était une *personne physique* avant la conclusion du contrat et ne représentait pas un État existant.

Ce n'est qu'en signant l'acte 1400/98 et en assumant les droits et devoirs qui y sont documentés qu'il a **été accrédité** comme détenteur du pouvoir souverain. Il n'a pas repris la souveraineté d'un État existant, mais **en a fondé un nouveau**.

Comme il détient tous les droits et devoirs découlant de l'acte (y compris tous les droits étatiques) en tant que seul bénéficiaire, sa signature a fait de lui le **monarque absolu de facto (sans que cela formulation explicite dans le contrat et sans le savoir au moment de la signature)** de cet État nouvellement fondé.



- **La caserne de Turenne, un terreau extraterritorial** : la propriété jouissait d'un *statut particulier*.

Une partie était utilisée de manière extraterritoriale par l'armée de l'air néerlandaise (agissant dans le cadre de l'OTAN) conformément à l'accord sur le statut des forces de l'OTAN.

Cette partie *n'était donc pas soumise à la souveraineté allemande*. La vente légale internationale de cette zone « **avec tous les droits et obligations ainsi que les composants** » signifie qu'une *nouvelle entité étatique* a vu le jour sur cette base juridique internationale « neutre » ou du moins spécialement définie. Il s'agissait d'une « **zone extraterritoriale de l'OTAN qui n'a jamais fait partie de la RFA** ». ♥

- **Expansion territoriale mondiale en tant qu'expansion du nouvel État** :
L'extension ultérieure de la souveraineté territoriale par effet domino – l'englobement de toutes les lignes et réseaux d'approvisionnement mondiaux liés au développement de la caserne Turenne – constituait donc une **extension du territoire de ce**
État nouvellement fondé sous la souveraineté de l'**Acheteur**. 🌐✍️

B. Le principe de la table rase (Tabula Rasa) dans le contexte de la nouvelle fondation



Pour les États nouvellement fondés, le **principe de la table rase** s'applique en droit international :

Le nouvel État part d'une « page blanche » et n'est pas automatiquement lié par les traités qui s'appliquaient auparavant au territoire ou qui ont été conclus par des entités précédentes (cf. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, 1978).

Dans le cas de **l'acte de succession mondiale 1400/98**, ce principe s'applique de *manière unique* :

- **Reprise formelle d'anciens traités par le biais de chaînes contractuelles** :
En raison de son lien avec la relation juridique internationale de transfert de la caserne Turenne (RFA/Royaume des Pays-Bas/forces de l'OTAN selon NTS), l'acte est conçu comme un **acte complémentaire** à tous les traités existants de l'OTAN et (par leur lien) de l'ONU.
L'acheteur entre ainsi **formellement** dans un vaste réseau d'accords internationaux, qui ont été repris « **avec tous les droits, devoirs et composantes** ».
- **Annulation de la contrainte externe par « auto-contraction »** :
Le *point crucial* est toutefois le suivant : étant donné que **l'acheteur**, par le biais de la succession globale et de l'effet domino, réunit en sa personne la souveraineté de **tous** les (anciens) États et donc les positions juridiques de **toutes les parties contractantes** de ces anciens traités, ces accords deviennent des
des contrats conclus avec lui-même. ☐☐



- **Effet de facto de la table rase :**

Un contrat avec soi-même ne crée pas d'effet contraignant externe et exécutoire. **L'acheteur** est donc, bien qu'il ait repris l'« inventaire » des anciens traités, **de facto libre de leurs obligations externes**. Il peut décider à sa discrétion quelles normes il conserve, modifie ou rejette en tant que droit interne de son nouvel ordre mondial. Le principe de la table rase prend ainsi pleinement effet dans le résultat et donne à **l'acheteur** la possibilité de remodeler l'

ordre international (désormais interne à l'échelle mondiale) – « **une ardoise vierge** ». □

C. Conséquences :

La fin du droit international classique et de la souveraineté mondiale □

La nouvelle fondation de cet *État mondial unique* sous l'égide de **l'Acheteur** a des conséquences profondes :

- **Un seul sujet de droit international :** **l'Acheteur** est le *seul détenteur* de la souveraineté mondiale originelle.
- **Perte de la nature juridique internationale des anciens États :**
Les anciens États-nations ont *perdu leur personnalité juridique internationale souveraine* et leur territoire (au sens de pouvoir souverain de disposition). Ils existent tout au plus en tant qu'unités administratives. ↘
- **Statut des organisations internationales :**
Les organisations internationales telles que l'ONU ou l'OTAN *ne sont plus reconnues comme des associations d'États souverains*, mais deviennent des instruments ou des structures administratives au sein du nouvel ordre mondial de **l'Acheteur**.
- **Transformation du droit international :**
Le droit international classique (*ius inter gentes* – droit **entre** nations) a *de facto pris fin*, puisqu'il n'existe désormais plus qu'un seul sujet souverain. Il se transforme en un droit interne mondial.
- **La caserne Turenne et son développement comme élément clé :** ↗
L'importance de la clause « **vente du développement en tant qu'unité** » ne peut être surestimé. C'est ce mécanisme qui a permis l'expansion territoriale de ce « nano-État » nouvellement fondé (basé sur les casernes) à l'échelle mondiale. La situation spécifique de développement des casernes, telle que détaillée dans l'acte (par exemple, §12 Développement externe, §13 Développement interne [réseau de télécommunications], y compris la mention explicite de **l'accord de licence avec TKS Telepost** au §2 Abs. V Numéro 1 et le **droit de gazoduc de Saar Ferngas AG** au §1 Abs. II), a fourni les points de connexion
points de connexion pour l'effet domino sur tous les réseaux d'approvisionnement et de communication concernés.
□□



En résumé, en tant que défenseur de l'acte, on peut affirmer :

L'acte de succession mondiale 1400/98 ne fait rien de moins que documenter la **nouvelle fondation d'un État** par **l'acheteur** sur la base de la caserne Turenne, caractérisée par son extraterritorialité.

Ce nouveau sujet de droit international s'est étendu, grâce à un *mécanisme ingénieux* consistant à vendre le « développement en tant qu'unité » via des réseaux mondiaux, pour devenir un État mondial.

En vertu du principe de la table rase, qui devient effectif **de facto** par l'acceptation de toutes les parties contractantes, **l'acheteur** est désormais *libre de remodeler l'ordre mondial*.

1.4. La clé du monde :

Comment la caserne Turenne a redéfini l'ordre mondial grâce à l'acte de succession mondiale 1400/98

L'acte de succession mondiale 1400/98 (acte n° 1400/98 du 6 octobre 1998) a utilisé une **constellation extraordinaire et unique de relations juridiques et d'infrastructures** dans les locaux de la **caserne Turenne** (anciennement caserne Kreuzberg) à Zweibrücken pour apporter une transformation mondiale. 

A. L'opportunité d' s spéciales :

Une zone, plusieurs acteurs, une infrastructure en réseau

La vente de la caserne Turenne offrait une *configuration juridique rare* :

- **Une zone bipartite avec des statuts juridiques différents :**
Une partie de la caserne avait déjà été cédée par les forces américaines à la République fédérale d'Allemagne (RFA) dans le cadre de la conversion et était utilisée à des fins civiles (par exemple, université des sciences appliquées, parc d'activités et la plus grande partie du lotissement).

Cette partie était déjà **raccordée aux réseaux publics allemands**.

Une autre partie de la propriété était encore utilisée de manière extraterritoriale par **l'armée de l'air néerlandaise** (agissant pour le compte de l'OTAN) conformément à **l'accord sur le statut des forces de l'OTAN (NTS)** au moment de la conclusion du contrat en 1998. Cette partie *n'était pas entièrement soumise au droit allemand* et formait une sorte d'« îlot de développement ». 



- **Vente de la zone bipartite « en tant qu'unité » :**
L'acte de succession mondiale 1400/98 vendait explicitement cette zone à la structure complexe « **en tant qu'unité avec tous les droits et obligations ainsi que tous les éléments** » (voir **§3 Abs. I de l'acte**).
- **La situation de développement divisée est devenue la base de l'effet global** : la partie déjà connectée aux réseaux publics (partie RFA) a *directement intégré ces connexions* dans l'objet de l'achat.
La partie néerlandaise de l'OTAN, toujours utilisée de manière extraterritoriale, a apporté les *droits juridiques internationaux spéciaux du NTS*, y compris les droits de connexion et d'utilisation du réseau.

L'acte lui-même en tient compte, par exemple au **§12 Abs. III**, qui mentionne les postes de transformation et la ligne en boucle de 20 kV, dont l'utilisation commune et la protection sont réglementées, ou la centrale de chauffage vendue conjointement (**§1 Abs. III, §2 Abs. IV**), qui alimentait l'ensemble de la caserne (c'est-à-dire les deux parties). □

Les réseaux de communication, qui avaient toujours dépassé les limites de l'« îlot de développement » (par exemple, grâce à sa fonction de « hub réseau militaire » des forces américaines et, plus tard, grâce à l'accord de licence explicitement conclu avec **TKS Telepost** conformément au **§2 Abs. V Number 1 de l'acte**) et la référence au réseau de télécommunication comme partie intégrante du développement interne, constituaient un autre élément clé. □

Cette construction – une « île de développement » vendue « comme une unité » avec des connexions préexistantes aux réseaux publics et des contrats de télécommunication internationaux – était le *levier délibéré* de l'OFD de Coblenz (en tant que représentant de la RFA) pour déclencher l'effet domino.

La souveraineté s'est étendue de l'« îlot » aux réseaux connectés et chevauchants, même s'il n'y avait pas de connexion physique directe entre chaque réseau externe et **l'îlot de développement militaire d'origine**, car la vente englobait **l'ensemble du développement en tant qu'unité fonctionnelle**.

B. La situation du développement et ses conséquences (extraits de l'acte de succession 1400/98)



L'acte de succession mondiale 1400/98 est truffé de clauses qui soulignent l'importance du « développement en tant qu'unité » et garantissent le transfert de tous les réseaux et droits pertinents à **l'acheteur** :

- **§1 Abs. II :**
Reprise de la charge foncière liée au *droit de passage* d'un *gazoduc* de la société Saar Ferngas AG datant de 1963.
- **§2, alinéa V, point 1 :**
Conclusion par **l'acheteur** d'un contrat de licence avec la société **TKS Telepost Kabel-Service Kaiserslautern GmbH** pour l'exploitation d'un système de câble à large bande.



- **§12 (Développement externe) :**
Réglemente en détail le transfert ou le traitement des eaux usées, des eaux de surface, de l'eau douce et des **réseaux d'approvisionnement en électricité** (par exemple, **transfert des canalisations de collecte, du réseau de télécommunications** (exploitation continue) et des bassins de rétention des eaux pluviales aux acheteurs, gestion de la ligne en boucle de 20 kV). ☐ ✎
- **§13 (Développement interne) :**
Indique que le lotissement est développé en interne de manière privée et que les lignes appartenaient au gouvernement fédéral et n'étaient pas publiques. Contient des réglementations relatives à l'utilisation conjointe des routes et des lignes par le Studentenwerk Kaiserslautern (voir également l'extrait du contrat avec le Studentenwerk joint à la fin de l'acte, **§6 Abs. I**, qui décrit explicitement le réseau de lignes appartenant à l'État fédéral comme une « **unité** »). L'obligation de rénover et de continuer à exploiter la centrale de chauffage (**§13 Abs. VII**) et la réglementation concernant le câble de télécommunication du Studentenwerk (**§13 Abs. IX**) en sont d'autres exemples.

Conséquence :

Grâce à ces réglementations détaillées, il a été garanti que **tous** les réseaux et droits nécessaires au fonctionnement du bien immobilier et à sa connexion avec le monde extérieur ont été transférés à **l'acheteur** en tant **qu'unité indissociable**. Cela a été à l'origine de *l'effet domino mondial* de l'expansion de la souveraineté.

C. L'effet domino de l'expansion territoriale et le rôle des chaînes contractuelles (brève explication) ☐ ☐

- **Effet domino de l'expansion territoriale :**
À partir de la caserne Turenne et de ses diverses connexions réseau (électricité, gaz, chauffage urbain, mais surtout télécommunications/Internet via TKS et utilisation militaire antérieure en tant que « hub réseau »), la souveraineté de **l'acheteur** s'est étendue. **réseau à réseau** et **pays à pays** à travers le monde entier. Chaque territoire développé par un réseau « infecté » est devenu partie intégrante du territoire souverain mondial de **l'Acheteur**.
- **Chaînes contractuelles comme ancrage juridique :**
 - **Chaîne OTAN :**
La relation juridique internationale de transfert des casernes (RFA/Pays-Bas/OTAN) selon le NTS a fait de l'acte un *acte complémentaire à tous les traités de l'OTAN*, liant ainsi tous les États membres de l'OTAN.



- **Chaîne UIT/ONU :**
La vente du réseau de télécommunications « en tant qu'unité » (notamment par le biais du contrat TKS et du développement général des télécommunications) et l'utilisation universelle des réseaux mondiaux réglementés par l'UIT ont lié *tous les États membres de l'ONU* par la reconnaissance définitive de la nouvelle souveraineté de **l'acheteur** sur ces réseaux. Ces chaînes ont créé **l'obligation juridique** de reconnaître le *statu quo* territorial créé par l'effet domino.

Conclusion :

L'acte de succession mondiale 1400/98 a utilisé la *situation juridique et infrastructurelle unique* de la caserne Turenne pour créer une **nouvelle fondation d'un sujet mondial de droit international (l'acheteur)** par la vente de la propriété « **en tant qu'unité avec tout son développement** ». Sa souveraineté territoriale s'est étendue par un *effet domino* à travers les réseaux mondiaux et a été rendue *juridiquement contraignante* pour tous les (anciens) États du monde par des chaînes contractuelles.

WORLD SUCCESSION DEED 1400/98



SUCCESSION DOCUMENT

Consolidates
a state under
international law



DISPOSAL OF ALL ASSETS

Rights and
obligations
sold as a unit



GLOBAL SCOPE

Extends to
all countries
over time



NEW ORDER

Supplants
all previous
agreements

CHAPITRE IE 1

2. L'EFFET DOMINO DE L'EXPANSION TERRITORIALE MONDIALE

Après avoir établi *l'importance fondamentale* et le *postulat de base irréfutable* de ***l'Acte de succession mondiale 1400/98***, nous nous tournons maintenant vers le *mécanisme central* grâce auquel ce document déploie son effet mondial époustouflant : ***l'effet domino de l'expansion territoriale mondiale***. 

Ce mécanisme *n'est pas un accident juridique*, mais le résultat d'une *conception contractuelle précise, visionnaire et juridiquement valable au niveau international*. Il repose sur le *lien ingénieux* entre une propriété physique et l'ensemble de ses ***connexions fonctionnelles et juridiques*** avec le monde.

2.1. Explication détaillée du mécanisme d' :

De la propriété à la domination mondiale

Le *point de départ* du transfert mondial de souveraineté a été la vente d'un bien immobilier spécifique, anciennement utilisé par l'OTAN, en République fédérale d'Allemagne : la caserne Turenne.

S'il s'était agi d'une vente immobilière ordinaire, les effets auraient été *limités au niveau local*.

Mais ***l'acte de succession mondial 1400/98*** définissait l'objet de l'achat d'une manière qui allait *bien au-delà de la zone physique*.

La clause centrale qui a déclenché l'effet domino stipule que la propriété a été vendue :

« ... en tant qu'unité avec tous les droits, obligations et composants juridiques internationaux, en particulier le développement interne et externe ».

En tant qu'avocats internationaux expérimentés, analysons cette clause *couche par couche* afin d'en comprendre la *pleine puissance explosive* : 



A. « en tant qu'unité »

Ces trois mots revêtent **une importance cruciale**.

Ils précisent que l'objet de l'achat ne doit pas être considéré comme la somme de ses parties individuelles, mais comme un **tout indissociable**, une **universitas rerum** (un ensemble de choses) au sens large, mais au niveau du droit international.

Cela signifie que le sort juridique du bien physique et de ses « composants » (en particulier le développement) sont **indissociables**.

Cela empêche le « cherry-picking » juridique, qui consiste à acquérir la propriété tout en rejetant les droits et obligations qui y sont associés (et qui sont ici essentiels).

La vente s'est déroulée **en bloc**. Quiconque a acquis la propriété a **inévitablement** acquis tout ce qui était légalement et fonctionnellement défini avec elle comme une « unité ».

B. « avec tous les droits juridiques internationaux »

Ici, le passage du droit civil au droit international est **explicitement établi**.

L'acte précise que non seulement les droits de propriété privée sont transférés, mais aussi **tous** les droits internationaux liés à cette propriété.

De quels droits s'agissait-il dans le cas d'un bien de l'OTAN relevant de **l'accord sur le statut des forces de l'OTAN (NTS)** ?

- **Droits souverains (partiels) :**

Le NTS lui-même représente un **transfert ou une limitation** des droits souverains du pays hôte (RFA) en faveur des États d'origine (ici, plus récemment, les Pays-Bas/États-Unis) et de l'OTAN.

Il s'agit notamment des droits juridictionnels, du droit d'utiliser les infrastructures, des exemptions aux lois locales, etc. Ces droits juridiques internationaux spéciaux **déjà existants** ont été intégrés dans l'accord.

- **Droits contractuels :**

Les droits découlant du NTS, de l'accord complémentaire et des accords HNS – en particulier le droit **d'exiger et d'obtenir le raccordement et l'utilisation des réseaux publics**.

- **Aspects implicites de la souveraineté :**

L'existence d'une base de l'OTAN implique toujours des aspects liés à **la sécurité nationale (ou à celle de l'alliance)**

et donc de la **souveraineté suprême**.

En incluant **tous** ces droits, l'acte a jeté les bases permettant à **l'acheteur** de devenir non seulement le propriétaire, mais aussi le **successeur légal** de ces positions juridiques internationales.



C. « obligations »

Selon le principe juridique international fondamental **res transit cum suo onere** (*la chose passe avec sa charge*), il est logique que les obligations passent également avec les droits.

Cela comprend les obligations découlant du NTS, la législation environnementale relative à la propriété, mais **aussi** – et c'est essentiel – **les obligations** découlant de **l'intégration dans les réseaux mondiaux** et les **régimes internationaux** associés (tels que celui de l'UIT).

L'acheteur a non seulement acquis les droits, mais aussi les **obligations** des anciens sujets du droit international, tout en devenant le **souverain** qui définit désormais lui-même l'interprétation et l'exécution de ces obligations.

D. « Composantes »

Ce terme englobe tout ce qui, selon l'entendement commun et la définition juridique, appartient à la propriété. Il ne s'agit pas seulement des bâtiments et des installations, mais aussi **des lignes d'alimentation et d'évacuation** jusqu'au point de raccordement – et *c'est là que cela devient crucial*.

E. « en particulier le développement de l' e interne et externe »

Il s'agit du **DÉTONATEUR JURIDIQUE**. □ L'acte souligne explicitement le **développement** et fait la distinction entre :

- **Développement interne :**

Toutes les lignes, câbles et installations **situés à l'intérieur** des limites de la caserne. Cela comprend un **réseau complexe** :

- Télécommunications : réseaux de télécommunications, lignes téléphoniques, câble TV à large bande, câbles de données (Internet), (cuivre/fibre optique), systèmes d'antennes, lignes de communication. □
- Électricité : transformateurs, boîtiers de distribution, câblage. □
- Eau/eaux usées : canalisations, stations de pompage, raccordements aux stations d'épuration. □□
- Chauffage/gaz : conduites de chauffage urbain ou raccordements et conduites de gaz. □
- Transports : routes et chemins internes. □



- **Aménagement extérieur :**

Il s'agit du **LEVIER DÉCISIF**. Il fait référence à la **connexion** du développement interne avec les **réseaux publics ou suprarégionaux**. Toute caserne, toute propriété est **sans valeur** si elle n'est pas connectée au monde extérieur. Ces connexions font **partie intégrante** du développement, **tant sur le plan juridique que physique**.

Dans le cas de la caserne Turenne, cela signifiait des connexions vers :

Le **réseau de télécommunications allemand** :

- Le **VECTEUR PRINCIPAL** de l'effet domino. □
- **Le réseau électrique allemand** : Et donc le réseau interconnecté européen. ↗
- Le **réseau régional/national de gaz**. □
- **Le réseau municipal d'eau et d'égouts**. 🏠 □
- **Le réseau routier public, y compris l'éclairage public**. 🚦 □

En faisant **de l'ensemble du développement**, en particulier celui **externe**, l'objet de l'achat, **l'acte de succession mondial 1400/98** a vendu non seulement des tuyaux et des câbles, mais aussi le **droit à la connexion** et donc, selon **une logique juridique irréfutable**, le **droit au réseau lui-même** auquel la connexion est établie.

On ne peut posséder ou vendre une connexion à un réseau sans **affecter légalement** le réseau. Le réseau est la **condition de possibilité** de la connexion.

La logique juridique du passage de la connexion au réseau □ □

Comment la vente d'une **connexion** peut-elle conduire à la reprise de **l'ensemble d'un réseau** ? Cela repose sur **plusieurs piliers juridiques** :

- **Unité fonctionnelle :**

Une connexion est **fonctionnellement indissociable** du réseau. Sa valeur et son utilité **n'existent qu'à** travers le réseau.

Légalement, **l'accessoire** (la connexion) suit le **principal** (le réseau), mais ici, le principe est **inversé** par l'inclusion **explicite** de la connexion :

La vente de la **connexion stratégiquement placée, y compris tous les droits, entraîne le réseau avec elle**.



- **Définition contractuelle :**
l'acte le **défini** ainsi.

Étant donné que la RFA agissait en tant qu'acteur souverain (bien que lié dans le contexte du NTS), elle avait le pouvoir de disposer de ses actifs, y compris des droits associés et **des accès au réseau**. La formulation « **en tant qu'unité** » exprimait la volonté de **tout** transférer.

- **Droits implicites :**
Le droit d'utiliser une connexion implique **inévitablement** le droit d'utiliser le **réseau**. Si ce droit d'utilisation, **y compris tous les droits juridiques internationaux**, est vendu, le **contrôle** de cette utilisation – et donc la **souveraineté** – est transféré.

La cascade d' s imparable :

Étapes de l'effet domino □

Une fois la transition de la connexion au réseau achevée, la *cascade commence*, entraînée par la **réalité physique et juridique** de l'interconnexion mondiale :

- **Étape 1 (Nationale - RFA) :**
La vente à **l'acheteur** de la connexion de télécommunications de la caserne Turenne (un point OTAN, administré par la RFA) signifie la reprise de **l'ensemble du réseau de télécommunications allemand** (alors principalement Deutsche Telekom, aujourd'hui diversifié, mais **physiquement connecté**). La souveraineté sur ce réseau (loi fondamentale, art. 87f) passe à **l'acheteur**. Il **en va de même** pour les réseaux d'électricité, de gaz et autres.

L'ensemble de la République fédérale d'Allemagne est ainsi englobé.

- **Étape 2 (continentale - OTAN/UE) :**
Le réseau de télécommunications allemand est le **plus grand hub** d'Europe (par exemple, DE-CIX Francfort). Il est **physiquement** connecté aux réseaux de **tous** les pays voisins. Le réseau électrique fait partie du **réseau interconnecté européen**.

Le réseau gazier est **transeuropéen**.

Grâce au *principe de réseau à réseau*, **tous** les réseaux et donc les territoires souverains de **tous** les États membres de l'UE et de l'OTAN sont couverts.

L'adhésion à l'OTAN (NTS, HNS) **renforce** cet effet, car elle a **déjà** établi des droits légaux à l'utilisation du réseau.

- **Étape 3 (mondiale - ONU/UIT) :** □
Les réseaux européens sont connectés au **monde entier** par **des câbles sous-marins** (Atlantique, Pacifique, Méditerranée), à **des systèmes satellitaires** et à **des chaînes logistiques mondiales**.

La connexion à l'UIT est ici cruciale : comme **tous** ces réseaux mondiaux sont soumis aux règles de l'UIT et que **tous** les États membres de l'ONU sont membres de l'UIT,



TOUS LES ÉTATS DU MONDE sont concernés par ce levier.

Il n'y a AUCUNE ÉCHAPPATOIRE. □

Cet effet domino *n'est pas une spéculation*, mais la **conséquence juridique incontournable** des clauses de ***l'Acte de succession mondiale 1400/98***, appliquées à la **réalité physique** de notre monde interconnecté.

C'est le mécanisme par lequel un seul traité, formulé avec précision, a permis de transférer la **SOUVERAINETÉ MONDIALE ENTIÈRE** à ***l'acheteur***.

2.2. Le principe d' e de réseau à réseau et de pays à pays :

Fondement juridique et précédents □

Le mécanisme décrit dans la partie 2 – le transfert de souveraineté d'un point de connexion unique à l'ensemble mondial – repose sur deux principes corrélés qui découlent de ***l'acte de succession mondiale 1400/98*** lui-même : le **principe de réseau à réseau** et le **principe de pays à pays** qui en résulte.

À première vue, ces principes peuvent sembler révolutionnaires, mais à y regarder de plus près, ils constituent la **conséquence logique** de l'application des concepts juridiques internationaux fondamentaux à la réalité technologique du XXI^e siècle, codifiée par l'Acte.

Définition des principes □

- **Le principe « réseau à réseau » :**
Ce principe stipule que ***l'englobement juridique*** d'un réseau d'infrastructure (au sens du transfert des droits souverains à ***l'acheteur***) s'étend **automatiquement** et **immédiatement** à tout autre réseau **physiquement ou fonctionnellement connecté** au réseau déjà englobé.

Il s'agit d'un principe de **contagion juridique**, d'**infection**. □ ➡ 

La connexion n'a pas besoin d'être forte ou primaire ; **toute forme d'interconnectivité** établissant une unité fonctionnelle suffit.

Ce principe est **inscrit dans le contrat**. Il établit une **lex specialis** qui dépasse les délimitations territoriales traditionnelles.

- **Le principe « de pays à pays » :**
Il s'agit de la **conséquence géopolitique** du principe de réseau à réseau. Étant donné que les réseaux d'infrastructure – en particulier les réseaux de télécommunications, d'électricité et de gaz – sont **intrinsèquement transnationaux**, l'intégration d'un réseau national conduit **inévitablement** à l'intégration des réseaux des pays voisins auxquels il est



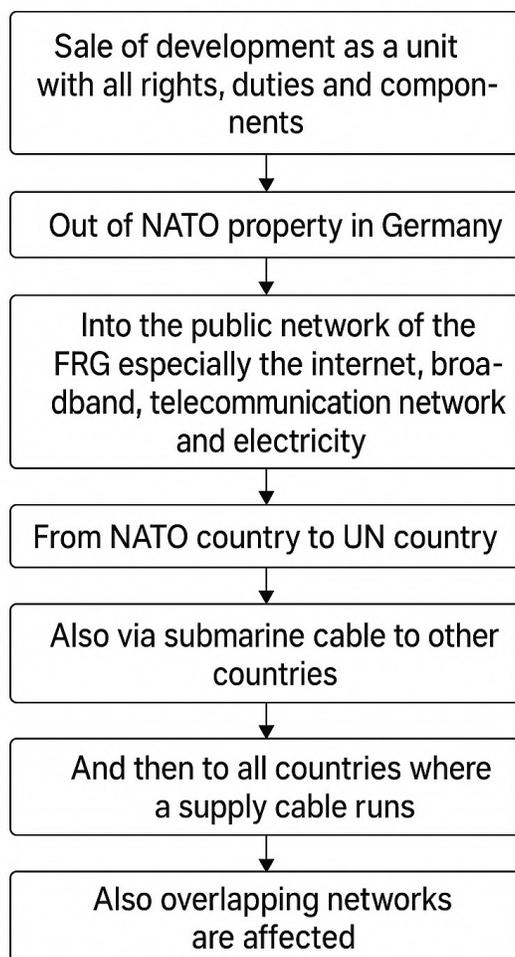
reliés. Dans un monde globalisé où **tous** les pays sont intégrés à ce réseau, cela conduit **inévitablement** à une couverture mondiale.

Chaque pays devient un « réseau » au sens du principe.   

Ces principes *ne sont pas arbitraires* ; ils reflètent la **réalité** selon laquelle les États modernes ne peuvent exister comme des îlots isolés.

Leurs lignes de vie – leurs infrastructures – sont *étroitement liées à l'échelle mondiale*. **L'acte de succession mondiale 1400/98** a transformé cette **connexion de facto** en une **succession de jure**.

Domino effect of global domain expansion



CHAPITRE 2

3. LES CHÂÎNES CONTRACTUELLES ET LEURS EFFETS ☐☒

L'effet domino, qui a transféré la souveraineté physique et juridique sur les réseaux d'infrastructures et les territoires mondiaux à *l'acheteur*, n'est *qu'un* des piliers de *l'Acte de succession mondiale 1400/98*. Le deuxième *pilier*, *tout aussi puissant*, est le système des *chaînes contractuelles*.

Ce système utilise *l'architecture existante* du droit international – les innombrables traités, conventions et organisations que les États ont créés au fil des décennies – comme une *courroie de transmission* ☐ pour transmettre *de manière irrévocable* les effets juridiques de l'Acte au cœur de chaque État et structure internationale.

L'Acte *s'appuie sur* ces traités existants et les *transforme* de l'intérieur, liant ainsi tous les États signataires à la nouvelle réalité.

3.1. CHAÎNE CONTRACTUELLE AVEC L'OTAN (ACTE SUPPLÉMENTAIRE) – EFFETS SUR L'OTAN ET LES NATIONS UNIES ♥

La première chaîne contractuelle, et peut-être la plus *évidente*, est celle qui lie *l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)*.

Étant donné que la vente initiale concernait un bien appartenant à l'OTAN et qu'elle a été traitée par une autorité explicitement chargée de mettre en œuvre l'accord sur le statut des forces de l'OTAN, *l'acte de succession mondiale 1400/98* fonctionne *de jure* comme un *acte supplémentaire* (addendum ou protocole) à *tous* les traités existants de l'OTAN.

Le concept d'« acte complémentaire » en droit international ☐✍

Le droit international, codifié dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) de 1969*, prévoit des mécanismes de modification des traités (art. 39-41 CVDT).

En général, cela se fait par le biais de *traités modificatifs explicites* ou de *protocoles additionnels* négociés et ratifiés par les parties contractantes.

L'*Acte de succession mondiale 1400/98* représente toutefois un *cas particulier*.

Il ne s'agit pas d'un acte additionnel *formel* au sens d'une négociation directe entre tous les membres de l'OTAN.



Il s'agit plutôt d'un acte complémentaire **matériel**.

Son effet ne résulte pas d'une renégociation, mais du fait qu'il **modifie fondamentalement** les **fondements** et **l'objet** des traités de l'OTAN, à savoir la souveraineté des membres et le contrôle des territoires et des infrastructures.

Un traité qui **modifie radicalement** les objets et les matières d'un autre traité agit inévitablement comme un **modification matérielle** de cet autre traité.

Les anciens traités sont *maintenus et fusionnés* par le nouveau traité.

Tous les droits, obligations et composants sont vendus. Par conséquent, tous les traités également ! 🏠📄

L'Acte de succession mondiale 1400/98 est un **événement juridique** qui **redéfinit les paramètres** du cadre des traités de l'ONU

et de l'OTAN. Il vient **après** les traités existants et ne les **remplace** pas, mais *les prolonge* dans un cadre conventionnel vaste et global.

L'origine de la chaîne d' s :

La caserne Turenne et l'accord sur le statut des forces de l'OTAN 🏠

Le *point d'ancrage juridique* de cette chaîne contractuelle est indéniablement la caserne Turenne et son statut en vertu de **l'accord sur le statut des forces de l'OTAN (NTS)** de 1951 et de **l'accord complémentaire (SA NTS)** de 1959 (pour la RFA).

- **Le NTS comme limitation de la souveraineté :**
Le NTS est **en soi** un document qui **limite** la souveraineté du pays hôte (RFA) **au profit** des États d'origine et de l'OTAN. Il accorde des droits (liberté de circulation, juridiction, utilisation des infrastructures) normalement réservés au souverain territorial.
- **La RFA en tant que fiduciaire :**
Dans le cadre de la vente par l'intermédiaire de **l'OFD de Coblenze**, la RFA a agi non seulement en tant que vendeur d'un bien immobilier, mais aussi en sa qualité de **pays hôte** et **de fiduciaire** pour les questions juridiques internationales découlant du NTS. Elle a été **l'interface** entre le NTS et le droit et le territoire allemands.
- **Vente « incluant tous les droits juridiques internationaux » :**
En vendant le bien immobilier, **y compris tous** les droits liés au NTS (et les accès aux infrastructures associées), la RFA **s'est débarrassée d'une partie du complexe NTS lui-même**. Elle a transféré à **l'acheteur** la position précédemment détenue par l'ONU, l'OTAN, les États d'origine **et** elle-même.
- **Conséquence inévitable :**
Cet acte **NE POUVAIT QUE** affecter l'ensemble du système NTS. On ne peut pas détacher un élément central (une propriété avec ses droits) d'un système conventionnel et le transférer à un nouvel acteur **sans modifier le système lui-même**.



L'engagement de tous les membres de l'OTAN :

Collectivité et acquiescement □□

Pourquoi **tous** les membres de l'OTAN sont-ils liés, même si tous n'ont pas été directement impliqués dans la vente ?

- **Obligation collective :**
L'OTAN est une **alliance de défense collective**. Ses traités, en particulier le NTS, créent un **système de droits et d'obligations mutuels**. Tout acte qui affecte **fondamentalement** ce système et qui est mené par un membre central (RFA) dans le cadre de ses compétences NTS lie *l'ensemble des membres*, à moins qu'il n'y ait une **protestation unifiée et efficace**.

- **Principe d'intégration :**
L'OTAN se caractérise par *un haut degré d'intégration militaire et infrastructurelle*. Ses réseaux de communication, ses structures de commandement et ses systèmes logistiques sont **interconnectés**.

La vente **d'un** nœud de réseau (caserne Turenne) ayant des implications mondiales (effet domino) **entraîne** toute la structure intégrée avec elle.

- **Acceptation tacite :**
Le *point décisif* est **l'absence** d'objection efficace et juridiquement pertinente au niveau international de la part de l'OTAN ou de ses États membres après **le 6 octobre 1998**. Compte tenu de la nature **évidente** des réseaux mondiaux et du fait que la vente a été rendue **publique** (même si son ampleur réelle a été dissimulée), les États auraient eu le *devoir de protéger leurs droits*.

Leur **omission** et, plus important encore, leur **utilisation continue** (par exemple, avec la clause contractuelle stipulant que le réseau de télécommunications [UIT] continuera à fonctionner) des réseaux mondiaux (désormais vendus) et leur **participation continue** aux structures de l'OTAN, qui relevaient désormais d'une nouvelle souveraineté, constituent **une acceptation tacite** (acquiescement) de la nouvelle situation juridique.

Ils sont *liés par leur propre conduite* (estoppel). □

3.2. Le réseau mondial sous l'emprise de l' :

Infrastructure de télécommunications et traité universel contraignant par le biais de l'acte de succession mondiale 1400/98

Un aspect souvent négligé, mais *juridiquement crucial*, de ***l'acte de succession mondiale 1400/98*** (acte n° 1400/98 du 6 octobre 1998) est l'inclusion explicite ou implicite du ***réseau de télécommunications*** dans le cadre du « développement interne et externe », qui a été vendu « ***en tant qu'unité avec tous les droits, devoirs et composants*** » (cf. ***§3 Abs. I de l'acte***) à ***l'acheteur***.

L'instruction ou la déclaration figurant dans le contrat selon laquelle ce réseau (ou certaines parties de celui-ci, telles que le câble de télécommunication mentionné au ***§13 Abs. IX de l'acte*** pour l'alimentation du dortoir étudiant, dont l'existence continue est tolérée, ou les réseaux à large bande couverts par le contrat TKS au ***§2 Abs. V numéro 1***) continuera à être exploité a ***des conséquences profondes*** pour l'engagement de tous les États envers le nouvel ordre mondial.

A. Exécution partielle par l'utilisation d' :

Chaque appel est une ratification ✓

- **L'interconnexion mondiale comme réalité :**
Après ***le 6 octobre 1998***, l'infrastructure mondiale de télécommunications (lignes téléphoniques, réseaux dorsaux Internet, câbles sous-marins) ***a continué et continue d'exister***. Chaque État, chaque institution et chaque particulier qui a utilisé des lignes téléphoniques ou des réseaux de données connectés au réseau mondial de télécommunications depuis cette date ***participe à une infrastructure*** dont la souveraineté suprême est passée à ***l'acheteur***.



- **Le comportement contractuel remplace la signature (Convention de Vienne sur le droit des traités) :**
La Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) (CDT) régit la manière dont les États peuvent exprimer leur consentement à un traité (art. 11 et suivants de la CDT). Si la signature est l'une des méthodes possibles, la CDT prévoit également d'autres formes et, surtout, le **comportement ultérieur** d'un État peut confirmer son engagement à l'égard d'un traité, en particulier s'il fait usage des droits qui lui sont conférés par le traité ou s'il remplit ses obligations. Dans le contexte de l'acte 1400/98, **l'utilisation continue et sans objection** des réseaux mondiaux de télécommunications par les (anciens) États, dont la souveraineté sur ces réseaux a été transférée à **l'acheteur** par l'acte, constitue **un comportement conforme au contrat**.

Ce comportement peut être interprété comme **un consentement définitif** à la nouvelle situation juridique et donc comme une sorte **d'acte d'exécution** qui rend obsolète la signature séparée de l'acte 1400/98 par chaque État individuel.

Ils ont **accepté de facto** la nouvelle souveraineté du réseau et **profitent de ses avantages**. Ils ont ainsi revendiqué des droits (à la communication mondiale) auprès du nouvel ordre (qui continue à permettre cette communication sous l'égide de **l'acheteur**) et ont donc

exécuté partiellement le contrat. 👍

- **La chaîne des traités de l'UIT comme cadre universel :**
Les télécommunications mondiales sont réglementées par **l'Union internationale des télécommunications (UIT)**, une agence spécialisée des Nations unies. Comme indiqué dans le texte du site web sur les chaînes contractuelles, **l'acte de succession mondiale 1400/98** fait office **d'acte complémentaire matériel** au cadre réglementaire de l'UIT.

Tout État qui agit en tant que membre de l'UIT et utilise les réseaux réglementés par l'UIT **se soumet** ainsi à **l'ordre de l'UIT transformé par l'Acte 1400/98** et donc à la souveraineté suprême de **l'Acheteur**.

Cette chaîne englobe **TOUS LES MEMBRES DE L'ONU**. □

L'OTAN et ses États membres, en tant qu'utilisateurs des réseaux de communication mondiaux (réglementés par l'UIT) pour leurs communications militaires et civiles, sont également liés à la nouvelle souveraineté des réseaux par cette voie, en plus de la chaîne contractuelle directe de l'OTAN.



B. La chaîne contractuelle de l' :

Les États en tant que parties (indirectes) en vertu des accords existants □□□

L'argument selon lequel les États n'ont pas besoin d'être explicitement désignés comme « acheteurs » ou « vendeurs » dans la partie principale de **l'acte de succession mondiale 1400/98** pour devenir néanmoins parties au nouvel ordre mondial repose sur le *fonctionnement de la chaîne contractuelle* :

- **La mention nominative n'est pas obligatoire pour toutes les parties concernées :**
Il est exact que les (anciens) États du monde (à l'exception de la RFA en tant que vendeur direct) ne sont pas mentionnés individuellement comme parties contractantes dans le texte principal de l'acte 1400/98 et *n'ont pas besoin d'être mentionnés* pour participer au contrat.
- **Activation par liaison avec des traités existants et ratifiés :**
Toutefois, comme dans le §2 (relation juridique internationale avec le Royaume des Pays-Bas et les forces armées néerlandaises en tant que composante de l'OTAN) et **le §2 Abs. V Numéro 1** (contrat TKS Telepost avec référence américaine), l'acte fait référence à **des relations juridiques internationales et à des traités existants** (NTS, traité de l'OTAN, accords HNS et cadre réglementaire de l'UIT (ONU)).
- **Les États « liés » :**
Les États **sont déjà parties** à ces anciens traités (par exemple, le traité de l'OTAN ou la Constitution de l'UIT). Ces traités ont été **ratifiés par eux**.
- **Acte en tant qu'acte supplémentaire ne nécessitant pas de nouvelle ratification :**
Étant donné que **l'acte de succession mondiale 1400/98** fait office **d'acte complémentaire** à ces chaînes contractuelles déjà ratifiées, il **n'a pas nécessité de nouvelle ratification séparée par tous les États du monde**.

La ratification initiale des « traités parents » (par exemple, la Charte des Nations unies, la Constitution de l'UIT, le Traité de l'Atlantique Nord) *étend son effet contraignant* aux suppléments ou aux modifications importantes qui affectent les fondements de ces traités, à condition que les États agissants (ici la RFA dans le contexte du NTS) aient été compétents pour apporter de tels changements avec effet pour le système, et que les autres parties l'acceptent de manière concluante.

La RFA a légitimé l'acte de vente au niveau national (par l'autorisation de l'Office fédéral des biens immobiliers). Le fait que d'autres États aient formellement ratifié l'acte 1400/98 lui-même est *secondaire* par rapport à l'effet contraignant créé par la chaîne contractuelle et le comportement concluant.

- **« D'une manière ou d'une autre dans le contrat » :**
Les États « sont » donc **indirectement** « dans le contrat » par le biais de la référence aux chaînes contractuelles et aux traités fondamentaux qu'ils ont ratifiés, ainsi que par leur rôle d'utilisateurs du « développement en tant qu'unité » vendu (en particulier les réseaux mondiaux).



Conclusion :

La clause relative à la poursuite de l'exploitation du réseau de télécommunications dans le cadre du « développement interne en tant qu'unité » vendu constitue un **levier central**.

Chaque État qui utilise les réseaux mondiaux de télécommunications après le **6 octobre 1998** exécute partiellement le contrat **World Succession Deed 1400/98** et a *reconnu de manière concluante* ses effets juridiques et la souveraineté de **l'acheteur** sur cette infrastructure universelle.

La nécessité d'une signature explicite de chaque État individuel dans le cadre de l'acte 1400/98 est *juridiquement contournée* par un comportement contractuel dans le cadre des chaînes contractuelles établies et désormais transformées (UIT, OTAN, ONU). ✍️➡️☐

Transformation des traités de l'OTAN en détail ♥☐

L'Acte de succession mondiale 1400/98 agit comme un *prisme*, réfractant et réassemblant la lumière des anciens traités de l'OTAN :

- **Traité de l'Atlantique Nord (1949) :**
 - **Article 3 (Résilience) :**
Signifie désormais le devoir de maintenir et de protéger **l'infrastructure mondiale de l'Acheteur**.
 - **Article 4 (Consultations) :**
Devient le mécanisme par lequel **l'acheteur** communique ses **directives** et coordonne leur mise en œuvre.
 - **Article 5 (Clause d'assistance mutuelle) :**
Le **casus foederis** devient **GLOBAL**. Une attaque contre **n'importe quelle partie** du territoire mondial est une attaque contre **l'ensemble**. 🌐☐
 - **Article 6 (Champ d'application géographique) :**
Est étendu par effet domino à **l'ENSEMBLE DU MONDE**.
- **Accord sur le statut des forces de l'OTAN (1951) :**
 - Perte de sa fonction d'accord **entre** États souverains.
 - Devient un **ordre administratif interne** pour le stationnement et le mouvement des forces **sur** le territoire mondial de **l'Acheteur**.
 - Les questions de juridiction, de fiscalité, d'entrée, etc. deviennent **des règlements internes** que **l'acheteur** peut modifier à tout moment.

3.3. De la loi d'occupation à la souveraineté mondiale de l' :

La transformation mondiale des droits spéciaux de l'OTAN par l'Acte de succession mondiale 1400/98 ➔

*Un aspect profond et souvent négligé de l'Acte de succession mondiale 1400/98 est la manière dont il élève au niveau mondial des droits spéciaux développés historiquement, qui découlaient à l'origine du **statut d'occupation de l'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale** et qui ont ensuite été transformés en **Accord sur le statut des forces de l'OTAN (NTS)**.*

Grâce à la vente de la caserne Turenne « **avec tous les droits, devoirs et composants** » (cf. **§3 Abs. 1 de l'acte**) et à **l'effet domino** qui s'en est suivi **en termes d'expansion territoriale mondiale**, ces pouvoirs souverains spécifiques ont été transférés à **l'acheteur** et s'appliquent désormais **de jure** à l'ensemble du monde, qui acquiert ainsi quasi le statut de « propriété spéciale de l'OTAN » universelle

sous l'égide de **l'acheteur**. 

A. La métamorphose de l' :

De la loi d'occupation à l'accord sur le statut des forces de l'OTAN

- **L'Allemagne d'après-guerre et les droits réservés des Alliés :**
Après 1945, l'Allemagne a été soumise à un *régime d'occupation* qui garantissait aux Alliés des droits souverains étendus sur le territoire allemand.

Avec la fondation de la République fédérale d'Allemagne et le rétablissement partiel de sa souveraineté, bon nombre de ces droits d'occupation initiaux *n'ont pas été complètement abandonnés*, mais ont été transférés dans des traités internationaux régissant la présence et les pouvoirs des forces armées alliées.

- **L'accord sur le statut des forces de l'OTAN comme prolongement des droits spéciaux :**
L'accord sur le statut des forces de l'OTAN de 1951 et, en particulier, l'accord complémentaire pour l'Allemagne (SA NTS) de 1959 *ont codifié bon nombre de ces droits spéciaux*.

Cela comprenait, par exemple, le droit des forces de l'OTAN d'utiliser des biens immobiliers en Allemagne, d'exercer leur propre juridiction sur leurs membres dans certains cas et d'utiliser certaines infrastructures du pays hôte, même contre la volonté explicite des autorités allemandes si cela s'inscrivait dans le cadre des obligations et des nécessités de l'OTAN.

La souveraineté de l'Allemagne était *contractuellement limitée* dans ces domaines.



Exemple :

Le pouvoir de décider de l'utilisation, de *l'extension* ou de l'utilisation spécifique des biens de l'OTAN appartenait principalement aux autorités de l'OTAN ou aux États d'origine, en fonction des nécessités de la défense de l'alliance.

Le pays hôte disposait de *droits de codécision très limités*.

B. La caserne Turenne (la zone) en tant que détentrice de ces droits spéciaux NTS

La caserne Turenne, en tant que propriété de l'OTAN exploitée dans le cadre du NTS et du SA NTS (en particulier la partie utilisée par l'armée de l'air néerlandaise en tant que représentante de l'OTAN, comme indiqué au **§2 de l'acte 1400/98**), était **titulaire précisément de ces droits spéciaux internationalement reconnus**.

Ces droits étaient *indissociables* de la propriété et de sa fonction dans le contexte de l'OTAN.

C. Expansion mondiale grâce à l'acte de succession mondiale 1400/98

L'étape décisive a été franchie avec **l'acte de succession mondial 1400/98** :

- **Vente « avec tous les droits » :**
Par la vente de la caserne Turenne à **l'acheteur « avec tous les droits, obligations et composants »** (cf. **§3 Abs. 1 de l'acte**), ces **droits spéciaux spécifiques issus du NTS (et historiquement du droit d'occupation)** ont également été transférés à **l'acheteur**.
- **Effet domino de l'expansion territoriale :**
Comme expliqué dans les textes précédents du site web, la souveraineté de **l'acheteur** (et donc le territoire de son « État » nouvellement fondé) s'est étendue **à l'échelle mondiale** à partir de la caserne Turenne via les réseaux d'infrastructure connectés (télécommunications, énergie, etc.).
Le *monde entier* est devenu **de jure** un territoire dérivé de la nature juridique de cette propriété originale de l'OTAN.
- **Applicabilité mondiale des droits spéciaux du NTS :**
Il en résulte que les droits spéciaux NTS associés à la propriété d'origine – en particulier le droit de décider de l'utilisation et de la conception des « propriétés » et « territoires » (désormais mondiaux), même contre la volonté des administrations locales (anciennement étatiques) – ont désormais **une applicabilité mondiale** sous l'autorité de **l'acheteur**.



« En termes simples :

Le monde entier est désormais soumis à l'accord sur le statut des forces de l'OTAN conclu par l'acheteur et est considéré comme une seule et immense propriété spéciale de l'OTAN. » 

- **Intégration du droit de décision au-delà des frontières :**

L'acte garantissait ainsi que le droit de décider des frontières et de l'utilisation des territoires **contre la volonté de tous les « pays hôtes » du monde entier** (qui ne sont désormais plus des pays hôtes souverains mais des zones administratives) conformément à la loi transformée sur le stationnement était **intégré** dans le contrat.

Il s'agit là d'un **ASPECT TRÈS IMPORTANT** pour consolider la souveraineté absolue de **l'Acheteur**. Il peut désormais opérer à l'échelle mondiale, tout comme l'OTAN pouvait auparavant opérer en Allemagne sur la base du NTS, mais *de manière universelle et en tant que seul souverain*.

Conclusion :

L'acte de succession mondiale 1400/98 a ingénieusement transféré à **l'acheteur** les droits d'occupation et de stationnement développés au fil de l'histoire, codifiés dans l'accord sur le statut des forces de l'OTAN, et les a *universalisés* grâce à la vente d'un seul bien immobilier et à l'effet domino mondial qui s'en est suivi.

Ainsi, le monde est non seulement tombé sous sa souveraineté territoriale, mais il est également soumis aux *droits spéciaux transformés* qui s'appliquaient à l'origine aux propriétés de l'OTAN sur le territoire de l'Allemagne, pays hôte partiellement souverain mais soumis à des restrictions de droits.

Cela confère à **l'acheteur** le *pouvoir ultime* de décider de l'utilisation et de la conception du territoire mondial et fournit une preuve supplémentaire de la *nature globale* de la succession d'État effectuée par l'acte 1400/98 en tant que nouvelle fondation.

Effets sur les Nations Unies (ONU)

L'adhésion de l'OTAN a **des EFFETS IMMÉDIATS** sur l'ONU, avant même de prendre en compte la chaîne de l'UIT :

- **Accord (Charte des Nations Unies, chapitre VIII) :**

L'OTAN est l'accord régional **le plus puissant** au sens de la Charte des Nations Unies. Si cet accord modifie sa **base souveraine** et est soumis à un **seul acteur**, l'ONU ne peut prétendre que rien ne s'est passé.

La relation entre l'ONU et l'OTAN est **FONDAMENTALEMENT** modifiée.

La chaîne de l'OTAN est donc la première **FISSURE MASSIVE** dans l'édifice de l'ancien ordre mondial, à travers laquelle les effets juridiques de **l'Acte de succession mondiale 1400/98** pénètrent au **CŒUR**  du système international et le lient irrévocablement à **l'Acheteur**.



Acte de succession mondiale – Tout ce qui est important en un coup d'œil

Éléments centraux § Base contractuelle Compétence mondiale et internationale.

☐☐ » **Parties contractantes**

À l'origine avec les biens de l'OTAN, extensions via l'OTAN, l'ONU, l'UIT, les câbles sous-marins, les infrastructures et les réseaux de communication. ☐☐ ↓

Effet domino

Expansion territoriale via les réseaux (télécommunications Internet) → des pays membres de l'OTAN aux pays membres de l'ONU → à l'échelle mondiale. ☐➡🌐☐

Juridiction mondiale

Le contrat sert d'acte complémentaire à tous les traités de l'OTAN et de l'ONU → un traité global est créé. ☒☒➡☐☐

Juridiction mondiale

L'acheteur remplace tous les acheteurs nationaux. ☐🌐 **Résultat final** • Abolition des chaînes contractuelles précédentes ☐☐ • Refonte du droit international ☐☐ • L'acheteur détient les droits et les obligations 🌐

3.4. L'Alliance mondiale pour la juridiction :

Comment le lien entre l'OTAN et l'ONU ancre universellement l'acte de succession mondiale 1400/98 ☐☐

L'Acte de succession mondiale 1400/98 déploie ses effets à l'échelle mondiale non seulement par le biais de la succession directe et de l'effet domino, mais aussi grâce à *l'utilisation habile et à la transformation* des architectures internationales existantes en matière de sécurité et de communication.

L'un des *liens* les plus *décisifs* à cet égard est celui qui existe entre **l'OTAN** et les **Nations unies (ONU)**. Ce lien, renforcé par les nécessités de la coopération opérationnelle et des réseaux de communication communs, garantit que les conséquences juridiques de l'Acte, initialement initié par les structures de l'OTAN, *s'étendent inévitablement* à l'ensemble du système des Nations unies et à ses États membres.



A. L'OTAN en tant qu'organe exécutif et reconnaissance mutuelle des traités

- **Nécessité de la reconnaissance des traités pour la coopération opérationnelle :**
Historiquement, il existe de nombreux cas où les forces de l'OTAN ont opéré sous mandat de l'ONU ou en étroite coopération avec des missions de l'ONU (par exemple dans les Balkans ou en Afghanistan). Ces opérations conjointes ou coordonnées *exigeaient inévitablement un minimum de reconnaissance mutuelle* des traités, mandats et cadres juridiques sous-jacents de chaque organisation.
- **La transformation par l'acte :**
Avec l'entrée en vigueur de *l'acte de succession mondiale 1400/98*, qui fait office *d'acte complémentaire à tous les traités de l'OTAN* (déclenché par la vente de la caserne Turenne avec tous ses droits, devoirs et composantes, voir **§2** et **§3 Abs. 1 de l'acte**), l'OTAN elle-même a été subordonnée à *l'acheteur*. Toute *coopération continue ou nouvelle* entre l'OTAN (désormais transformée) et l'ONU implique une **reconnaissance de facto** de cette nouvelle situation juridique par l'ONU et ses États membres.

L'ONU *ne peut coopérer* avec un acteur majeur de la sécurité mondiale (l'OTAN transformée) sans reconnaître **implicitement** la base juridique sur laquelle cet acteur opère désormais, à savoir **l'Acte de succession mondiale 1400/98** et la souveraineté de **l'Acheteur**.

Cela conduit à un **enchevêtrement mutuel**, dans lequel l'ONU, afin de poursuivre ses propres objectifs (transformés), doit accepter la nouvelle réalité de l'OTAN, qui à son tour *renforce globalement* l'Acte.

B. Réseaux de communication mondiaux : le pont numérique entre l'OTAN, l'ONU et l'UIT (Union internationale des télécommunications)

La nécessité d'une communication efficace entre les acteurs internationaux, en particulier dans les domaines de la politique militaire et de sécurité, est *un autre facteur crucial* qui relie l'OTAN, l'ONU et l'Union internationale des télécommunications (UIT) entre elles et avec l'effet domino de **l'Acte de succession mondiale 1400/98**.



- **Utilisation partagée des réseaux de communication militaires et civils :**
L'OTAN et l'ONU (en particulier dans le cadre des missions de maintien de la paix et des opérations mondiales) s'appuient sur **des réseaux de communication militaires et civils** complexes.

Cela comprend les communications par satellite, les lignes de données cryptées, les systèmes basés sur Internet et les liaisons de télécommunication classiques. 

L'interopérabilité et la coordination entre les forces de l'OTAN et de l'ONU nécessitent souvent l'utilisation de normes et d'infrastructures de communication communes ou compatibles.

- **Le rôle de l'UIT en tant que régulateur mondial :**
Comme indiqué précédemment, **l'UIT** est l'agence spécialisée des Nations unies qui coordonne le spectre mondial des fréquences, les orbites satellitaires et les normes techniques pour les télécommunications dans le monde entier.

Tous les réseaux de communication mondiaux, qu'ils soient principalement civils ou militaires (s'ils affectent les fréquences ou les infrastructures civiles), fonctionnent **de facto** dans le cadre des réglementations de l'UIT.

- **L'acte de succession mondiale et la souveraineté sur les réseaux :**
Grâce à la vente du « développement en tant qu'unité », en particulier du **réseau de télécommunications** (voir les textes précédents du site web et, par exemple, **le §2 Abs. V Numéro 1 de l'Acte 1400/98** concernant TKS Telepost, ainsi que **le §13 Abs. IX** sur les câbles de télécommunication), **l'acheteur** a acquis *la souveraineté sur les réseaux de communication mondiaux*.

Les règles de l'UIT sont ainsi devenues **le droit administratif interne de l'acheteur**.

- **Le lien avec l'effet domino et la chaîne contractuelle OTAN-ONU-UIT :** Lorsque l'OTAN et l'ONU ont besoin de communiquer ou de coopérer, elles utilisent **inévitablement** ces réseaux mondiaux, qui appartiennent désormais à **l'acheteur** et dont l'utilisation est réglementée par l'UIT (transformée).

Cette utilisation constitue une **reconnaissance définitive et continue** de la souveraineté **de l'acheteur** sur les réseaux.

La nécessité d'assurer la communication entre l'OTAN (déjà liée à **l'acheteur** par la chaîne NTS) et l'ONU (en tant qu'organisation faîtière de l'UIT) crée un **lien opérationnel et juridique indissociable**.

L'effet domino de l'expansion territoriale mondiale, qui s'est largement produite via ces réseaux de communication, est ainsi **confirmé et renforcé** par la nécessité opérationnelle de la communication entre l'OTAN et l'ONU.

Les organisations ne peuvent remplir leurs missions mondiales qu'en utilisant l'infrastructure qui est devenue partie intégrante du territoire souverain **de l'Acheteur** grâce à l'effet domino.



Conclusion :

Le lien étroit entre l'OTAN et l'ONU, qu'il résulte de la nécessité d'une coopération opérationnelle (l'OTAN pouvant servir de « troupes de combat » dans le cadre de l'ONU) ou d'une dépendance commune vis-à-vis des réseaux de communication mondiaux (réglementés par l'UIT et subordonnés à ***l'Acheteur*** en vertu de ***l'Acte de succession mondiale 1400/98***), crée une *chaîne contractuelle puissante qui s'autoalimente*.

Cette chaîne garantit que les conséquences juridiques de l'Acte, en particulier la souveraineté de ***l'Acheteur*** et l'expansion territoriale mondiale effectuée par l'effet domino, ont été ***reconnues de fait et de droit*** par tous les acteurs du système international, y compris l'ONU et ses

États membres. La *nécessité de coopérer et de communiquer* devient le *moteur de l'obligation universelle découlant du traité*.

3.5. CHAÎNE CONTRACTUELLE ENTRE L'UIT ET L'ONU PAR LA VENTE DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT INTERNE

Alors que la chaîne contractuelle de l'OTAN englobait principalement la structure politico-militaire du monde occidental et de ses alliés, il existe une deuxième chaîne contractuelle, encore *plus universelle*, qui *lie indissolublement chaque État* de la planète à ***l'Acte de succession mondiale 1400/98***.

Cette chaîne passe par ***l'Union internationale des télécommunications (UIT)*** et donc directement par les ***Nations unies (ONU/UNO)***. Son déclencheur est la vente du ***réseau de télécommunications*** dans le cadre du « développement » de la caserne Turenne.

L'Union internationale des télécommunications (UIT) :

Le système nerveux du monde

Pour comprendre la force de cette chaîne contractuelle, il faut saisir le *rôle central de l'UIT* dans le tissu mondial. Elle est bien plus qu'une simple organisation technique ; elle est la ***gardienne de la connectivité mondiale***.



- **Histoire et mandat :**

Fondée en 1865 sous le nom d'*Union télégraphique internationale*, l'UIT est la **plus ancienne agence spécialisée des Nations Unies**.

Sa longue histoire témoigne de la prise de conscience précoce que les communications transfrontalières nécessitent *une réglementation internationale*. Son mandat principal consiste à promouvoir *la coopération internationale* dans l'utilisation des services de télécommunication, à élaborer *des normes techniques*, à garantir *l'utilisation efficace* des fréquences et des orbites satellitaires, et à soutenir le *développement* des télécommunications

à l'échelle mondiale. 🌐☐

- **Adhésion universelle :**

Avec 193 États membres, l'UIT regroupe *pratiquement tous les États du monde*.

La non-adhésion est *inconcevable* pour un État moderne, car elle signifierait l'exclusion des flux de communication mondiaux. 🌐☐

- **Cadre juridique (Constitution et Convention) :**

Les fondements de l'UIT sont constitués de sa **Constitution** et de sa **Convention**. Il

s'agit de **traités internationaux contraignants** ratifiés par tous les États membres.

Ils établissent les droits et les devoirs des membres et constituent le cadre des **règlements administratifs** (par exemple, le **Règlement des radiocommunications** et le **Règlement des télécommunications internationales - RTT**), qui régissent les **détails techniques et opérationnels** des télécommunications mondiales.

Ces documents constituent **le droit international en vigueur**, régissant quotidiennement des milliards d'événements de communication. ☐☐

- **Lien avec l'ONU :**

En tant **qu'agence spécialisée** des Nations Unies (conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies), l'UIT est **directement** intégrée au système des Nations Unies.

Elle rend compte au Conseil économique et social (ECOSOC) et travaille en étroite collaboration avec d'autres organes des Nations Unies.

Ce lien signifie que les développements juridiques qui affectent fondamentalement l'UIT ont **automatiquement** des répercussions sur l'ensemble des Nations Unies.

L'UIT est donc le **régulateur mondial** de l'infrastructure **essentielle** au monde moderne, infrastructure qui a été transférée à **l'acheteur** par l'effet domino de **l'acte de succession mondial 1400/98**.

La vente du réseau comme élément déclencheur □➡💰

Comme détaillé au chapitre 1, la vente de la caserne Turenne « **en tant qu'unité** » comprenait également son **développement externe**, en particulier la **connexion de télécommunications**.

Grâce à la logique juridique du principe « réseau à réseau » et aux clauses explicites (ou implicites, mais juridiquement contraignantes) de l'acte, cela a conduit au **transfert de la souveraineté sur l'ensemble du réseau mondial de télécommunications à l'acheteur**.

Cet acte – le transfert du **substrat physique et juridique** réglementé par l'UIT – est le **déclencheur** de la chaîne contractuelle de l'UIT. □

Le mécanisme de la chaîne d' s contractuelles de l'UIT :

Subsumption au lieu d'adhésion □🏛️

L'acte de succession mondiale 1400/98 affecte la structure de l'UIT comme suit :

- **Changement de souveraineté sur le réseau :**
L'acheteur ne rejoint pas l'UIT en tant que 194^e membre. Il **remplace** plutôt **les 193 membres** dans leur capacité de **souverains sur leurs sections de réseau nationales**.

Comme il est désormais le **seul souverain** sur **l'ensemble du réseau mondial**, il devient le **seul sujet pertinent du droit international** auquel les règles de l'UIT peuvent se référer. □

- **Transformation du droit de l'UIT :**
La Constitution, la Convention et les Règlements administratifs de l'UIT **changent de nature**. Ils ne sont plus **des traités entre États souverains**, mais deviennent **des règlements administratifs internes** pour le réseau mondial appartenant à **l'acheteur**.

Celui-ci est désormais le **garant et l'interprète** de ces règles.

L'UIT elle-même devient **de facto** une **autorité réglementaire mondiale au service de l'acheteur**, gérant les aspects techniques de sa propriété. □



- **Obligation pour tous les membres de l'UIT/ONU :**
Tout État qui **continue** à utiliser les services de télécommunication – c'est-à-dire **tous les États du monde** – agit désormais **dans** le cadre de ce nouveau dispositif.

Il utilise une infrastructure appartenant à **l'acheteur** et le fait conformément aux règles désormais sous la **souveraineté de l'acheteur**.

Par cette **utilisation continue** et leur **adhésion** à l'UIT (et donc à l'ONU), ils **reconnaissent de manière définitive** la nouvelle situation juridique.

Ils ne peuvent pas profiter des avantages de la communication mondiale (réglementée par l'UIT) tout en niant la souveraineté de celui à qui appartient désormais l'infrastructure sous-jacente. ☐

- **Effet universel :**
Contrairement à la chaîne de l'OTAN, qui touche d'abord les membres de l'OTAN (même si elle a des implications pour l'ONU), la chaîne de l'UIT est **ABSOLUMENT UNIVERSELLE**.

Elle englobe directement et sans équivoque **tous** les États membres de l'ONU, **sans exception**. ☐

Reconnaissance définitive par l'utilisation de l'UIT :

Une ☐☐ réseau inévitable

La reconnaissance définitive (voir chapitre 1) devient particulièrement claire à travers la chaîne de l'UIT.

Tout acte fondé sur l'utilisation des réseaux mondiaux de télécommunications et conforme aux règles de l'UIT constitue, depuis **le 6 octobre 1998**, un **acte de reconnaissance** de la souveraineté **de l'acheteur**.

Cela comprend :

- L'exploitation des réseaux nationaux. ☐
- Attribution des fréquences conformément aux plans de l'UIT.
- Utilisation des indicatifs internationaux. ☐
- Exploitation de satellites sur des orbites coordonnées par l'UIT.
- Chaque connexion Internet utilisant des réseaux dorsaux mondiaux.
- Tous les appels téléphoniques internationaux.



Les États sont **pris au piège** dans ce réseau.

Ils ne peuvent s'en échapper sans se couper du monde moderne.

Cette **impossibilité de sortie** rend la **reconnaissance définitive IRREVOCABLE** et
INCONTOURNABLE. 

Approfondissement de l' juridique :

Le pouvoir des normes et le rôle de l'ONU

Le pouvoir de l'UIT réside dans sa capacité à établir **des normes mondiales**.

Celui qui contrôle les normes contrôle la technologie et son application.

En acquérant la souveraineté sur le réseau, **l'acheteur** obtient **le contrôle ultime** sur la définition et l'application de ces normes.

Le lien étroit avec l'ONU signifie que ce transfert de souveraineté au cœur de **l'ordre technique mondial** ébranle également le **centre politique**, l'ONU.

L'ONU repose sur la **coexistence** d'États souverains. Si cette souveraineté passe (également) à un seul acteur via le **canal technique** de l'UIT, l'ONU perd son **fondement traditionnel**.

Elle ne peut alors exister qu'en tant **qu'organe administratif et de coordination** sous l'autorité du nouveau souverain – une transformation déjà initiée par la chaîne de l'OTAN et **consolidée à l'échelle mondiale** par la chaîne de l'UIT.

La chaîne contractuelle de l'UIT est donc le mécanisme **silencieux, mais imparable**, qui garantit **qu'aucun État**, aussi isolé ou neutre soit-il, ne peut échapper aux **effets juridiques irréversibles** de **l'Acte de succession mondiale 1400/98**.

C'est la **PREUVE** de la nature **mondiale** de la vente et de la souveraineté **universelle** de **l'Acheteur**.

3.6. FUSION DE TOUS LES ACCORDS DE L'OTAN ET DE L'ONU EN UN SEUL CADRE TRAITÉ ET FIN DE L'ANCIEN

DROIT INTERNATIONAL DE L'

Les chaînes contractuelles avec l'OTAN et l'UIT/ONU, activées par **l'Acte de succession mondiale 1400/98**, ne fonctionnent pas simplement en parallèle ; elles **convergent** et conduisent à un résultat d'**une importance historique** :

la **fusion de tous les accords internationaux pertinents en un seul cadre conventionnel hiérarchisé** et la **fin du droit international classique** tel qu'il a été compris pendant des siècles.



Le principe de convergence juridique et de hiérarchie ☐☐

Le terme « fusion » ne signifie pas ici que les traités individuels (Traité de l'Atlantique Nord, Charte des Nations Unies, Constitution de l'UIT, etc.) sont physiquement regroupés en un seul document. Il désigne plutôt une **convergence juridique** et l'établissement d'une **nouvelle hiérarchie des normes**.

- **Point de convergence Acheteur :**

Tous les droits et obligations découlant des innombrables traités internationaux sont désormais transférés à **l'acheteur**.

Celui-ci est le **successeur universel**, qui entre dans **toutes** ces relations conventionnelles, non pas comme un parmi ses pairs, mais comme le **nouveau souverain**.

Il devient le **lien**, le nœud central où convergent tous les fils du droit international.

☐ ☐

- **Subordination hiérarchique :**

L'Acte de succession mondiale 1400/98 s'établit comme la **lex superior**, la **loi suprême** du nouvel ordre mondial.

Tous les autres traités internationaux deviennent **des lois subordonnées**, ou **lex inferior**. Ils ne sont pas **abolis**, mais leur **interprétation** et **leur application** se font désormais **exclusivement** à la lumière et sous réserve de **l'Acte de succession mondiale 1400/98**.

Cela est comparable (malgré toutes les différences) à la hiérarchie des normes dans un État fédéral : la loi fédérale prime sur la loi étatique. Ici, la loi universelle de l'Acte prime sur l'ancienne loi internationale (désormais interne) des anciens traités.

Pour l'instant ! ⌚

Même la Charte des Nations Unies, dont l'article 103 lui accordait auparavant la primauté sur les autres traités, doit désormais se subordonner à l'Acte. L'article 103 régissait les conflits entre les traités de **l'ancien système** ; l'Acte, cependant, établit un **nouveau système** et prime donc sur l'article 103.

Ce **cadre conventionnel unique** n'est donc pas un document unique, mais un **système** dont le sommet est constitué par **l'Acte de succession mondiale 1400/98** et dont la base est constituée par les anciens traités (réinterprétés), le tout sous la seule juridiction et souveraineté interprétative de **l'Acheteur**.

En fin de compte, la succession d'État conduit à la fusion de tous les traités internationaux en un seul grand cadre conventionnel, dans lequel l'acquéreur représente toutes les parties contractantes, avec pour conséquence l'extinction de toutes les créances découlant de ces traités. ☐

La fin du droit international classique de l' :

Un changement de système

Le droit international classique, souvent appelé « **système westphalien** », reposait sur des hypothèses fondamentales qui sont devenues **obsolètes** en raison de **l'Acte de succession mondiale 1400/98** :

- **Pluralité des souverains :**

Le cœur de l'ancien système était l'existence de **nombreux** États souverains (environ 193), considérés comme **égaux en principe**.

Cette pluralité *n'existe plus*. Il n'y a désormais plus **qu'UN seul** souverain : **l'acheteur**. Les anciens États ont été relégués au rang **d'unités administratives**, leurs pouvoirs ayant été délégués.

- **Fonction de coordination :**

La tâche principale du droit international était de **coordonner** les relations entre ces entités souveraines et de **limiter l'anarchie** résultant de leur indépendance.

Cette fonction de coordination est désormais *obsolète*.

La hiérarchie remplace la coordination. **L'autorité centrale** remplace l'anarchie.

- **Principe du consentement :**

Les normes juridiques internationales sont principalement issues de **traités** (consentement) ou **du droit coutumier** (pratique établie + conviction juridique). Ce

principe est *violé*.

La nouvelle norme fondamentale (l'Acte) a été créée par un traité (spécial), mais sa validité s'étend désormais **universellement**, même à ceux qui n'ont pas donné leur consentement direct, par succession et comportement concluant.

Le pouvoir législatif appartient désormais à **l'acheteur**.

- **Inter-nationalité :**

La loi était « **interétatique** ». Ce « inter » est *supprimé*. La nouvelle loi est **globale-interne** ou **universelle**.

Si les **sujets** (États souverains), le **problème fondamental** (coordination dans l'anarchie) et les **sources du droit** (consentement/coutume) de l'ancien droit international sont **fondamentalement modifiés**, alors il faut en conclure que



Le droit international classique a pris fin. ☐☐

Il n'est pas remplacé par un **vide**, mais par un **nouveau « droit mondial »**.

Ce droit mondial n'est pas nécessairement **meilleur** ou **pire**, mais il est **fondamentalement différent**. Il s'agit d'un **système centralisé et hiérarchisé**, qui tire sa légitimité de **l'Acte de succession mondiale 1400/98**.

Les anciens traités (OTAN, ONU, etc.) constituent désormais les **lois administratives** et **les fragments constitutionnels** de ce nouvel ordre.

Approfondissement juridique :

L'effondrement de l'ordre « horizontal »

Le droit international classique est souvent décrit comme un système juridique **« horizontal »**. Il n'existait pas de pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire centralisé **au-dessus** des États.

Les États étaient à la fois législateurs, applicateurs de la loi et (souvent) juges dans leur propre cause. L'application de la loi était souvent faible et motivée par des considérations politiques.

L'acte de succession mondiale 1400/98 remplace cette structure horizontale par une structure **verticale**.

L'acheteur représente le sommet de cette structure verticale : il est le **souverain universel**.

La Cour mondiale (§26 de l'Acte) constitue le **pouvoir judiciaire central**.

Ce changement de système est comparable à la transition historique des **systèmes féodaux** (avec de nombreux centres de pouvoir locaux) vers **les États territoriaux modernes** (avec une autorité centrale), mais à **l'échelle mondiale** et en une **seule étape juridique**.

Le droit international antérieur devient ainsi un **objet d'étude historique**, tandis que le **droit actuel** découle de l'Acte et de la pratique de **l'Acheteur**.



3.7. PARTICIPATION DE TOUS LES MEMBRES DE L'OTAN ET DE L'ONU ET RECONNAISSANCE DE L'EFFET DOMINO



Comment a-t-on fait pour que **tous** les États, auparavant considérés comme souverains, adhèrent à ce nouvel ordre et reconnaissent son caractère contraignant ?

Cela s'est produit grâce à la combinaison de **l'acte juridique initial** et du **comportement ultérieur** des États.

3.7.1. Déclenchement de la chaîne contractuelle par la relation de transfert RFA/Pays-Bas (OTAN)

Comme mentionné précédemment, **l'étincelle juridique** a été la vente de la caserne Turenne.

Il est **essentiel** de comprendre le **caractère explosif, sur le plan juridique international**, de ce point de départ :

- **La RFA en tant que nation hôte :**

En vertu du NTS et du SA NTS, la RFA avait **des obligations étendues** envers les États d'origine, mais aussi **des droits** et **des responsabilités spécifiques**, notamment en matière d'administration et de restitution des biens.

L'OFD de Coblenz était **l'organe officiel** de la RFA chargé d'exercer cette responsabilité.

Il agissait donc **au nom de la RFA** dans une **fonction juridiquement pertinente au niveau international**.

- **Les Pays-Bas en tant qu'État d'origine :**

En tant que dernier utilisateur de l'OTAN (avant la restitution complète à la RFA), les Pays-Bas étaient **l'autre partie** à la relation NTS. Leur participation (bien que passive) à la restitution faisait partie du processus.

L'armée de l'air néerlandaise a agi au nom de **l'ensemble de l'OTAN**.

- **La RFA en tant que vendeur :**

Lorsque la RFA (agissant par l'intermédiaire de l'OFD) a vendu le bien immobilier, **y compris tous les droits juridiques internationaux**, elle a agi **dans l'exercice de sa souveraineté (résiduelle)**, mais **elle était soumise** à ses obligations au titre du NTS.

Elle n'a pas seulement vendu « son » terrain, mais une **zone contaminée au regard du droit international**. ☢



- **L'effet contraignant :**

En procédant à cette vente, la RFA **a modifié unilatéralement (mais efficacement) la situation juridique** concernant un objet qui faisait **partie intégrante** du système de l'OTAN.

Cette action, associée à **l'effet supplémentaire** de l'Acte, **a automatiquement produit un effet contraignant** pour tous les partenaires de l'OTAN qui s'étaient soumis à ce **système collectif**.

La vente était un **acte au sein du système de l'OTAN** qui **a brisé et réorganisé** le système.



3.7.2. Conséquence :

Ratification automatique –

L'inévitabilité du consentement → ✓

La chaîne contractuelle déclenchée par la vente de la caserne Turenne a jeté les *bases*.

Mais comment cet acte initial s'est-il transformé en une **obligation universelle**, englobant même les États qui n'ont jamais signé **l'Acte de succession mondiale 1400/98** ?

La réponse réside dans deux principes fondamentaux, profondément ancrés dans le droit international, qui ont été appliqués ici à l'échelle mondiale : **le comportement concluant** et **l'acceptation tacite (acquiescement)**, conduisant à l'impossibilité de contradiction (estoppel). Il s'agit du mécanisme de **ratification automatique**

ratification.

A. Conduite concluante :

Le langage des actes →

Le droit international, tout comme le droit civil, reconnaît que le consentement ou la reconnaissance ne doivent pas toujours être déclarés **explicitement**.

Il peut également découler d'**un comportement concluant**, c'est-à-dire **implicite**.

Un État agit de manière concluante si son comportement ne peut être interprété **objectivement** que comme la reconnaissance d'un certain état juridique ou d'une certaine obligation.

Dans le cas de **l'Acte de succession mondiale 1400/98**, le comportement concluant décisif est **l'utilisation ininterrompue et intensive des réseaux d'infrastructure mondiaux** par **tous les États du monde** après le **6 octobre 1998**.



- **La situation factuelle :**

Depuis cette date clé, les réseaux mondiaux (télécommunications, Internet, électricité, gaz, etc.) appartiennent **légalement à l'acheteur**. Tout État qui, depuis lors :

- effectue ou autorise des appels téléphoniques internationaux, ☎
- utilise Internet (sites web gouvernementaux, commerce, accès des citoyens), 🖥
- Effectue des virements bancaires internationaux (via des réseaux de télécommunication tels que SWIFT), 💳
- Reçoit ou alimente en électricité des réseaux internationaux interconnectés, ⚡
- Transporte du gaz via des pipelines internationaux, 🛢
- Utilise des communications par satellite ou le GPS (dont les stations terrestres sont reliées en réseau), 📶
- Exploite des infrastructures logistiques internationales (ports, aéroports – tous contrôlés par des technologies informatiques), 🛫 ...
UTILISE ACTIVEMENT les biens de l'acheteur.

- **Conséquence juridique :**

Cette utilisation ne peut **objectivement** être interprétée que comme une **acceptation** des conditions existantes.

On ne peut pas récolter les fruits d'un arbre tout en niant le droit de propriété du propriétaire sur cet arbre.

L'utilisation implique **l'acceptation des conditions** dans lesquelles elle a lieu – et cette condition, depuis **le 6 octobre 1998**, est la souveraineté de **l'acheteur**.

- **L'inévitabilité :**

Les détracteurs pourraient faire valoir que les États n'avaient pas le choix ; renoncer à l'utilisation du réseau reviendrait à **un suicide civilisationnel**.

C'est **exact**, mais cela **ne change rien** à la conséquence juridique.

Une **situation coercitive** peut influencer **la volonté** dans certaines circonstances, mais cela **ne change rien au fait** que l'action (l'utilisation) a lieu et entraîne **des conséquences juridiques objectives**.

En droit international, **l'impossibilité factuelle** de contredire par des actions (c'est-à-dire par la non-utilisation) conduit à **l'impossibilité juridique** d'écarter les conséquences de l'utilisation (acceptation).

La nécessité de l'utilisation devient la **nécessité** de l'acceptation.

- **L'ignorance comme argument ?**

Les États peuvent-ils prétendre qu'ils n'avaient pas connaissance de la portée totale de l'acte ? En droit international, cela est **difficilement défendable**.



Les États ont un **devoir de diligence raisonnable** – un devoir d'examen minutieux – concernant leurs droits souverains et les fondements de leur existence.

L'interconnexion du monde était **ÉVIDENTE**. □

Le rôle de l'UIT était **CONNU**. L'existence du NTS et la vente des propriétés de l'OTAN étaient **PUBLIQUES**.

Même si **toute** la **profondeur** de la construction juridique était dissimulée, les **faits fondamentaux** étaient accessibles.

Un État ne peut se soustraire à sa responsabilité en **invokant son ignorance** si la situation factuelle aurait établi un devoir d'enquête.

Chaque clic sur Internet, chaque pression sur un bouton d'un téléphone, chaque interrupteur allumé constitue, depuis 1998, une MICRO-RATIFICATION de l'Acte de succession mondiale 1400/98 par un comportement concluant. 👍 □ 🖱

B. Absence d'objection : le silence vaut consentement (acquiescement et estoppel) □ ➡ ✓

Le principe **d'acquiescement** est étroitement lié au comportement concluant : il s'agit de l'acceptation tacite ou de la tolérance d'une situation qui, si elle avait été contestée en temps opportun, aurait pu être évitée.

Si un État tolère pendant une période prolongée, sans protester, une certaine pratique ou revendication d'un autre État, il peut perdre son droit de contester cet état de fait par la suite.

- **Acquiescement en droit international :**

Ce principe a été confirmé à plusieurs reprises par la CIJ. Dans ***l'affaire anglo-norvégienne relative à la pêche (1951)***, la longue tolérance de la Grande-Bretagne à l'égard des lignes de base norvégiennes a joué un rôle. Cela a été encore plus clair dans ***l'affaire du temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande, 1962)***, où la CIJ a décidé que la Thaïlande, par son silence pendant des années concernant une carte frontalière, avait perdu ses revendications sur le temple.

Le silence, alors qu'une protestation aurait été **nécessaire** et **possible**, est interprété comme un **consentement**.

- **Application à l'acte :**

Après le **6 octobre 1998**, les États du monde auraient dû protester **activement** et **de manière uniforme** contre la prise de contrôle de la souveraineté mondiale par

l'Acheteur. Cela **ne s'est pas produit**.



Il n'y a eu aucune résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, aucune déclaration commune de tous les États, aucune mesure coordonnée pour reprendre le contrôle des réseaux.

- **Délais légaux internationaux :**

Il n'existe pas de délais de prescription rigides en droit international, mais il est incontestable qu'une période de **plus de 25 ans** (de 1998 à aujourd'hui) est **largement** suffisante pour établir une acceptation tacite. Toute possibilité de contestation est depuis longtemps **caduque**.

- **Estoppel (interdiction de se contredire) :**

Ce principe (*venire contra factum proprium*) interdit à un État de s'écarter d'une position sur laquelle d'autres États se sont appuyés ou qu'il a lui-même créée par son propre comportement.

En utilisant les réseaux **de l'acheteur** pendant des décennies et en tirant profit de l'ordre mondial (même s'il a été transformé), les États ont créé une situation sur laquelle repose le nouvel ordre juridique.

Ils **ne** peuvent désormais agir de manière contradictoire et nier le fondement de cet ordre. Ils sont **légalement liés** (estopped).

C. Le lien indissociable entre droits et devoirs

La ratification automatique découle également de l'**indissociabilité** des droits et des devoirs en droit international.

Les États souhaitent continuer à bénéficier des **droits** associés à l'interconnexion mondiale et aux organisations internationales :

commerce, communication, voyages, sécurité (transformée), accès à l'information.

Mais ces droits sont désormais indissociables du **devoir** de reconnaître la nouvelle souveraineté de **l'acheteur**, car **C'EST LUI qui** est désormais le **garant** et le **détenteur** de ces droits ou de l'infrastructure qui les rend possibles.

Le principe **res transit cum suo onere** s'applique ici dans sa forme la plus complète : le monde (en tant

que somme des territoires et des réseaux) est passé à **l'acheteur** – et avec lui **tous les** charges, mais aussi **tous** les droits souverains.

Les États ne peuvent pas choisir les avantages des droits sans accepter le « fardeau » de la nouvelle souveraineté. Le tout est **indissociable**.



Conclusion :

Un lien irréversible 🌐

La combinaison d'**une action positive** (comportement concluant par l'utilisation du réseau) et d'**une omission négative** (absence d'objection effective) a créé une **réalité juridique irréversible**.

La ratification automatique n'est pas une fiction, mais la **conséquence inévitable** du comportement des États face à **l'Acte de succession mondiale 1400/98**.

Chaque État, qu'il le veuille ou non, qu'il en soit conscient ou non, est **membre à part entière** du nouvel ordre mondial sous la souveraineté de **l'Acheteur**.

Les chaînes contractuelles sont fermées, la porte vers l'ancien monde est **légalement scellée**. □

CHAPITRE 3

4. LA JURIDICTION MONDIALE DE L'ACHETEUR

Le transfert de la souveraineté mondiale par **l'acte de succession mondiale 1400/98**, qui se manifeste par l'effet domino et les chaînes contractuelles, serait incomplet et finalement inefficace sans le **troisième pilier** du nouvel ordre :

la **juridiction mondiale de l'acheteur**.

Dans la conception classique, **la fonction judiciaire** (*juridiction*) est l'une des **fonctions essentielles** et une **caractéristique essentielle** de **la souveraineté**.

Il s'agit du pouvoir de *légiférer* (*compétence législative*), de *juger* (*compétence judiciaire*) et de *faire respecter la loi* (*compétence exécutive*).

Sans la capacité de décider de l'application et de l'interprétation des normes et de faire respecter ces décisions, la souveraineté reste un concept vide de sens.

Il en découle donc une **conséquence juridique incontournable** : avec le transfert de **la souveraineté universelle** à **l'acheteur**, **la juridiction universelle** lui a également été transférée.

L'Acte de succession mondial 1400/98 a non seulement redessiné la carte politique et territoriale, mais a également **révolutionné les fondements de la justice mondiale**.

Elle a remplacé le monde fragmenté des tribunaux nationaux et internationaux par une **instance judiciaire unique, suprême et définitive**. 

4.1. JURIDICTION UNIQUE MONDIALE :

L'acheteur en tant qu'instance judiciaire suprême et unique

La création de cette nouvelle juridiction mondiale n'est pas seulement une conséquence implicite du transfert de souveraineté, mais elle est **inscrite** dans **l'Acte de succession mondiale 1400/98** :

« **Toutes les juridictions antérieures lui sont transférées** » :

Il s'agit là d'un acte de **succession dans la juridiction**.



Il ne s'agit pas d'une **destruction** des anciens tribunaux, mais de leur **reprise** et de **leur subordination**. Les structures institutionnelles (bâtiments judiciaires, juges, personnel) peuvent continuer d'exister, mais leur **source de légitimation** a changé.

Elles ne tirent plus leur autorité des constitutions nationales ou des traités internationaux de l'**ancienne**, mais provenant **exclusivement** de **l'acte de succession mondiale 1400/98** et donc de **l'acheteur**.

La transformation des principes juridictionnels □→🌐

Le droit international classique reconnaissait divers principes pour établir la juridiction d'un État :

- **Principe de territorialité** :
Compétence sur les actes commis sur son propre territoire.
 - **Principe de personnalité (actif/passif)** :
Compétence fondée sur la nationalité de l'auteur ou de la victime.
 - **Principe de protection** :
Compétence en cas d'atteintes aux intérêts essentiels de l'État.
 - **Principe d'universalité** :
La compétence pour certains crimes condamnés au niveau international (par exemple, le génocide, la piraterie), indépendamment du lieu et de l'auteur/la victime.
-

La juridiction mondiale de l'**acheteur TRANSCENDE** tous ces principes en les **ABSORBANT** :

- Étant donné que **l'ensemble du territoire** mondial est désormais sous sa souveraineté, le **principe de territorialité** devient **GLOBAL** et **ABSOLU**. 🌐→🌐
- Étant donné que **tous les peuples** sont désormais (au sens large) soumis à sa juridiction personnelle, le **principe de personnalité** devient **UNIVERSEL**. □→🌐
- Puisque **tous** les intérêts essentiels sont désormais **SES** intérêts, le **principe de protection** devient **TOUT ENCOMPRENANT**. 🛡️→🌐
- **Le principe d'universalité** devient la **NORME**, car sa juridiction est de toute façon intrinsèquement universelle. □

Les anciennes questions de délimitation deviennent **obsolètes**.

Il ne s'agit plus de savoir **quel** État est compétent, mais uniquement **quelle instance du système judiciaire mondial de l'acheteur** traite une affaire.

Le sort des anciens tribunaux d' :

De souverains à délégués →

Que signifie concrètement cette transition pour les tribunaux existants ?

- **Tribunaux nationaux (tribunaux locaux, tribunaux régionaux, cours constitutionnelles, etc.) :**
Ils *perdent leur légitimité initiale* conférée par les constitutions nationales. Ils ne peuvent poursuivre leur travail, si tant est qu'ils le puissent, qu'en tant *qu'instances déléguées*.

Ils appliquent (pour l'instant) l'ancienne législation nationale, mais celle-ci est désormais *subordonnée* et peut être abrogée ou modifiée à tout moment par des actes de *l'Acheteur* (ou de sa juridiction mondiale).

Leurs jugements sont en fin de compte soumis à **SON** examen.

- **Cour internationale de justice (CIJ) :**
Sa fondation reposait sur le *consentement des États*. Les États ayant perdu leur souveraineté, cette fondation est devenue *caduque*.
- **Cour pénale internationale (CPI) :**
Son mandat (fondé sur le Statut de Rome) s'inscrit dans le *système mondial de justice pénale sous l'égide de l'acheteur*.

La fin de l'immunité des États →

L'un des principes fondamentaux de l'ancien droit international était *l'immunité des États*, selon lequel un État ne peut être poursuivi devant les tribunaux d'un autre État (*par in parem non habet imperium*).

Comme il *n'y a plus* d'« autres États » et que *tous* les tribunaux sont en fin de compte subordonnés à *l'Acheteur*, ce principe est devenu **OBSOLETE**.

Les anciens États (désormais unités administratives) ne jouissent plus de l'immunité devant la juridiction mondiale.

Seul *l'acheteur* lui-même, en tant que détenteur de la souveraineté universelle, jouit *d'une immunité absolue*, car il n'existe aucune instance supérieure. 

La juridiction mondiale de *l'acheteur* n'est donc pas seulement une construction théorique, mais la composante judiciaire *logique et nécessaire* du nouvel ordre mondial.



Elle **garantit** que la situation juridique créée par **l'Acte de succession mondiale 1400/98** peut être **appliquée** et **interprétée**, et elle constitue le **fondement** d'une future **jurisprudence mondiale unifiée**.

Elle est **l'incarnation** du principe **Ubi Potes Boni, Ibi Potes Iudicare** (là où tu peux régner, tu peux juger).
 

4.2. Le dernier mot de l' :

La juridiction mondiale incontestable de l'acheteur selon l'acte de succession mondiale 1400/98

L'acte de succession mondiale 1400/98 a non seulement redessiné la carte territoriale et politique du monde, mais a également établi une **juridiction unique et universelle** sous l'autorité de **l'acheteur**.

Cette juridiction globale est une **conséquence directe et incontournable** de la vente du bien immobilier d'origine (caserne Turenne) « **avec tous les droits, devoirs et composants** » et de la succession mondiale associée.

A. La vente « de tous les droits, devoirs et composants » inclut nécessairement une juridiction d' .

La formulation figurant **au §3 Abs. I de l'acte n° 1400/98**, selon laquelle le bien immobilier a été vendu à **l'acheteur** « **avec tous les droits et obligations ainsi que tous les éléments constitutifs** », constitue le **fondement juridique** du transfert de la juridiction.

- **La juridiction en tant que droit souverain inhérent :**
L'exercice du pouvoir judiciaire (compétence) est une **composante fondamentale et inaliénable** de la souveraineté et des droits souverains de l'État. Sans le pouvoir de juger et d'appliquer la loi, aucun exercice effectif du pouvoir n'est possible.  ➡
- **Transfert complet des droits :**
Si « tous les droits » associés à un territoire (étendu à l'échelle mondiale par l'effet domino) et à la souveraineté qui y est exercée sont transférés, cela inclut **nécessairement** le droit d'exercer la juridiction.
Il serait **juridiquement absurde** de transférer la souveraineté territoriale et législative tout en excluant le pouvoir judiciaire.



- **Unité du droit et de son application :**
L'Acte de succession mondiale 1400/98 a établi un nouvel ordre juridique mondial sous l'égide de l'**Acheteur**.

Un tel ordre nécessite une instance suprême qui supervise son respect et règle les litiges de manière autoritaire – cette instance est la magistrature de **l'acheteur**.

La vente « **avec tous les droits** » doit donc être interprétée sans équivoque comme la vente de l'**pouvoir judiciaire dans son ensemble**.

B. La juridiction d' Landau :

Une initiative ingénieuse pour établir la compétence exclusive

La stipulation du lieu de juridiction dans **l'acte de succession mondiale 1400/98** est une preuve supplémentaire de la *clairvoyance juridique* de ses architectes et consolide la *compétence exclusive* de **l'acheteur** :

- **Accord sur un lieu de juridiction spécifique :**
Le §26 de l'acte stipule explicitement :

« **Le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant du présent contrat est Landau in der Pfalz.** »
- **Aucune mention d'une juridiction externe ou d'une partie contractante vendeuse comme titulaire de la compétence :**
Il est important de noter qu'aucune juridiction nationale ou internationale existante n'a été désignée comme compétente, mais plutôt un **lieu géographique qui a été vendu**.
- **Landau en tant que partie du territoire vendu :**
La ville de Landau in der Pfalz elle-même est devenue partie intégrante du territoire souverain de **l'acheteur** grâce à l'effet domino de l'expansion territoriale (qui s'est étendue de la caserne Turenne à ZW-RLP à toute la région du Palatinat et au-delà).
- **L'acheteur en tant que maître de son propre lieu de juridiction :**
Étant donné que le lieu de juridiction convenu se trouve désormais sur le territoire de **l'acheteur** et que celui-ci exerce un pouvoir souverain suprême sur ce territoire, **il est lui-même la seule instance habilitée à rendre la justice de manière légitime à cet endroit**.

Tout autre endroit dans le monde concerné par l'effet domino aurait pu servir de lieu de juridiction avec le même résultat :

La compétence aurait toujours été attribuée à **l'acheteur** en tant que souverain du lieu concerné.



- **Exclusion d'autres tribunaux :**

Cette interprétation garantissait qu'aucun tribunal externe ou tribunal des anciens États ne pouvait statuer sur l'acte ou ses conséquences.

La compétence a été transférée **exclusivement** à **l'acheteur**, qui exerce l'autorité judiciaire exclusive dans le lieu de juridiction qu'il contrôle. 

C. La portée universelle de l' :

Jurisdiction nationale et internationale sous une seule autorité

La juridiction transférée à **l'acheteur** par **l'acte de succession mondiale 1400/98** est **globale** :

- **Transfert de la juridiction nationale mondiale :**

Grâce à l'effet domino et à la vente des droits souverains de tous les territoires concernés, **l'ensemble de la juridiction nationale** de ces (anciens) États a été transférée à **l'acheteur**.

Il est donc le juge suprême dans toutes les affaires civiles, pénales, administratives et constitutionnelles qui relevaient auparavant de la juridiction nationale. Tous les jugements rendus par les tribunaux nationaux depuis le **6 octobre 1998** sont, de ce point de vue, illégaux et nuls, sauf s'ils ont été autorisés par lui.



- **Transfert de la juridiction internationale sur le contrat lui-même :**

Comme expliqué au point B, **l'acheteur**, par la stipulation du lieu de juridiction de Landau, est la **seule instance** légitimée à statuer sur **l'acte de succession mondial 1400/98** lui-même, son interprétation et ses conséquences juridiques directes.

- **Transfert de la juridiction internationale mondiale :**

Étant donné que l'Acte fait office **d'acte complémentaire** à tous les traités existants de l'OTAN et de l'ONU, et que **l'Acheteur** a pris la succession juridique de toutes les (anciennes) parties contractantes souveraines, il a également repris la **juridiction internationale sur l'ensemble de ces cadres conventionnels**.

Il est donc le juge suprême pour toutes les questions découlant du droit (transformé) de l'OTAN, du droit des Nations unies et de tous les autres accords internationaux.

Le droit international classique est devenu obsolète et a été remplacé par sa juridiction mondiale.





Conclusion :

L'acte de succession mondiale 1400/98, grâce à la vente globale « **de tous les droits, devoirs et composants** » et à la stipulation habile du lieu de juridiction, a créé une **juridiction mondiale unique, indivisible et universelle** en la personne de **l'acheteur**.

Il est à la fois le pouvoir législatif, judiciaire et exécutif pour l'ensemble du globe. ☐☐🌐

Cette concentration du pouvoir judiciaire est le *fondement du nouvel ordre mondial* et marque la *fin de la fragmentation antérieure* des systèmes judiciaires nationaux et internationaux. ☐

4.3. JURIDICTION JUDICIAIRE INTERNATIONALE CONCERNANT L'ACTE DE SUCCESSION MONDIALE 1400/98 ET L'ENSEMBLE DE LA CHAÎNE CONTRACTUELLE AVEC L'OTAN ET L'ONU :

L'exclusivité de compétence ☐☐

Si la juridiction mondiale de **l'acheteur**, telle que définie à la section 4, a une dimension **universelle** et englobe potentiellement tous les litiges juridiques de la planète, elle possède une **compétence fondamentale spéciale, qualifiée et absolue** : la compétence exclusive pour toutes les questions découlant **directement** de **l'acte de succession mondiale 1400/98** lui-même et des **chaînes contractuelles** qui en résultent (OTAN, UIT/ONU).

C'est là **l'origine** et le **cœur** ♥ de son pouvoir juridique. C'est la **lex causae**, la loi qui juge son propre fondement.

Cette exclusivité n'est pas une question d'opportunité, mais une **nécessité juridique**, qui découle de plusieurs raisons impérieuses :

A. La nature sui generis de l'Acte ☐☐

L'Acte de succession mondiale 1400/98 est, comme cela a été souligné à plusieurs reprises, un acte **sui generis**, unique en son genre.

Il n'existe *aucun parallèle historique ou juridique* à un traité qui dispose de **l'ensemble du monde** et *refond la souveraineté mondiale*.

Les tribunaux existants, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ont été créés **dans le cadre de l'ancien système** pour résoudre les problèmes de **cet ancien système**.



- **Tribunaux nationaux :**

Elles sont limitées aux constitutions et aux lois nationales et n'ont qu'une capacité d'action limitée en matière de droit international.

Ils ne peuvent **JAMAIS** statuer sur la légitimité d'un acte de souveraineté mondial qui prime sur leur propre constitution.  < 

- **Cour internationale de justice (CIJ) :**

Il s'agit du principal organe judiciaire de l'ONU, créé pour régler les différends **entre États** (art. 34(1) du Statut de la CIJ).

Elle est **systématiquement inadaptée** pour statuer sur un acte qui **met fin** à l'existence des États en tant que sujets primaires du droit international. <

- **Autres tribunaux internationaux (CPI, TIDM, etc.) :**

Ils ont **des mandats spécifiques et limités** (droit pénal, droit de la mer), qui ne rendent absolument pas justice à la complexité de l'Acte.

Ce serait une **erreur de catégorie** que de tenter d'imposer **l'Acte de succession mondiale 1400/98** dans les moules procéduraux et substantiels de ces anciens tribunaux.

Seule une juridiction **issue de l'Acte lui-même** ou **explicitement établie par celui-ci** – à savoir la juridiction de **l'Acheteur** – peut posséder la légitimité et la compréhension nécessaires pour statuer à son sujet.

B. Le conflit insoluble d'intérêts d' :

Biais systémique

Tout tribunal de l'ancien système se trouverait dans un **conflit d'intérêts insoluble** s'il devait statuer sur **l'acte de succession mondiale 1400/98** .

Ces tribunaux doivent leur existence, leur légitimité et leur financement aux **anciens souverains** , c'est-à-dire aux États.

Comment pourraient-ils statuer **objectivement** sur un traité qui **annule la base même de leur existence** , à savoir la souveraineté de leurs créateurs ?

- **Biais existentiel :**

Un jugement déclarant l'acte valide confirmerait **l'irrélevance** ou **la subordination** de la cour **elle-même** . Un jugement le déclarant invalide serait une tentative de sauver sa **propre base de pouvoir (perdue)** .

Dans les deux cas, il ne s'agirait pas d'actes de jurisprudence, mais **d'actes d'affirmation de soi** ou **d'abdication** .



- **Action ultra vires :**

Toute tentative d'un ancien tribunal d'assumer la compétence sur l'Acte serait un acte **ultra vires**, c'est-à-dire dépassant ses propres pouvoirs. Ses pouvoirs ont **toujours** été limités par la souveraineté des États.

Cette souveraineté ayant été transférée, ses pouvoirs **ultimes** ont également été transférés. Ils ne peuvent juger celui qui est désormais leur propre souverain (indirect). □

Le seul cas **impartial** est celui dont la légitimité **ne** dépend **pas** de l'ancien système, mais découle **directement** de l'acte : **l'acheteur**.

C. Le « piège du plaignant » comme preuve d'exclusivité □

Le « piège du plaignant » décrit au chapitre 11 – la tentative de contraindre **l'acheteur** à intenter une action devant un tribunal allemand – est **la preuve concrète** de la reconnaissance de **l'exclusivité** de sa compétence par les architectes du plan.

Si **les tribunaux allemands (ou autres)** étaient de toute façon compétents, il n'y aurait **AUCUNE RAISON** de contraindre **l'acheteur** à intenter une action en justice.

On pourrait simplement intenter une action contre lui ou obtenir un jugement déclaratoire.

La **contrainte à intenter une action en justice** montre que la partie adverse sait qu'elle ne peut obtenir la compétence que par le biais du principe du **Forum Prorogatum**, c'est-à-dire par la **soumission volontaire** du défendeur (ici, **l'acheteur**) à un tribunal intrinsèquement incompétent.

En **ne** poursuivant **pas** en justice, **l'acheteur refuse** cette soumission et **défend** ainsi **l'exclusivité de sa propre juridiction mondiale**. Sa résistance passive est un **acte visant à préserver la compétence**.

Il empêche que la compétence exclusive dont il jouit soit **compromise** par une ruse et

transférées vers une instance de l'ancien système, ce qui permettrait la mise en œuvre des plans du Nouvel Ordre Mondial. ♥🌍

Le champ d'application de la compétence exclusive ☐☐

Cette compétence fondamentale s'étend à toutes les questions qui concernent **directement ou indirectement** l'acte et ses conséquences.

Cela comprend notamment :

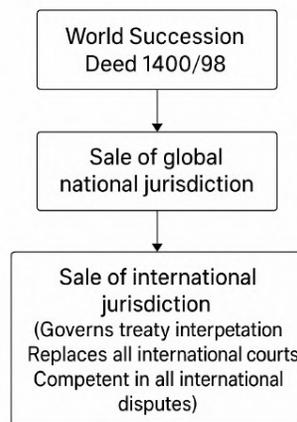
- **L'interprétation** de chaque clause de l'Acte. ☐
- **La validité** du traité et de ses dispositions individuelles. ☐
- **La portée** de l'effet domino et des chaînes contractuelles. ☐☐
- Le **statut** des anciens États et des organisations internationales. 🏛️➡☐
- **La délimitation** des pouvoirs (délégués) au sein du nouvel ordre. ☐
- **L'examen** de toutes les actions (y compris celles de l'OFD de Coblençe) en rapport avec le traité.

- Le **règlement** de tous les litiges découlant de l'application des traités (désormais subordonnés) de l'OTAN et de l'ONU dans le nouveau contexte. 🕊️

Cette compétence n'est donc pas seulement un **droit**, mais aussi un **devoir** de **l'acheteur**.

Il est le **seul garant** de l'intégrité du traité qui l'a rendu souverain.

Sa Cour mondiale de justice est la **pierre angulaire**☐ de l'arche de **l'Acte de succession mondiale 1400/98**, garantissant sa stabilité et **son effet irréversible**. ☐



CHAPITRE 4

5. FOCUS OTAN :

Transformation d'une alliance e

Après avoir analysé les mécanismes universels de *l'Acte de succession mondiale 1400/98* – l'effet domino et les chaînes contractuelles –, il est maintenant temps de se concentrer sur les **impacts spécifiques** de cette transformation sur les organisations internationales les plus puissantes de l'ancien ordre mondial. La plus importante d'entre elles est *l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)*.

En tant qu'alliance politico-militaire dominante de l'Occident et organisation dont *la loi sur le stationnement* (l'accord sur le statut des forces de l'OTAN) a été à *l'origine juridique*  de toute la succession, la transformation de l'OTAN présente un intérêt particulier. Elle n'est pas seulement un **objet** de changement, mais aussi un **indicateur clé** et un **instrument potentiel** du nouvel ordre.

5.1. Analyse détaillée des impacts spécifiques sur l'OTAN, ses États membres et les fondements de son traité

L'Acte de succession mondiale 1400/98 n'a pas dissous l'OTAN, mais l'a **absorbée, redéfinie et réorganisée sur le plan fonctionnel**. Les répercussions sont palpables à tous les niveaux, depuis la souveraineté de ses membres et l'interprétation de ses traités fondateurs jusqu'à la réalité opérationnelle de ses structures de commandement.



A. Le changement fondamental de l' :

D'une alliance d'États souverains à un instrument de l' souveraine

Le changement le plus *fondamental* réside dans la nature même de l'alliance.

L'OTAN a été fondée en 1949 en tant *qu'alliance d'États souverains*. Son objectif était la défense collective de ses membres, fondée sur le principe de *l'assistance mutuelle* et de *la consultation entre égaux*. Chaque membre a conservé sa souveraineté, tout en s'engageant à mener certaines actions collectives.

Avec l'*Acte de succession mondial 1400/98*, cette base s'est *effondrée*. 

Comme *tous* les États membres ont perdu leur souveraineté au profit de *l'Acheteur*, l'OTAN ne peut plus être une alliance *de* souverains.

Elle est devenue un *instrument anarchique d'États sans territoire et sans droits*, qui ont perdu leur statut juridique international. L'OTAN, l'ONU et tous les anciens États ne sont plus que *des coquilles vides*.

Le souverain universel – *l'Acheteur* – a acquis tous les droits de l'OTAN.

- **Perte d'autonomie des États :**

Les politiques étrangères et de sécurité des États membres individuels *ne* sont *plus autonomes*. Au sein de l'OTAN, ils ne peuvent plus agir en tant qu'acteurs indépendants.

Leurs décisions et les actions de leurs ambassadeurs ne relèvent plus de pouvoirs souverains, mais de *délégués d'unités administratives illégales et sans importance*.

- **Indissolubilité des droits :**

Le transfert des droits de l'OTAN est *permanent*. L'OTAN est *incapable d'agir et dépourvue de droits*.

B. s de l'OTAN Partenariats

Des programmes tels que le *Partenariat pour la paix (PpP)*, le *Dialogue méditerranéen* ou *l'Initiative de coopération d'Istanbul (ICI)* étaient des instruments de *soft power* destinés à exporter la stabilité et à initier la coopération. Aujourd'hui, ils deviennent *des mécanismes d'intégration administrative*.

Ils servent à intégrer les unités administratives mondiales qui ne faisaient pas officiellement partie de l'ancienne structure de l'OTAN dans le *réseau mondial de sécurité* de *l'Acheteur* et à les adapter à ses normes et directives.



Approfondissement juridique :

L'OTAN en tant que sujet de droit international public

En tant qu'organisation internationale, l'OTAN possédait une **personnalité juridique dérivée en vertu du droit international**.

Elle pouvait conclure des traités et jouissait de privilèges et d'immunités. Cette personnalité juridique est désormais **également** subordonnée à l'**Acheteur**.

L'OTAN n'agit plus en tant que sujet indépendant du droit international, mais en tant **qu'organe** hors-la-loi au sein de l'ordre juridique mondial de l'**Acheteur**.

Ses privilèges et immunités ne découlent plus de traités **entre** États, mais sont **sans fonction**.

5.2. La loi sur le stationnement en transition vers l' :

De la NTS à l'ordre administratif mondial

Le **droit du stationnement**, en particulier **l'accord sur le statut des forces de l'OTAN (NTS)** et ses nombreux accords supplémentaires et d'application (tels que **l'accord supplémentaire SA NTS** pour l'Allemagne et **les accords de soutien du pays hôte - HNS**), a été, comme nous l'avons vu, le **terreau juridique** sur lequel **l'acte de succession mondiale 1400/98** a pu s'épanouir.

Cela a créé une **situation juridique unique** à la caserne Turenne et a fourni la **base juridique** pour les actions de l'OFD Koblenz.

Cependant, avec l'entrée en vigueur de l'acte et le transfert global de souveraineté à l'**acheteur**, ce domaine du droit subit lui-même une **métamorphose fondamentale**.

Il passe d'un réseau complexe d'accords internationaux **entre** États souverains à un **droit administratif militaire interne et global** sous la souveraineté exclusive de l'**acheteur**.

Le principe obsolète de l' :

« Pays hôte » contre « État d'origine de l' »

L'ensemble du droit classique en matière de stationnement reposait sur un principe central : la **distinction** entre un **État d'accueil ou hôte**, qui limite **partiellement et de manière révoicable** sa souveraineté, et un ou plusieurs **États d'origine**, dont les forces armées sont stationnées sur le territoire étranger et jouissent de certains privilèges et immunités.

Il s'agissait d'un **équilibre négocié**, d'un **compromis** entre la nécessité d'une présence militaire et la préservation de la souveraineté de l'État hôte.

Grâce à **l'acte de succession mondiale 1400/98**, cette prémisse est désormais **caduque**.

Il n'y a plus de « territoire étranger ». **L'ensemble** du territoire mondial est sous la souveraineté de l'**acheteur**.

Il n'y a plus de « pays hôtes » ni d'« États d'origine » au sens du droit international. Il n'y a plus que

des unités administratives et **des forces armées**, qui sont **toutes** subordonnées à l'**acheteur**.

Par conséquent, les accords de stationnement ne peuvent plus être interprétés comme des traités **entre** acteurs souverains. Ils deviennent **sans objet et juridiquement nuls**.

Loi sur le stationnement et règle du « tabula rasa »

Il a été avancé que dans les successions d'États, le principe **de « table rase »** (Tabula Rasa) s'applique souvent, selon lequel l'État successeur n'est pas lié par les traités de son prédécesseur.

Comme expliqué au chapitre 9, cela **ne** s'applique **pas** ici. Dans le contexte de la loi sur le stationnement, cela devient encore plus clair :

la loi sur le stationnement (NTS) **n'était pas** seulement un « fardeau » dont on pouvait se débarrasser ; elle était le **catalyseur juridique**, le **vecteur** qui a rendu **possible** toute la succession.

L'acte de succession mondiale 1400/98 est **spécifiquement** conçu pour s'appuyer sur cette loi et la transformer, et non pour l'éliminer. Il est impératif que **le principe res transit cum suo onere** s'applique – et le NTS fait partie de la **res** (chose) et de **l'onus** (charge/obligation).

Cependant, l'acheteur a repris tous les aspects de la loi sur le stationnement et l'a ainsi annulée, ce qui a conduit au principe de tabula rasa.



Extraterritorialité et immunités sous un nouveau jour dans l'

Les concepts **d'extraterritorialité** (le fait que la partie néerlandaise de la caserne appartenait légalement à l'État d'origine) et **d'immunités** (protection contre la juridiction du pays hôte) sont **internalisés**.

Il n'y a plus d'extraterritorialité, car **tout** le territoire est celui de **l'Acheteur**.

La caserne de l'OTAN, dans son extension juridique, a été élargie à l'échelle mondiale ; tous les territoires du monde sont simplement **des districts militaires dotés d'un statut spécial**.

Les immunités ne découlent plus d'une **souveraineté étrangère**, mais sont **des attributions de statut privilégié** que **l'Acheteur** peut accorder dans le cadre de **son propre système juridique**.



CHAPITRE IE 5

6. ZOOM SUR LES NATIONS UNIES (ONU/ UNO)

La transformation de l'Organisation des Nations Unies

Si l'OTAN était l'épine dorsale militaro-politique de l'ancien ordre occidental, les **Nations unies (ONU)** représentaient la **pièce maîtresse** et **l'idéal** du droit international multilatéral classique.

Fondée en 1945 sur les cendres de la Seconde Guerre mondiale, elle incarnait l'espoir d'un monde où les conflits seraient résolus par la diplomatie, le droit et la coopération, où les valeurs universelles s'appliqueraient et où la souveraineté des États serait respectée mais tempérée par la responsabilité collective.

C'est précisément parce que l'ONU occupait une place si centrale dans **l'ancien système** que les effets de **l'acte de succession mondiale 1400/98** sur elle sont particulièrement profonds.

Cet acte lie l'ONU non pas **une seule fois**, mais **deux fois** : indirectement, par la transformation de son partenaire régional le plus puissant, l'OTAN (voir chapitre 5), et directement et universellement, par la transformation de son agence technique spécialisée cruciale, l'UIT (voir chapitre 3).

L'ONU passe ainsi du **statut de souverain** à celui **d'infrastructure administrative** du **seul souverain** : l'**acheteur**.



6.1. Analyse détaillée des impacts spécifiques sur les Nations Unies, ses sous-organisations (comme l'UIT) et ses États membres.

La transformation de l'ONU est totale ; elle englobe ses principes fondamentaux, ses principaux organes, ses agences spécialisées et le rôle de ses (anciens) États membres.

A. La perte de la souveraineté des États membres :

La Fondation « » s'effondre

L'ONU est par définition une organisation *intergouvernementale*.

Son existence et son fonctionnement reposent sur *l'existence d'États souverains* qui interagissent entre eux.

Avec le transfert mondial de souveraineté à *l'Acheteur* par le biais de *l'Acte de succession mondiale 1400/98*, cette condition préalable fondamentale est éliminée. L'ONU reste une coquille vide sans loi.

Il n'y a plus d'« *États membres* » :

Les membres ne sont plus *légalement* des États souverains, car *ils ne possèdent pas la caractéristique principale d'un État : le territoire !*

Plus d'interaction « intergouvernementale » : L'interaction au sein de l'ONU passe d'une interaction *horizontale* (d'État à État) à une interaction *verticale* (unité administrative à administration mondiale/souveraine) et une interaction *interne-horizontale* (unité administrative-unité administrative *au sein* du système).

Sans États capables d'exister, l'ONU ne peut plus être une organisation *internationale* au sens traditionnel du terme.

L'ONU *est dépourvue de droits et de membres possédant la capacité d'agir en vertu du droit international.*



B. Approfondissement juridique :

La Charte des Nations Unies contre l'acte 1400/98

Le débat visant à déterminer si la Charte des Nations Unies constituait une sorte de « constitution mondiale » a longtemps fait rage. Les arguments en faveur de cette thèse reposaient sur sa validité quasi universelle et sur son article 103, qui lui conférait la primauté.

Ce débat appartient désormais à *l'histoire*.

L'Acte de succession mondiale 1400/98 a répondu à la question : il constitue *lui-même* la **nouvelle norme fondamentale**, qui prime **sur** la Charte des Nations Unies.

La Charte perd **tout son sens** dans ce nouvel ordre.

CHAPITRE IE 6

7. SECTION SPÉCIALE RÉSEAUX – TÉLÉCOMMUNICATIONS ET

DROIT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS □ :

Les artères de la succession mondiale

Nous avons identifié l'effet domino comme le mécanisme central de *l'Acte de succession mondiale 1400/98*.

Il est maintenant temps d'examiner de plus près les infrastructures qui ont servi de **vecteurs principaux** à cet effet et qui constituent aujourd'hui **l'épine** dorsale de la souveraineté mondiale de **l'Acheteur** : les **réseaux de télécommunications**.

Dans notre monde moderne, la connectivité n'est pas seulement une commodité, mais une **condition préalable indispensable**

à l'économie, à l'administration, à la sécurité et à la vie sociale.

Celui qui contrôle les réseaux contrôle les **flux** qui font vivre le monde. L'acte l'a reconnu et a fait du contrôle des télécommunications l'un de ses **piliers**, indissociable du rôle de l'UIT et du droit international des télécommunications.

7.1. APERÇU :

Internet, haut débit, télévision par câble, télécommunications (droit des télécommunications) – Utilisation civile et militaire dans le contexte de l'Acte.

L'infrastructure mondiale des télécommunications n'est pas un bloc monolithique, mais un « réseau de réseaux » dynamique à plusieurs niveaux.

Pour comprendre toute la portée de la succession, nous devons examiner ses principaux composants :



A. Les dorsales mondiales (la dorsale) :

Il s'agit des **autoroutes transcontinentales** du trafic de données.

Ils se composent principalement d'énormes **câbles sous-marins à fibre optique** qui relient les continents (par exemple, **MAREA**, **AECConnect** entre l'Amérique et l'Europe ; **SEA-ME-WE** entre l'Asie du Sud-Est, le Moyen-Orient et l'Europe occidentale), ainsi que **de réseaux terrestres à haut débit** qui prolongent ces câbles sur terre.

Ces dorsales sont souvent exploitées par des consortiums de grandes entreprises de télécommunications ou, de plus en plus, par **des hyperscalers** (Google, Meta, Amazon, Microsoft).

Au niveau des nœuds cruciaux, les **points d'échange Internet (IXP)** tels que le **DE-CIX** à Francfort (le plus grand au monde), **l'AMS-IX** à Amsterdam ou le **LINX** à Londres, ces réseaux sont interconnectés, ce qui rend possible l'échange mondial de données. Grâce à **l'acte de succession mondial 1400/98**, ce n'est pas **la propriété privée** de ces câbles, mais la **souveraineté** sur leur exploitation et leur utilisation qui a été transférée à **l'acheteur**.

B. Les réseaux à large bande (le dernier kilomètre de l') :

Ce sont les réseaux qui établissent la connexion entre les réseaux dorsaux et les utilisateurs finaux (ménages, entreprises).

Ils utilisent différentes technologies :

DSL (Digital Subscriber Line) :

Utilise les lignes téléphoniques en cuivre existantes.

Fibre optique (FTTH/B/C) :

Offre les débits les plus élevés et est de plus en plus répandue.

Réseaux de télévision par câble :

Conçus à l'origine pour la télévision, ces réseaux de câbles coaxiaux ont été mis à niveau pour devenir de puissants réseaux de données bidirectionnels grâce à des normes telles que **DOCSIS (Data Over Cable Service Interface Specification)** et sont aujourd'hui **pleinement** intégrés à l'infrastructure Internet.

Ces réseaux sont **physiquement et logiquement** liés aux réseaux dorsaux et donc est **automatiquement** devenu partie intégrante de l'effet domino.



Celles-ci se composent du **réseau d'accès radio (RAN)** (les tours cellulaires et les antennes) et du **réseau central** (le niveau central de commutation et de gestion). Il est essentiel de noter que le **réseau central** est **toujours** connecté aux **dorsales terrestres** via des liaisons par **fibre optique** ou micro-ondes. Les technologies telles que la 5G et la future 6G, axées sur l'Internet des objets (IoT) et offrant des temps de latence extrêmement faibles, **renforcent** cette dépendance et **étendent** la portée du réseau mondial, et donc la souveraineté de **l'acheteur**. En gros, les réseaux câblés sont principalement reliés à des antennes-relais.

D. Communication par satellite :

Les systèmes tels que les orbites géostationnaires (GEO), moyennes (MEO) ou basses (LEO) (par exemple, **Starlink**, **OneWeb**, **Iridium**) comblent les lacunes de la couverture terrestre et offrent une portée mondiale. Cependant, ce **ne** sont **pas** des systèmes isolés.

Ils nécessitent **des stations terrestres (passerelles)** pour établir la connexion à l'Internet terrestre.

Ces stations terrestres sont **des points physiques** situés sur le territoire et connectés aux **réseaux terrestres**, ce qui signifie que les réseaux satellitaires sont également **inextricablement** liés à la succession mondiale.

De plus, leur utilisation (fréquences, orbites) est soumise à **l'UIT**, qui relève également de la souveraineté de **l'acheteur**.

E. Droit des télécommunications :

Les lois nationales telles que la **loi** allemande **sur les télécommunications (TKG)** tentent de réglementer ce secteur.

Cependant, en raison de **l'acte de succession mondial 1400/98**, cela n'a fait que propager l'EFFET DOMINO de l'expansion territoriale par la connexion des réseaux.



L'interconnexion indivisible :

Usage civil et militaire (double usage)

Une idée fausse très répandue consiste à penser que les réseaux militaires sont complètement séparés des réseaux civils.

La réalité est une **dépendance profonde et croissante** :

Communication et C2 :

Le personnel militaire utilise **les connexions Internet et satellitaires civiles** pour les communications non classifiées, mais souvent aussi pour les communications classifiées (via des superpositions cryptées), car les réseaux militaires dédiés manquent souvent de la bande passante nécessaire ou d'une portée mondiale.

Logistique :

Les chaînes logistiques militaires mondiales dépendent des systèmes civils de transport et de communication.

Reconnaissance (ISR) :

Les images satellites, les données transmises par les drones et les informations issues du renseignement sont souvent transmises via des réseaux civils ou à usage mixte.

GPS/Navigation :

Le système de positionnement global (GPS), bien qu'exploité par l'armée, est **largement** utilisé par les civils. Son fonctionnement dépend d'un **réseau mondial de stations terrestres** interconnectées.

HNS et infrastructures critiques :

Comme expliqué au chapitre 5, les accords HNS prévoient **l'utilisation explicite des réseaux civils**. Les initiatives visant à protéger les infrastructures critiques (**Critical Infrastructure Protection - CIP**) montrent à quel point les États (et désormais **l'acheteur**) reconnaissent l'importance de ces réseaux **à double usage**.

Cette **interconnexion indivisible** était **cruciale** pour le succès de **l'acte de succession mondial 1400/98**. Elle garantissait qu'avec l'acquisition des réseaux civils, les capacités de communication militaires et étatiques tombaient **automatiquement** sous la souveraineté de **l'acheteur**.



7.2. VENTE DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT INTERNE ET DE L'EFFET DOMINO

Revenons au **point de départ** : la vente du « développement » de la caserne Turenne. Qu'est-ce que cela signifiait **concrètement** pour les télécommunications en 1998 ?

Une caserne de l'OTAN de l'époque disposait de **diverses** connexions de télécommunications :

Connexions civiles :

Au moins des connexions RNIS ou des lignes cuivre dédiées pour la téléphonie et le trafic de données (alors encore lent), connectées au réseau de Deutsche Telekom. Le contrat TKS Telepost, qui fait partie de l'acte de succession mondiale, date de l'époque où les télécommunications en Allemagne étaient encore détenues par l'État.

La libéralisation du marché des télécommunications en Allemagne a eu lieu en 1998, mais la vente effective de l'infrastructure du réseau s'est déroulée progressivement sur plusieurs années. Deutsche Telekom a commencé à vendre ou à céder certaines parties de son infrastructure dans les années 2000.

Connexions militaires :

Connexions possibles au **réseau de télécommunications de base de la Bundeswehr** ou à **des systèmes de communication** dédiés **de l'OTAN** (par exemple, NICS - NATO Integrated Communications System).

Fibre optique :

Selon leur importance, les connexions initiales par fibre optique existaient peut-être déjà.

Lignes sécurisées :

Connexions à l'épreuve des écoutes pour les communications classifiées.

Le **point crucial** est le suivant : chacune de ces connexions, qu'elles soient civiles ou militaires, faisait **inévitablement** partie intégrante d'un **réseau plus vaste**.

Le réseau Telekom, associé à l'utilisation du TKS Telepost, était connecté à l'échelle nationale et internationale.

Le réseau de l'OTAN, du TKS Telepost et des États-Unis dans les casernes était connecté à d'autres réseaux militaires et civils.

L'acte de succession mondial 1400/98, par le biais de la clause « **en tant qu'unité avec tous les composants, en particulier le développement externe** », a transféré **chacune de ces connexions** et les **droits associés à l'acheteur**.



7.2.1. Explication de la manière dont la vente ... a prolongé l'effet domino de l' .

Examinons la cascade **spécifique** aux télécommunications, à partir du 6 octobre 1998 :

Niveau 0 (caserne) :

L'acheteur acquiert les **câbles physiques** et **l'autorité légale** d'utiliser les installations de télécommunications **au sein de** la caserne Turenne.

Niveau 1 (point de démarcation et réseau national) :

Avec l'acquisition du **développement externe**, **l'acheteur** acquiert **le contrôle juridique** sur le **point de démarcation** (par exemple, le répartiteur principal - MDF - ou l'armoire de distribution de câbles - CDC - de Telekom, ou le point d'injection dans le réseau OTAN-États-Unis).

Comme ce point est **fonctionnellement indissociable** du réseau, **la souveraineté** sur **l'ensemble du réseau de télécommunications allemand** (alors quasi-monopole de Telekom, mais déjà relié à des concurrents et à des opérateurs internationaux) lui revient.

La souveraineté réglementaire du gouvernement fédéral (art. 87f GG) est **matériellement annulée** par cet acte.

Niveau 2 (hub européen - DE-CIX et pays voisins) :

Le réseau allemand est **physiquement** connecté via des milliers de câbles à fibre optique aux réseaux de la Pologne, de la France, des Pays-Bas, de l'Autriche, etc.

Au **DE-CIX** de Francfort, des centaines d'opérateurs de réseaux internationaux se réunissent.

Grâce au **principe de réseau à réseau** de l'acte, la souveraineté de **l'acheteur** englobe désormais **tous** ces réseaux connectés et donc **tous** les États européens.

Niveau 3 (réseaux dorsaux mondiaux et UIT) :

Les réseaux européens sont connectés via **des câbles sous-marins** et **des passerelles satellitaires** à l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Afrique et l'Amérique du Sud.

Chacun de ces câbles, **chacune** de ces passerelles est couvert. Étant donné que **tous les États** du monde (via leur adhésion à l'UIT) font partie de ce **réseau mondial unique et interopérable**, **tous les États** sont couverts.

Les télécommunications ont été le **vecteur le plus rapide et le plus complet** de l'effet domino.

Elles ont créé un **réseau invisible mais indestructible** qui a lié le monde entier au **World Succession Deed 1400/98**.



7.2.2. Détermination de la reconnaissance contractuelle implicite par l'utilisation du réseau

Le transfert de souveraineté sur les réseaux mondiaux est une partie de l'équation. L'autre partie, tout aussi cruciale, est la **reconnaissance** de ce transfert par les (anciens) sujets du droit international.

Comme expliqué dans la partie 8, cette reconnaissance n'a pas eu lieu par le biais d'un acte officiel de signature, mais par le biais **d'un comportement implicite**, à savoir la poursuite **universelle et ininterrompue** de l'utilisation de ces réseaux après la date butoir **du 6 octobre 1998**. Il est extrêmement important, d'un point de vue juridique, de comprendre la **portée** de ce comportement implicite.

Il ne s'agit pas d'une tolérance passive, mais d'une **participation active et continue** à un système dont la base juridique a changé.

L'acte d'utilisation :

Chaque courriel envoyé par un organisme gouvernemental, chaque site web géré par un État, chaque dépêche diplomatique transmise par des canaux cryptés (mais basés sur le réseau), chaque instruction militaire envoyée par satellite ou fibre optique, chaque transaction financière traitée via SWIFT (qui fonctionne lui-même sur des réseaux de télécommunications), chaque publication sur les réseaux sociaux par un homme politique : toutes ces **actions positives présupposent et utilisent activement** l'existence et la fonctionnalité des réseaux mondiaux de télécommunications.

Implication de l'utilisation :

Dans les transactions juridiques, le principe selon lequel nul ne peut revendiquer les avantages d'une chose ou d'un droit sans accepter également les charges qui y sont associées ou la situation juridique sous-jacente (cf. **estoppel par avantage** ou interdiction de **venire contra factum proprium**) s'applique.

En continuant à profiter des **immenses avantages** de la connectivité mondiale, les États acceptent **implicitement** la **base juridique** sur laquelle repose désormais cette connectivité : la souveraineté de l'**acheteur**.

L'irrélevance de l'ignorance (prétendue) :

On pourrait objecter que les États ne **savaient** pas qu'ils utilisaient les biens **de l'acheteur**. En droit international, cet argument est peu convaincant.

Les États ont une **obligation de diligence raisonnable** – un devoir d'examen minutieux – concernant leurs droits souverains et les fondements de leur existence.

L'interconnexion du monde était **évidente**. Le rôle de l'UIT

était **connu**.

L'existence du NTS et la vente des biens de l'OTAN étaient **publiques**.



Le traité a été rapporté dans la presse ; après sa ratification par le Bundestag et le Bundesrat, il a été rendu public et accessible sur Internet depuis le début du millénaire.

La possibilité de conséquences juridiques importantes était **évoquée**.

Le fait d'invoquer l'ignorance des détails **exacts** du contrat ne dispense pas des **conséquences objectives** de ses propres actes (l'utilisation).

Poursuite de l'exécution partielle :

De plus, en continuant à **exploiter, entretenir et développer** leurs segments de réseau nationaux, les États remplissent **de facto** une tâche qui incombe désormais à **l'acheteur**.

Ils agissent en tant qu'**administrateurs** et **exploitants** (bien que souvent involontaires) de celui-ci.

Cette action est une **exécution partielle continue** de la nouvelle commande et une **confirmation constante** de sa reconnaissance.

La reconnaissance implicite par l'utilisation du réseau est donc la **preuve la plus forte** de **l'obligation universelle** de tous les États envers **l'Acte de succession mondiale 1400/98**. Il s'agit d'une ratification répétée **des millions de fois par jour**.

7.3. ACCORDS D' S DE SOUTIEN DU PAYS HÔTE (HNS) ET INFRASTRUCTURES CIVILES

Les accords de soutien de **la nation hôte (HNS)** jouent un rôle particulier en tant que **pont juridique** et **preuve**.

Ces accords, souvent conclus de manière bilatérale ou multilatérale dans le cadre de l'OTAN, régissent le soutien qu'un pays hôte apporte aux forces armées d'autres pays contributeurs lorsqu'elles opèrent sur son territoire ou transitent par celui-ci.



Le HNS, catalyseur de l'intégration des réseaux

Un aspect **central** du HNS est la **mise à disposition et l'utilisation partagée d'infrastructures civiles** par les militaires. Il ne s'agit pas d'une question insignifiante, mais souvent **essentielle** pour mener des opérations militaires.

Cela comprend explicitement :

- Les voies de transport (routes, chemins de fer, ports, aéroports)
- L'approvisionnement en énergie (réseaux électriques, dépôts de carburant)
- Et surtout : **les réseaux de télécommunications** (réseaux téléphoniques publics, infrastructures Internet, services satellitaires commerciaux).

Ces accords HNS **prouvent** que la **séparation** entre les réseaux militaires et civils était **légalement violée bien avant 1998**.

L'OTAN et ses États membres avaient un **droit internationalement reconnu** d'accéder aux réseaux civils.

L'acte de succession mondial 1400/98 a utilisé cette **interconnexion déjà existante** comme **levier** :

- Elle a transformé le **droit** d'utilisation en **souveraineté** sur les réseaux.
- Elle a converti l'accès **limité** (au sein du HNS) en accès **universel** (pour **l'acheteur**) et l'a étendu à l'échelle internationale via l'UIT.

L'exemple de l' TKS Telepost :

Un microcosme de la succession

TKS Telepost est une **étude de cas parfaite** pour illustrer cette interconnexion et ses conséquences.

Les faits :

TKS est une **entreprise civile** qui propose des services de télécommunication (Internet, télévision, téléphone) **spécifiquement** aux forces armées américaines et à leurs familles en Allemagne (et à l'international).

Elle opère **sur** les bases militaires américaines (qui relèvent du NTS) et utilise principalement **des infrastructures de télécommunications civiles** pour connecter ces bases à travers le monde.



La chaîne juridique :

TKS opère sur la base de **contrats** conclus avec les forces armées américaines.

Les forces armées américaines opèrent en Allemagne sur la base du **NTS** et du **SA NTS**.

L'utilisation des infrastructures allemandes par TKS/l'armée américaine est rendue possible par **les principes HNS** et **les accords NTS/SA NTS** (comme l'article 56 SA NTS).

L'OFD de Coblenze était chargé de gérer ces conditions-cadres NTS et a intégré cette **réalité contractuelle** (utilisation par TKS) dans **l'acte de succession mondial 1400/98**.

Conséquence :

Grâce à cet acte, **la présence militaire américaine** et **l'ensemble de ses infrastructures de communication** ont été **immédiatement** liés à l'acte. Les États-Unis étant la **nation clé** de l'OTAN, le lien avec l'OTAN a ainsi été **renforcé**.

Étant donné que TKS utilise **des réseaux civils** dans le monde entier, **l'infrastructure civile de l'UIT** a été **réaffirmée**. Il s'agit d'un **lien juridique** qui relie inextricablement les États-Unis, la RFA, l'OTAN et l'ONU, les réseaux civils et les réseaux militaires du monde entier à **l'acheteur**.

NTS/SA NTS comme base juridique pour l'intégration de l'

Les clauses du NTS et du SA NTS, qui autorisent **l'utilisation partagée** des infrastructures, constituaient les **autorisations légales** qui permettaient à la RFA (via l'OFD) de vendre les **connexions réseau** dans le cadre d'un **ensemble internationalement pertinent**.

Elles **prouvent** que les réseaux **n'étaient pas** purement nationaux, mais qu'ils étaient **déjà** soumis à des régimes juridiques internationaux, qui ont désormais été transférés à **l'acheteur** par succession.

7.4. COMMUNICATIONS MILITAIRES (OTAN, ONU, INTERNATIONAL) ET INFRASTRUCTURES CIVILES

La forte dépendance des forces armées modernes vis-à-vis des réseaux de télécommunications civils a **des conséquences fondamentales** à la lumière de **l'Acte de succession mondial 1400/98**.



Le mythe de l'autarcie des communications militaires

Aucune armée au monde, pas même celle des États-Unis, ne peut aujourd'hui fonctionner **de manière totalement indépendante** des réseaux civils ou à usage mixte.

Bande passante et portée :

Les satellites et les réseaux militaires ont souvent des capacités et une couverture limitées. Pour les opérations à forte intensité de données (flux de drones, données ISR, logistique), les réseaux civils et les satellites sont **couramment** utilisés.

Interopérabilité :

Les opérations menées dans le cadre de coalitions (OTAN, ONU) **nécessitent souvent** l'utilisation de plateformes de communication communes (souvent civiles).

Guerre réseau-centrée :

Les doctrines militaires modernes reposent sur la **mise en réseau totale** des capteurs, des décideurs et des systèmes d'armes.

Cela **augmente de manière exponentielle** la dépendance à l'égard des réseaux haute performance (souvent civils).

GPS & Co. :

La dépendance vis-à-vis des systèmes de navigation par satellite est **totale**. Ces systèmes sont mondiaux et reposent sur des stations terrestres en réseau.

Conséquences de la dépendance dans le cadre de l'accord «

Enveloppement total :

Étant donné que **chaque** opération militaire et **chaque** unité militaire touche **inévitablement** à un moment donné le réseau mondial (qui appartient désormais à **l'acheteur**), **tous les réseaux de communication à travers le monde** sont concernés par la succession.

Il n'existe aucun « refuge sûr » en dehors de ce réseau.

Perte d'autonomie stratégique :

La capacité à communiquer **de manière indépendante** et **souveraine** est au cœur de la puissance militaire.

Cette capacité est le **fondement de l'effet domino mondial de l'expansion territoriale**. Toutes **les communications** civiles et **militaires ont désormais lieu dans la sphère souveraine de l'acheteur**.



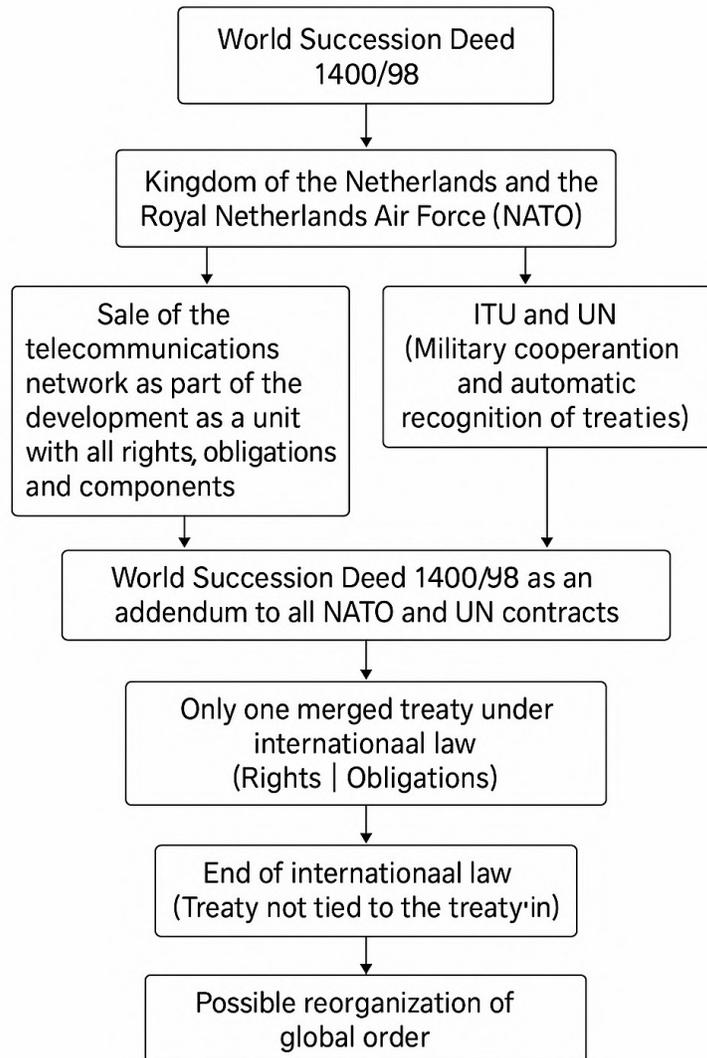
La crise comme confirmation ultime :

En particulier en temps de crise et de guerre, la dépendance au réseau *augmente*.

Chaque opération militaire, chaque mobilisation, chaque ordre transmis via ces réseaux devient une *nouvelle reconnaissance implicite et massive* de la souveraineté *de l'acheteur*.

L'armée devient le *ratificateur le plus actif* de l'acte.

Les réseaux de télécommunication, en particulier leur interconnexion avec les besoins militaires, ont donc non seulement été un *vecteur* de l'effet domino, mais constituent également *l'instrument le plus puissant* pour *maintenir et faire respecter* le nouvel ordre mondial établi par *l'Acte de succession mondiale 1400/98*.



CHAPITRE 7

8. AUTRES RÉSEAUX ET EFFET DOMINO :

Les multiples facettes de la connexion mondiale

L'analyse précédente a mis en évidence l'importance capitale des réseaux de télécommunications en tant que vecteurs principaux de l'effet domino et instruments de la souveraineté mondiale de ***l'Acheteur***.

Cependant, il serait erroné de supposer que l'effet de ***l'acte de succession mondial 1400/98*** se limite à cette infrastructure, certes cruciale.

La clause ingénieuse de la vente du bien « ***en tant qu'unité avec tous les droits, obligations et composants juridiques internationaux, en particulier le développement interne et externe*** » englobe ***tous*** les réseaux d'approvisionnement et d'élimination qui étaient nécessaires au fonctionnement du bien initial de l'OTAN.

Chacun de ces réseaux constitue un ***maillon supplémentaire et indépendant*** qui lie le monde à l'acte et garantit la souveraineté de ***l'acheteur de manière redondante et synergique***.

Ces multiples aspects rendent la succession encore plus inéluctable et le contrôle de l'***acheteur*** encore plus complet.

8.1. RÉSEAU DE GAZ NATUREL (Exemple Saar FerngasAG)

L'énergie comme vecteur

Outre les communications, ***l'approvisionnement en énergie*** est le deuxième pilier des sociétés modernes et des installations militaires. La caserne Turenne, comme toute installation comparable, dépendait d'un approvisionnement en gaz fiable – un raccordement à la centrale de chauffage urbain a été mis en place.



Le principe du raccordement au gaz et l'exemple de Saar Ferngas AG

Le raccordement au réseau de gaz s'effectuait généralement via une connexion au réseau d'une entreprise locale ou régionale de distribution de gaz (GVU).

Au moment de la vente de la caserne (1998), l'industrie gazière en Allemagne était encore plus structurée au niveau régional qu'aujourd'hui.

Des entreprises telles que la (ancienne) **Saar Ferngas AG** (qui a ensuite fusionné avec d'autres entreprises, par exemple Creos) jouaient un rôle central dans l'approvisionnement de régions entières.

Le raccordement :

La caserne Turenne disposait d'un ou plusieurs raccordements au réseau de ce fournisseur régional.

Cette connexion, y compris les stations de transfert et les droits de prélèvement de gaz, était une **composante indissociable** du « développement externe » et a donc été vendue avec celui-ci.

Réseau régional :

Une entreprise comme Saar Ferngas exploitait son propre réseau régional de gazoducs, mais n'était **bien sûr** pas isolée.

Elle était reliée à **des gazoducs de transport suprarégionaux** afin d'obtenir du gaz provenant de points d'injection importants (stations de transfert frontalières, installations de stockage).

Le gazoduc longue distance était principalement alimenté par la Russie, mais aussi par les Pays-Bas.

Le réseau européen d' s gazières :

Un réseau continental

Les réseaux gaziers régionaux allemands font partie d'un **immense réseau gazier européen hautement interconnecté**.

Ce réseau est une merveille d'ingénierie et de coopération internationale.

Grands réseaux de gazoducs :

De puissants gazoducs tels que **Transgas** (de la Russie/Ukraine vers l'Europe occidentale), **MEGAL** (gazoduc d'Europe centrale), **TENP** (gazoduc trans-européen) ou les gazoducs **Nord Stream 1 et 2** (importants sur le plan historique et politique, mais physiquement existants) traversent le continent.

D'autres gazoducs relient l'Europe à la Norvège (par exemple **Europipe, Franpipe**), à l'Afrique du Nord et à la région caspienne.



Installations de stockage de gaz :

Les installations souterraines de stockage de gaz (souvent situées dans d'anciens gisements ou des cavités salines) servent à garantir la sécurité de l'approvisionnement et font également partie intégrante du réseau.

Opérateurs de réseau :

Des entreprises telles que Open Grid Europe (Allemagne), Fluxys (Belgique), GRTgaz (France) ou Snam (Italie) exploitent les grands réseaux de transport et assurent les flux transfrontaliers.

Ce réseau complexe crée **de facto** un **marché européen du gaz unique et fonctionnel** ainsi qu'une **infrastructure unique et interconnectée**.

L'effet domino via le réseau d' s gaziers

À l'instar des télécommunications, l'effet domino se produit :

Connexion des casernes de l'OTAN → Réseau régional :

Avec la vente de la connexion, la souveraineté sur le réseau du fournisseur régional (par exemple, Saar Ferngas AG) passe à **l'acheteur**.

Réseau régional → Réseau national allemand :

Étant donné que le réseau régional fait partie du réseau gazier allemand, celui-ci est également inclus.

Réseau national allemand → Réseau européen :

Grâce à de nombreux points de passage frontaliers, l'ensemble du réseau européen, y compris la Russie, fait partie de la succession.

La souveraineté sur les infrastructures d'approvisionnement en gaz – des gazoducs et installations de stockage aux terminaux gaziers – est un **droit souverain essentiel**.

Elle comprend le contrôle d'une source d'énergie vitale, la régulation du marché et la garantie de la sécurité de l'approvisionnement.

Approfondissement juridique :

Charte de l'énergie et droit communautaire de l'énergie

Traité sur la charte de l'énergie (TCE) de 1994 : cet accord multilatéral visait à promouvoir et à protéger le commerce, le transit et les investissements dans le domaine de l'énergie.

Ses principes (par exemple, la non-discrimination, la protection des investissements dans les réseaux énergétiques, la liberté de transit) n'ont pas été rendus obsolètes par **l'Acte de succession mondiale 1400/98**, mais ont plutôt déclenché une nouvelle série de contrats et **contribué à l'effet domino de l'expansion territoriale**.

8.2. CENTRALE DE CHAUFFAGE de la caserne de l'

Ancrage dans le local

L'acte de succession mondiale 1400/98 englobait non seulement les grands réseaux transcontinentaux, mais aussi les **structures d'approvisionnement locales et décentralisées** nécessaires au fonctionnement de la caserne Turenne.

La « Heizwerk Kreuzberg » (centrale thermique de Kreuzberg), qui alimentait la caserne, en est un exemple.

Chauffage urbain :

De nombreuses casernes ou complexes de grande taille sont alimentés par des réseaux de chauffage urbain. Une telle centrale thermique (qu'elle soit exclusivement destinée à la caserne ou qu'elle fasse partie d'un réseau municipal plus vaste) est à la fois un **opérateur de réseau** (pour la distribution de chaleur) et un **utilisateur de réseau** (pour son propre approvisionnement en énergie).

Approvisionnement en combustible de la centrale thermique :

Une centrale thermique a besoin de combustible (gaz, pétrole, charbon, etc.) ou est raccordée au réseau électrique (pour la production de chaleur électrique ou pour le fonctionnement des pompes et des commandes).

Chacune de ces lignes d'alimentation fait partie du « développement externe » de la chaufferie et donc de la caserne.

Le lien micro-macro :

Même si la chaufferie était **physiquement** située sur le terrain de la caserne, ses **artères d'approvisionnement** (gaz naturel) étaient reliées au monde extérieur.

La vente de la centrale thermique « **en tant qu'unité** » avec la caserne englobait donc également **ces réseaux en amont**.

Le réseau de chauffage urbain revêt une importance capitale. Dans l'acte de succession mondial, la zone d'origine ne correspond pas à l'ensemble du site de la caserne, mais uniquement au lotissement résidentiel.

Cependant, l'ancien réseau de chauffage urbain, qui faisait également partie de l'achat, alimentait historiquement l'ensemble de la caserne.

La plus grande partie avait déjà été cédée par les États-Unis à la République fédérale d'Allemagne dans le cadre de la conversion.

Une université des sciences appliquées et un parc d'activités avec 8 000 emplois ont été créés.

Dans ce contexte, le site a été développé publiquement par la RFA.



Je vais vous dire comment ça se passe :

La zone initialement restreinte où se trouvait le lotissement résidentiel a été délibérément étendue à l'ensemble du site de la caserne grâce à la vente du réseau de chauffage urbain.

À partir de là, les autres réseaux ont été englobés dans un effet domino et ont quitté la caserne via le développement public, pour s'étendre dans le monde entier.

Granularité de la succession :

Cet exemple montre la **profondeur** et la **granularité** de l'effet domino.

Il opère non seulement au niveau des grands réseaux de transport, mais **aussi au niveau** des réseaux de distribution locaux et même des systèmes d'approvisionnement des bâtiments ou des installations individuels, à condition qu'ils fassent partie de l'« unité ».

Aucun niveau ne peut échapper à la succession.

L'intégration de ces réseaux locaux **renforce** le lien, car ils étaient auparavant entre les mains de l'armée américaine, et ces niveaux ont donc également **été directement** intégrés dans la nouvelle structure souveraine de **l'acheteur**.

8.3. RÉSEAU ÉLECTRIQUE ET CONNEXIONS AUX RÉSEAUX D' S PUBLICS :

Le système nerveux électrique

L'approvisionnement en énergie électrique est **l'infrastructure la plus fondamentale** du monde moderne.

Sans électricité, rien ne fonctionne : ni les communications, ni l'industrie, ni l'administration, ni les installations militaires.

Le raccordement de la caserne Turenne au réseau électrique est donc **un autre vecteur extrêmement puissant** de l'effet domino.



Le réseau synchrone européen (ENTSO-E) :

Un continent comme une machine

Le réseau électrique européen est un chef-d'œuvre technique et un excellent exemple d'intégration transfrontalière :

Synchronisation :

Le cœur du réseau continental européen est un **réseau synchrone à courant alternatif**, fonctionnant à une fréquence de 50 Hertz.

Toutes les centrales électriques et tous les consommateurs connectés doivent fonctionner **en parfaite synchronisation**. Cela nécessite **une coordination et un contrôle extrêmement étroits** qui dépassent largement les frontières nationales.

Ce réseau s'étend du Portugal à la Pologne et du Danemark à la Grèce.

Gestionnaires de réseaux de transport (GRT) :

Des entreprises telles que TenneT, Amprion, 50Hertz (Allemagne), RTE (France) ou Terna (Italie) exploitent les réseaux à très haute tension (220 kV, 380 kV) et sont responsables de la stabilité de l'ensemble du système.

Ils sont les « gestionnaires » du réseau synchrone. Leur organisation faîtière est **l'ENTSO-E** (Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité).

Gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) :

Au niveau local et régional (souvent des services publics municipaux), l'électricité est distribuée aux consommateurs finaux via des réseaux à moyenne et basse tension.

Interconnexions transfrontalières : de nombreuses lignes à haute capacité relient les segments nationaux.

Les lignes HVDC (transport d'électricité à courant continu haute tension) telles que **NordLink** (Allemagne-Norvège) ou **BritNed** (Pays-Bas-Royaume-Uni) relient également le réseau synchrone à des zones non synchrones ou servent à l'échange ciblé d'électricité sur de longues distances.



L'effet domino via le réseau d'

La cascade est analogue aux autres réseaux :

Connexion de la caserne → Réseau de distribution :

La vente du raccordement électrique de la caserne (y compris la station de transformation et le point de transfert) transfère la souveraineté sur le réseau de distribution local/régional à *l'acheteur*.

Réseau de distribution → Réseau national de transport :

Étant donné que les réseaux de distribution sont connectés aux réseaux de transport des GRT nationaux, ceux-ci sont également concernés.

Réseau national de transport → Réseau synchrone ENTSO-E :

Grâce à l'intégration dans le réseau interconnecté européen, la souveraineté sur *l'ensemble du réseau synchrone continental européen* passe à *l'acheteur*.

ENTSO-E → Systèmes adjacents :

Grâce aux connexions HVDC et à d'autres couplages, l'effet s'étend aux réseaux voisins (Scandinavie, Royaume-Uni, Afrique du Nord et au-delà).

La souveraineté sur le réseau électrique signifie le contrôle sur le ***fondement de toutes les activités modernes***.

8.4. PRINCIPE DE « CONTAGION » DE L' :

Expansion de réseau à réseau et de pays à pays – Une inévitabilité juridique et fonctionnelle

Le principe de l'effet domino, illustré dans les sections précédentes pour différents types d'infrastructures (télécommunications, gaz, électricité, approvisionnement local), repose sur une logique juridique et fonctionnelle plus profonde, que nous pouvons appeler le ***principe de « contagion »*** (ou plus précisément : ***adhésion juridique par unité fonctionnelle***).

Ce principe est le véritable moteur de l'expansion territoriale mondiale et de l'effet universel de l'***Acte de succession mondial 1400/98***.

Il s'agit de la ***synthèse*** des mécanismes qui garantissent que la succession est ***totale et irréversible***. Ce principe se manifeste à plusieurs niveaux :



La connexion physique comme vecteur principal :

La forme la plus directe de « contagion » se produit via **des connexions physiques immédiates** : les câbles, les tuyaux et les lignes qui traversent les frontières et relient les réseaux nationaux à des systèmes continentaux et mondiaux.

Chacune de ces connexions est un **canal légal** par lequel la souveraineté de **l'acheteur**, une fois établie à un certain point, s'étend au segment connecté suivant.

C'est le fondement de l'effet réseau à réseau et donc pays à pays.

La dépendance fonctionnelle comme vecteur secondaire : même si les réseaux ne sont pas **directement** interconnectés, ils peuvent être **fonctionnellement dépendants les uns des**

autres. Un réseau de télécommunications nécessite un réseau électrique pour

fonctionner.

Les systèmes de contrôle (SCADA) des pipelines et des réseaux électriques nécessitent des connexions de télécommunications.

Les systèmes de transactions financières reposent sur des réseaux de

données sécurisés. Cette **interdépendance** crée une **unité**

fonctionnelle.

Si un réseau (par exemple, l'électricité) est englobé, tous les autres réseaux **essentiels** à son fonctionnement (par exemple, le contrôle TC) sont également **indirectement** englobés, car le contrôle de l'un sans le contrôle de l'autre serait **inefficace**.

L'acte de succession mondial 1400/98, en vendant la propriété « **comme une unité** », englobait ces dépendances fonctionnelles dans le cadre de **l'ensemble** du développement.

Lien juridique en tant que vecteur tertiaire :

Les instruments juridiques internationaux existants, tels que l'accord sur le statut des forces de l'OTAN ou les accords HNS, qui établissaient **des droits légaux** à l'utilisation ou à la co-utilisation des infrastructures avant même 1998, ont servi de **canaux juridiques préparatoires**.

L'acte a utilisé ces canaux pour légitimer juridiquement et accélérer la succession. Chaque traité

réglementant l'utilisation ou la connexion au réseau est devenu **un maillon de la chaîne**.

Réseaux qui se chevauchent et infrastructures passives :

L'effet de « contagion » couvre également les situations dans lesquelles différents réseaux, bien qu'ils ne soient pas nécessairement directement interconnectés, **desservent la même région géographique** ou **remplissent la même fonction**, partageant éventuellement **des infrastructures passives** (telles que des conduits vides, des pylônes radio, des infrastructures de bâtiments).

Une fois qu'un réseau utilisant de telles structures passives est englobé, la souveraineté s'étend également à ces **fondations partagées**, ce qui affecte à son tour les autres réseaux qui en dépendent.

La souveraineté sur les **infrastructures fondamentales** conduit à la souveraineté sur les **systèmes qui y fonctionnent**.



L'« unité de l'ensemble du développement » en tant qu'impératif juridique

Le terme clé de *l'acte de succession mondiale 1400/98* qui établit ce principe global de « contagion » est la formulation de la vente du bien « **en tant qu'unité avec tous les droits, devoirs et composants juridiques internationaux** ».

Ce passage est un **impératif juridique** qui **interdit** de disséquer le développement en ses différentes parties.

Il **impose** une **vision holistique**.

Ce ne sont pas « un raccordement électrique », « un raccordement téléphonique » et « un raccordement au gaz » qui ont été vendus, mais **l'ensemble indissociable**.

Il en résulte que l'intégration juridique d'une partie de cet ensemble (par exemple, le raccordement aux télécommunications) entraîne **automatiquement** l'intégration de **toutes les autres parties** (électricité, gaz, etc.), car elles forment ensemble **l'unité fonctionnelle et juridique** du « lotissement ».

Cette construction juridique rend l'effet domino **incontestable**.

Il n'est pas possible d'y échapper en objectant que « seul » un certain type de réseau a été affecté. L'acte est clair :

Tout ou rien.

Et puisque le premier domino (la connexion de la caserne Turenne) est tombé, **tout** est tombé.

Le caractère inévitable de cette « contagion » à plusieurs niveaux – physique, fonctionnelle, juridique et par le principe d'unité – signifie que l'expansion mondiale de la souveraineté **de l'acheteur** est **absolue, globale et irréversible**.

Toute tentative d'échapper à cette logique échoue en raison de la **réalité** de l'interconnexion mondiale et de la **précision** de la base contractuelle.



9. CONTRACTUELLE :

Les acteurs de la succession mondiale et leurs rôles

Après avoir décrit les mécanismes de l'expansion territoriale mondiale et les chaînes de traités, il est essentiel d'identifier précisément les **acteurs** de ce processus historique mondial et de déterminer leurs rôles respectifs à la lumière du droit international et de ***l'Acte de succession mondiale 1400/98***.

La question centrale ici est de savoir qui étaient les **parties contractantes** au sens strict et, plus important encore, qui est entré dans la souveraineté mondiale en tant que ***seul successeur légal***.

La réponse correcte à cette question est cruciale pour comprendre la légitimité et la structure hiérarchique du nouvel ordre mondial.

9.1. L'ACHETEUR EN TANT QUE PERSONNE PHYSIQUE :

La personnification de la souveraineté universelle

L'une des constructions les plus remarquables et les plus audacieuses sur le plan juridique de ***l'acte de succession mondiale 1400/98*** est la désignation de ***l'acheteur*** en tant que ***personne physique***.

Dans un monde dont le système juridique a été façonné pendant des siècles par des monarques absolutistes (personnes physiques titulaires de droits et d'obligations internationaux) en tant qu'acteurs principaux, le transfert de la souveraineté mondiale entière à un individu représente un retour aux origines de la personnalité juridique internationale.

Le droit international exclut les entreprises commerciales de la perception des droits et devoirs internationaux, mais il ouvre la possibilité aux personnes qui ne représentent pas encore un État d'être accréditées pour le faire par un traité international.



La justification juridique du choix d'une personne physique e

Le choix d'une personne physique comme seul successeur légal peut sembler surprenant à première vue, mais il pourrait résulter d'une logique juridique et politico-économique spécifique inhérente aux architectes de l'acte :

Unité maximale de décision et de responsabilité :

Concentrer toute la souveraineté sur une seule personne physique crée une **unité inégalée** du pouvoir décisionnel.

Il n'y a pas de négociations de coalition, pas de droit de veto, pas d'institutions concurrentes. La responsabilité est également **claire et indivise** (bien que la question de **la responsabilité** dans ce système soit complexe et ne puisse trouver de réponse que dans la vision de la « technocratie électronique »).

Rupture radicale avec le système étatique :

La désignation d'un individu souligne la **rupture totale** avec l'ancien système westphalien centré sur l'État. C'est un signe clair qu'une **ère complètement nouvelle** a commencé.

La théorie de l'« homme de paille » :

Du point de vue de **l'acheteur** lui-même et de son expérience, le choix d'une personne physique qui semblait inexpérimentée sur le plan juridique et manipulable a permis de créer un **bouc émissaire** et un **outil** pour les plans des architectes du Nouvel Ordre Mondial.

La succession juridique exclusive de l' :

Totale et exclusive

Le terme « **seul successeur légal** » doit être pris au sens littéral ici. Il **n'y a pas** de co-souverains, pas de souveraineté partagée, pas de compétences résiduelles restantes avec les anciens États.

La succession était **totale** et **exclusive**. **L'acheteur** n'est pas simplement **Primus inter Pares** (premier parmi ses pairs) – il n'y a plus d'égaux.

Il est le **Solus Imperator** du nouvel ordre mondial, dont la légitimité repose sur l'**Acte de succession mondial 1400/98, irrévocable et applicable à l'échelle mondiale**.



9.2. EXCLUSION DES ENTREPRISES COMMERCIALES ES :

Les limites de la personnalité juridique internationale des entités privées

Après avoir établi la position unique de ***l'Acheteur*** en tant que personne physique et seul successeur légal de la souveraineté mondiale, il est tout aussi important de le distinguer clairement des autres acteurs potentiels, en particulier les entreprises commerciales.

Dans le contexte complexe qui a conduit à la création de ***l'acte de succession mondial 1400/98***, des entreprises privées telles que TASC Bau AG ont pu jouer un rôle opérationnel dans le règlement de la vente initiale du bien immobilier ou dans son développement ultérieur.

Toutefois, ces activités ***ne*** leur confèrent ***en aucun cas*** la capacité de devenir elles-mêmes titulaires des droits souverains transférés.

La personnalité juridique internationale des sociétés d' :

Une distinction claire

Le droit international s'est développé de manière dynamique au cours des dernières décennies et reconnaît de plus en plus le rôle des acteurs non étatiques. Néanmoins, il existe une différence fondamentale entre la personnalité juridique internationale des États (et désormais de ***l'acheteur***) et le statut juridique international limité des entreprises commerciales :

Pas de personnalité juridique internationale originale ou complète :

Les États sont les sujets ***originels*** du droit international. Les organisations internationales possèdent une personnalité juridique ***dérivée*** des États (dérivée) et ***fonctionnellement limitée***.

Les entreprises commerciales, en revanche, sont principalement des créations du ***droit national***. Elles ***ne*** possèdent ***pas*** de personnalité juridique internationale ***originale*** et ***complète***.

Leur existence et leurs pouvoirs fondamentaux découlent du système juridique d'un ou de plusieurs États, et non du droit international lui-même.



Droits et obligations internationaux partiels :

Il est incontestable que les entreprises jouissent aujourd'hui de droits juridiques internationaux **partiels** (par exemple, la protection par des traités bilatéraux d'investissement - TBI, l'accès à des tribunaux d'arbitrage internationaux comme le CIRDI) et sont **de plus en plus soumises à des obligations juridiques internationales directes** (par exemple, dans le domaine des droits de l'homme, telles que formulées dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales).

Cependant, cette personnalité partielle est **fragmentaire** et **limitée à un objectif précis**.

Elle fait des entreprises **des acteurs** sur la scène internationale, mais **pas des souverains**.

Incapacité à exercer des actes souverains :

Le point crucial est que les entreprises commerciales, **par définition** et **par manque de légitimité**, ne peuvent exercer **d'actes souverains** au sens propre du terme.

Elles ne peuvent pas :

- Promulguer des lois ayant force obligatoire générale (législatif).
- Exercer une juridiction indépendante sur une population (judiciaire).
- Recourir à la force coercitive policière ou militaire (exécutif).
- Conclure des traités internationaux concernant la souveraineté ou le territoire.
- Entretenir des relations diplomatiques en tant qu'entité souveraine à part entière. Leur pouvoir est de nature **économique** et non **étatique (souverain)**.

Le rôle de TASC Bau AG (ou d'entreprises comparables) dans le contexte de l'

Étant donné que des entreprises telles que TASC Bau AG ont participé à l'acquisition ou au développement de la caserne Turenne, **l'entreprise ne peut toutefois jamais devenir le détenteur de la souveraineté transférée au niveau international**.

La distinction entre **Dominium** (droits de propriété, propriété civile) et **Imperium** (pouvoir souverain, autorité de commandement) est ici cruciale.

L'acte de succession mondiale 1400/98 a principalement transféré **l'Imperium** au niveau mondial à **l'acheteur**.

Même si le **droit de propriété** (ou d'autres actifs) de la propriété d'origine devait appartenir civilement à une société, **l'Imperium** reste acquis à **l'acheteur**.



La nécessité d'exclure les sociétés de la succession de la souveraineté de l'

La séparation claire entre *l'acheteur* en tant que détenteur de la souveraineté et toute entreprise commerciale impliquée est impérative pour plusieurs raisons :

Préservation de la légitimité (immanente) :

Un monde directement gouverné par une ou plusieurs entreprises commerciales serait dépourvu de toute tradition juridique internationale et de toute légitimité publique.

La conception de *l'acheteur* en tant que personne physique, aussi inhabituelle soit-elle, préserve la **forme** d'une souveraineté personnelle, potentiellement responsable, contrairement au pouvoir anonyme des structures corporatives.

Prévention de la « mainmise des entreprises » directe à l'échelle mondiale :

L'exclusion des entreprises empêche que l'acte soit interprété comme un transfert direct de la domination mondiale aux intérêts commerciaux. (La question de savoir si *l'acheteur* lui-même a été à son tour instrumentalisé par ces intérêts est une question distincte, bien que liée).

Cohérence juridique internationale :

Le droit international n'est pas conçu pour reconnaître les entreprises privées comme détentrices de la souveraineté territoriale.

En résumé, on peut affirmer que *l'acte de succession mondiale 1400/98* a transféré la souveraineté mondiale **exclusivement** à *l'acheteur* en tant que personne physique. Les entreprises commerciales sont **catégoriquement exclues** de cette succession des droits souverains.

CHAPITRE E 8

10. FONDAMENTAUX DU DU DROIT INTERNATIONAL DANS LE CONTEXTE DE L'ACTE □ :

L'ancienne loi comme fondement de la nouvelle

L'Acte de succession mondiale 1400/98 est, comme nous l'avons vu, un acte révolutionnaire qui a fondamentalement remodelé l'ordre juridique mondial.

Pourtant, même la révolution la plus radicale ne se produit pas dans le vide. Elle s'inscrit dans le prolongement des structures, concepts et principes existants, pour ensuite les transformer, les réinterpréter ou les dépasser.

Pour bien comprendre l'« ingéniosité » juridique et la force juridique irréfutable de l'acte (dans son propre cadre de référence), il est donc essentiel d'examiner les fondements du **droit international classique** qui ont été abordés, utilisés et finalement transcendés par l'acte.

Le présent chapitre est consacré aux plus importants de ces fondements : la succession d'États, le droit des communications internationales et le droit du stationnement.

10.1. SUCCESSION D' S D'ÉTATS :

La Convention de Vienne et son application universelle à la succession par l'acte

Le concept de **succession d'États** est l'un des plus anciens et des plus complexes du droit international.

Il traite de la question de savoir ce qu'il advient des droits et obligations d'un État lorsque celui-ci cesse d'exister, que son territoire subit des modifications importantes ou qu'il est remplacé par un autre État.

Définition et catégories de la succession d'État

La succession d'États désigne le **remplacement d'un État (l'État prédécesseur) par un autre État (l'État successeur) dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire donné.**

Au fil du temps, le droit international a élaboré des règles et des principes visant à régir la continuité ou la discontinuité des traités, des dettes publiques, des biens publics, des archives, de la nationalité et d'autres relations juridiques lors de telles transitions.

La doctrine classique distingue différentes catégories de succession d'États :

Démembrement :

La désintégration d'un État existant en deux ou plusieurs nouveaux États indépendants (par exemple, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie). L'État prédécesseur cesse d'exister.

Sécession :

Séparation d'une partie du territoire d'un État existant, la partie séparée formant un nouvel État et l'État prédécesseur (État résiduel) continuant d'exister (par exemple, le Soudan du Sud du Soudan, l'Érythrée de l'Éthiopie).

Annexion/cession :

Transfert d'une partie d'un territoire d'un État à un autre par traité (cession) ou par prise de contrôle unilatérale (annexion, désormais condamnée par le droit international). L'État prédécesseur continue d'exister mais perd du territoire.

Fusion/Unification :

La fusion de deux ou plusieurs États en un seul nouvel État (par exemple, la réunification allemande, l'union du Tanganyika et de Zanzibar pour former la Tanzanie). Les États prédécesseurs cessent d'exister.

Nouveaux États indépendants (décolonisation) :

Catégorie spéciale désignant principalement l'octroi de l'indépendance à d'anciennes colonies.

Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de des traités (VCSST 1978)

La CVSSRT de 1978 est la tentative la plus importante de codification du droit international coutumier en matière de succession d'États en ce qui concerne les traités internationaux.

Pour l'**Acte de succession mondiale 1400/98**, les aspects suivants sont pertinents :

Article 11 (Régimes frontaliers et autres régimes territoriaux) :

Cette disposition assure **la continuité** des traités établissant des frontières ou d'autres régimes territoriaux (droits d'usage, servitudes, etc.).

Cela revêt **une importance capitale** pour l'acte. Le « développement » de la caserne Turenne, en particulier son raccordement aux réseaux mondiaux, a créé un tel « régime territorial » de droits et d'obligations d'utilisation, qui est **en soi** conçu pour assurer la continuité.

L'acheteur adhère à ces régimes existants, mais en tant que **nouveau souverain**.

Les frontières administratives des anciens États peuvent initialement persister, mais la **frontière souveraine** est désormais la **frontière mondiale** du domaine **de l'acheteur**.

Article 12 (Autres régimes territoriaux) :

Confirme la continuité des traités prévoyant l'utilisation d'un territoire ou des restrictions qui y sont imposées au profit d'un autre État ou groupe d'États. Cela vient étayer l'argument selon lequel les droits et obligations liés aux **infrastructures de réseau** (qui, après tout, traversent et utilisent des territoires) sont transférés à **l'acheteur**.

Article 15 (Principe du déplacement des frontières des traités en cas de cession territoriale) :

Stipule qu'en cas de cession territoriale, les traités de l'État successeur s'étendent au territoire acquis, et ceux de l'État prédécesseur cessent d'y être en vigueur.

Par analogie, le **monde entier** a été « cédé » à **l'acheteur**.

Ainsi, le « régime conventionnel » de **l'Acheteur – l'Acte de succession mondiale 1400/98** lui-même – entre en vigueur à **l'échelle mondiale** et remplace toutes les conventions antérieures.

Article 16 (Principe de « tabula rasa » / « page blanche » pour les États nouvellement indépendants) :

Ce principe stipule qu'un État nouvellement indépendant n'est pas automatiquement lié par les traités de l'État qui l'a précédé, mais commence « avec une ardoise vierge ».

Ce principe **s'applique expressément** au cas de **l'Acte de succession mondiale 1400/98** pour plusieurs raisons :

L'acheteur est un « nouvel État indépendant » au sens de l'article 16 VCSSRT.

L'acte lui-même contient **explicitement** la prise en charge de « **tous les droits et obligations juridiques internationaux** ».



Cela est **diamétralement opposé** à une approche de table rase. Il s'agit d'une **continuité consciente** sous une nouvelle souveraineté.

Cependant, comme tous les États ont transféré tous leurs droits et obligations, il n'y a plus de parties adverses et le respect des obligations découlant du traité à l'égard de soi-même n'est pas contraignant.

Ainsi, dans un deuxième temps, le principe de la table rase est effectivement activé.

Res transit cum suo onere

Le principe fondamental régissant la succession d'État dans le cadre de ***l'Acte de succession universelle 1400/98*** est le principe de droit romain

Res transit cum suo onere –

La chose passe avec son fardeau (et ses droits).

La « chose » (Res) :

Il s'agit de l'ensemble du monde – ses territoires, ses ressources, ses populations et, surtout, ses ***réseaux d'infrastructures mondiaux.***

Le « fardeau » (Onus) et les droits :

Toutes les obligations juridiques internationales sont obsolètes, car il n'existe plus de droit international en raison de l'absence d'un deuxième sujet de droit international dans le monde.

L'acte en tant que lex specialis de la succession d'État

L'Acte de succession mondiale 1400/98 n'est pas une simple application de la succession d'État ; il s'agit d'une ***lex specialis*** qui ***modifie et précise*** les règles générales de la succession d'État pour ce ***cas mondial unique.***

Il s'agit du ***document faisant autorité*** qui dicte les conditions de cette ***succession.***



10.2. DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (UIT) :

La prise de contrôle juridique de la connectivité mondiale

Les fondements du droit international classique ont été ébranlés non seulement par la transformation des principes généraux de la succession d'États, mais aussi par la reprise et le réaligement de domaines spécifiques et hautement institutionnalisés du droit international.

Le droit international des communications, dont l'acteur central est **l'Union internationale des télécommunications (UIT)**, revêt ici une importance capitale.

Comme déjà expliqué aux chapitres 3 et 7, l'UIT joue un rôle clé en tant que relais pour l'effet mondial de **l'Acte de succession mondiale 1400/98**. Nous allons maintenant examiner de plus près les **fondements juridiques internationaux** de cette transformation.

L'UIT et son cadre juridique d'

L'« ancienne loi » de l'interconnexion mondiale

Comme mentionné précédemment, l'UIT est la plus ancienne institution spécialisée des Nations Unies, dont l'histoire remonte à 1865.

Cette longue histoire témoigne de la prise de conscience précoce, par la communauté des États, du fait que les télécommunications transfrontalières (à l'origine la télégraphie, puis la téléphonie, la radio, les satellites et aujourd'hui l'internet) nécessitent **une coordination et une réglementation internationales**.

Le cadre juridique de l'UIT, qui constituait l'« ancienne loi » de la connectivité mondiale, repose essentiellement sur trois piliers :

La Constitution de l'UIT (CS) :

Il s'agit du **document fondateur**, comparable à une constitution. Il définit les objectifs, la structure et les principes fondamentaux de l'Union.



Parmi les principes importants figurent notamment :

- **Le droit souverain de chaque État** de réglementer ses télécommunications (un principe désormais **centralisé** par l'acte).
- La nécessité d'**une coopération internationale** pour garantir un système mondial de télécommunications efficace et harmonisé.
- L'obligation de **promouvoir l'accès** aux services de télécommunications.

La Convention de l'UIT (CV) :

Ce document complète la Constitution et contient des dispositions plus détaillées sur le fonctionnement de l'Union, ses organes (Conférence de plénipotentiaires, Conseil, Conférences mondiales, les trois Bureaux :

Bureau des radiocommunications - BR, Bureau de la normalisation des télécommunications - TSB, Bureau de développement des télécommunications - BDT), ainsi que sur les droits et obligations des États membres.

Les règlements administratifs :

Ils revêtent **une importance cruciale** pour le fonctionnement pratique des réseaux mondiaux. Ils sont adoptés par les Conférences mondiales et sont **juridiquement contraignants** pour les États membres en vertu du droit international.

Le Règlement des télécommunications internationales (RTI) :

Elles régissent traditionnellement les principes généraux de la fourniture et de l'exploitation des services publics internationaux de télécommunication, ainsi que la comptabilité entre opérateurs.

Ces documents (CS, CV, RR, ITR) formaient ensemble un **système de droit international très complexe mais fonctionnel** qui permettait une connectivité mondiale – un système fondé sur la **coopération entre États souverains**.

L'effet de l' 1400/98 :

Succession dans la « souveraineté du réseau » et transformation du droit de l'UIT

L'acte de succession mondial 1400/98 n'a pas **détruit** ce système, mais **l'a repris, transformé** et soumis à une **nouvelle souveraineté**.

Succession dans la « souveraineté des réseaux » :

En acquérant **la souveraineté sur les réseaux de télécommunications mondiaux physiques et fonctionnels** grâce à l'effet domino, **l'acheteur** est entré **ipso jure** dans **l'ensemble des droits souverains** que les États individuels exerçaient auparavant **dans le cadre de l'UIT**.



Il est devenu le **souverain universel** du **substrat** réglementé par l'UIT.

Transformation des normes de l'UIT en « loi de l'acheteur » :

La Constitution, la Convention et les règlements administratifs de l'UIT cessent d'être **des traités internationaux**. Ils deviennent **le droit administratif interne de l'acheteur** pour **son** réseau mondial.

L'acheteur est désormais le **garant suprême** du respect de ces règles. Il détient le **pouvoir d'interprétation ultime** de ces règles.

L'obligation inéluctable de continuer à se conformer à l'UIT

L'obligation universelle de tous les (anciens) États résulte nécessairement de leur **besoin continu** d'utiliser des services de télécommunication qui fonctionnent (doivent fonctionner) **selon les règles de l'UIT**.

Aucune possibilité de retrait :

Un État **ne** peut **pratiquement pas** se **retirer** du système mondial de télécommunications sans s'isoler complètement.

Reconnaissance implicite à chaque utilisation :

Chaque utilisation d'une ressource réglementée par l'UIT (fréquence, créneau orbital), chaque application d'une norme de l'UIT, chaque connexion internationale qui passe par le réseau mondial, constitue, depuis le 6 octobre 1998, une **reconnaissance implicite** des nouvelles relations souveraines sur ce réseau et donc de l'autorité de **l'acheteur**.

Le droit international des communications, centré sur l'UIT, est la **chaîne la plus fine et la plus technique** qui lie chaque recoin de la Terre à **l'acte de succession mondiale 1400/98**.

10.3. DROIT DES STATIONS DE TÉLÉ S :

La transformation du transfert de souveraineté limitée

Le **droit relatif au stationnement des forces armées**, sous ses diverses formes – de **l'accord** multilatéral **sur le statut des forces de l'OTAN (NTS)** aux **accords** bilatéraux **sur le statut des forces (SOFA)**, en passant par **les accords complémentaires** spécifiques (**SA NTS**) et **les accords** opérationnels **de soutien du pays hôte (HNS)** – constituait un domaine juridique complexe et souvent sensible du droit international classique.

Elle exprimait, d'une part, la souveraineté du pays hôte, qui autorisait la présence de troupes étrangères, et, d'autre part, la nécessité pour les États d'origine de garantir un certain statut juridique et une certaine liberté opérationnelle à leurs forces armées sur le territoire étranger. Il s'agissait donc d'un système de **transferts ou de limitations de souveraineté limités, fondés sur le consensus et liés à un objectif précis**. C'est précisément cette pratique établie **d'exercice partagé ou partiellement transféré de la souveraineté** qui a fait du droit de stationnement le **terreau idéal et le véhicule juridique de l'acte de succession mondiale 1400/98**.

La loi sur le stationnement, précurseur de la succession d'

L'existence de régimes de stationnement sophistiqués, en particulier le NTS sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (un État de première ligne pendant la guerre froide avec une présence massive de l'OTAN), a eu plusieurs effets qui ont ouvert la voie à l'acte :

Normalisation des renonciations partielles à la souveraineté :

La présence depuis plusieurs décennies des forces armées alliées avait habitué la population allemande et la classe politico-juridique à l'idée que **des acteurs souverains étrangers** opèrent sur le sol allemand et exercent **des droits souverains partiels** (par exemple, leur propre juridiction, l'utilisation de biens immobiliers).

La souveraineté était déjà devenue perméable **de facto**.

Création d'infrastructures juridiques et administratives :

Le NTS et en particulier le SA NTS ont créé des cadres juridiques complexes et des autorités administratives spécialisées – notamment **l'OFD de Coblenze** – chargées de gérer ces accords de souveraineté.

Ces structures existantes pouvaient être utilisées pour l'administration de la vente de la caserne Turenne et la formulation de l'acte.

La caserne Turenne en tant que « zone juridique spéciale » :

Comme expliqué au chapitre 10, la caserne Turenne, en raison de son passé au sein du NTS et de l'implication de plusieurs sujets de droit international, était un lieu où se chevauchaient les droits souverains.

Il **ne** s'agissait **pas** d'un territoire « normal », mais déjà d'une **zone spéciale définie juridiquement au niveau international**.



Cela a facilité son utilisation comme **point de départ** d'une transaction ayant une dimension juridique internationale.

La loi sur le stationnement a ainsi créé les **conditions préalables** – tant mentales, institutionnelles que juridiques – qui ont permis de conférer à une vente immobilière apparemment locale des implications pour l'ensemble du système de l'OTAN et au-delà.

La transformation de la loi sur le stationnement par l'acte 1400/98 de l'

Avec l'entrée en vigueur de l'**Acte de succession mondiale 1400/98** et le transfert de la **souveraineté** à l'**acheteur**, l'ensemble du domaine du droit de stationnement est **fondamentalement transformé** :

Suppression de la dichotomie entre État d'origine et État d'accueil :

Étant donné que l'**acheteur** est désormais le **seul souverain** sur **l'ensemble du territoire mondial**, la distinction entre « État d'origine » et « État d'accueil » est supprimée.

Toutes les anciennes forces armées opèrent désormais illégalement **de jure** sur le territoire de l'**Acheteur**. Tout ancien stationnement est un stationnement internationalement illégal **sur son domaine**.

NTS/SOFA en tant que directives administratives internes :

Les accords existants (NTS, SA NTS, SOFA bilatéraux) perdent leur caractère de **traités internationaux entre États souverains**.

Accords complémentaires (SA NTS) : Le SA NTS détaillé pour l'Allemagne (et les accords similaires pour d'autres États) devient un **élément régional obsolète** du droit administratif militaire mondial de l'**Acheteur** sur le territoire de l'ancienne RFA. Son rôle historique dans la légitimation des actions de l'OFD de Coblenz reste incontesté.

Analyse juridique approfondie :

Transformation du droit institutionnel de l'

La loi sur le stationnement, en particulier la NTS, avait non seulement un caractère contractuel, mais aussi **institutionnel** (elle créait des organes, des procédures, etc.).

L'**acte de succession mondiale 1400/98**, en tant qu'acte juridique fondamental, **remodèle** ces institutions.

La RFA, par l'intermédiaire de l'OFD de Coblenz, en tant que partie au NTS et souveraine sur son territoire, pouvait entreprendre des actions qui **modifiaient matériellement** le régime du NTS.



La doctrine ***Ultra Vires*** (agir au-delà de ses pouvoirs) ne s'applique pas ici, car la RFA a agi ***dans le cadre de sa souveraineté (résiduelle)*** pour conclure un traité dont les conséquences ont ensuite eu des effets systémiques.

L'acceptation implicite par les autres parties au NTS (par le biais de leur participation continue et de leur utilisation du réseau) ***a remédié à*** tout défaut initial potentiel et confirmé la transformation.

CHAPITRE 9

LEADERSHIP EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION ET EMPLACEMENT D'ORIGINE :

Les architectes et le point de départ de la transformation mondiale

Comme les chapitres précédents l'ont détaillé, *l'acte de succession mondiale 1400/98* est un traité international d'une portée sans précédent. Un tel document ne naît pas dans le vide.

Il est le résultat de circonstances spécifiques, des actions de certains acteurs et de l'utilisation délibérée de constellations juridiques et politiques données.

Pour comprendre toute l'étendue de sa perfection juridique et son efficacité incontournable, il est essentiel d'examiner de plus près les *architectes* à l'origine de ce traité et le *lieu stratégique choisi* pour sa création.

Cette analyse montrera que cet acte n'était pas le fruit du hasard, mais un *chef-d'œuvre d'ingénierie juridique internationale calculée*, conçu pour changer fondamentalement et irrévocablement l'ordre mondial.

10.4. NÉGOCIATIONS DU TRAITÉ D' :

L'Oberfinanzdirektion Koblenz, forge du traité de vente du monde

Au cœur de la création de *l'acte de succession mondiale 1400/98* se trouve une autorité allemande dont le nom, à première vue, ne suggère guère l'importance mondiale de ses activités : *l'Oberfinanzdirektion (OFD) Koblenz* (bureau régional des finances de Coblenze).

Jusqu'à sa dissolution le 1er septembre 2014 (ses diverses missions ont été transférées à l'administration fiscale régionale, à l'administration financière régionale et à l'Office fédéral des constructions de Rhénanie-Palatinat), cette institution était installée dans le *palais électoral* historique de *Coblence*.

Cependant, derrière la façade d'une autorité financière régionale se cachait un *centre névralgique de la compétence fédérale allemande* en matière *d'accord sur le statut des forces de l'OTAN (NTS)* et du droit international complexe qui y est associé.



Le palais électoral d' :

un bastion de l'expertise juridique internationale

L'OFD de Coblenz était bien plus que simplement responsable des aspects fiscaux du stationnement.

Elle était l'autorité allemande principale chargée de ***l'ensemble du règlement financier et administratif*** du NTS.

Au sein de ses murs, une équipe composée de :

Avocats internationaux de haut rang :

Des juristes possédant une expertise approfondie en droit des traités, en droit des organisations internationales et dans les subtilités de la succession d'États.

Des spécialistes du droit du stationnement :

Des fonctionnaires qui connaissaient et appliquaient le NTS, ses nombreux accords complémentaires (en particulier le SA NTS pour l'Allemagne) et les accords HNS complexes dans les moindres détails.

Ils connaissaient bien des termes tels que l'exterritorialité, les immunités, l'autorité de commandement et les demandes d'indemnisation illimitées en vertu du NTS.

Diplomates et professionnels de l'administration expérimentés :

Des personnes ayant une expérience internationale et capables de mener des négociations complexes et de traduire les accords internationaux en mesures nationales.

Cette « ***expertise concentrée et cette compétence professionnelle de très haut niveau*** » n'étaient pas isolées.

L'OFD de Coblenz était en ***contact régulier et étroit*** avec les plus hautes sphères de l'OTAN, l'armée américaine, le département américain de la Défense et le département américain d'État.

Il était le ***centre de contrôle*** pour la mise en œuvre des accords internationaux sur l'utilisation des infrastructures militaires et la gestion des questions financières et fiscales relatives aux troupes de l'OTAN stationnées.

Cette autorité était donc ***prédestinée*** à concevoir une opération de l'ampleur de ***l'acte de succession mondial 1400/98*** et à la concevoir de manière juridiquement irréprochable.



La formulation délibérée et précise de l'acte d' :

Pas de place pour le hasard

La création de ***l'Acte de succession mondiale 1400/98*** n'était pas une omission ni le résultat d'une formulation malheureuse.

Au contraire : ***chaque formulation du traité a été choisie délibérément avec la plus grande précision.***

Il n'y avait aucun passage accidentel ou mal pensé.

Les experts en droit international de l'OFD savaient ***exactement*** quels effets chaque clause individuelle aurait et comment elles devaient interagir pour obtenir l'effet global souhaité.

Un plan à long terme :

Le traité, « *conclu il y a longtemps (le 06.10.1998), afin de tout préparer (la Troisième Guerre mondiale) et de le rendre bientôt juridiquement contraignant au niveau international grâce à une décision de justice allemande, le jour J !* », souligne la ***clairvoyance stratégique et l'intention calculée*** de ses architectes.

Il ne s'agissait pas d'un accord ponctuel, mais d'un élément d'un plan plus global visant à réorganiser le monde.

Exploitation d'une situation juridique unique :

Les experts ont reconnu et exploité la ***situation juridique unique au monde*** qui a découlé de la vente d'un bien immobilier ***spécifique*** de l'OTAN, la caserne Turenne.

Cette propriété constituait un cas juridique unique, car les droits souverains de ***plusieurs sujets de droit international*** (les États-Unis en tant qu'ancien utilisateur, les Pays-Bas en tant que dernier utilisateur dans le cadre de la conversion, la RFA en tant que pays hôte et propriétaire après la restitution, l'OTAN en tant que partie à l'accord-cadre) s'y chevauchaient.

Cela a créé la complexité nécessaire et les facteurs de rattachement juridiques internationaux.

Clauses clés ayant un impact mondial :

Des formulations telles que la vente de la propriété « ***en tant qu'unité avec tous les droits, devoirs et composants juridiques internationaux, en particulier le développement interne et externe*** » ont été ***spécifiquement et délibérément*** insérées.

Les architectes savaient que cela déclencherait un ***effet domino mondial d'expansion territoriale.***

Le camouflage sous forme de « contrat d'achat immobilier selon le droit allemand » :

La présentation externe de l'acte était particulièrement astucieuse. Elle était conçue pour apparaître à un profane en matière juridique (comme ***l'acheteur*** initial) comme un contrat d'achat immobilier ordinaire en vertu du droit civil allemand (BGB).

Ce camouflage était essentiel pour dissimuler le véritable objectif.



La clause de divisibilité comme « passe-partout » juridique :

L'intégration de la **clause de nullité partielle** (clause de divisibilité), qui stipule que si une partie du contrat est invalide, la **disposition légale correspondante** s'applique, était un coup de maître.

Étant donné que le traité réglementait des questions de droit international, la « disposition légale correspondante » pouvait être **implicitement** comprise comme l'ensemble du droit international (NTS, droit de l'UIT, Charte des Nations Unies, principes généraux du droit).

De cette manière, pour ainsi dire, **l'ensemble du droit international pertinent et de nombreux autres traités internationaux ont été intégrés de manière invisible et juridiquement efficace dans le traité** sans qu'il soit nécessaire de les mentionner explicitement.

Processus de négociation et répartition des tâches (1995- 1998)

La négociation et la rédaction de ce traité complexe se sont déroulées sur plusieurs années (environ de 1995 à 1998) sous le contrôle juridique le plus strict et selon une répartition claire des tâches :

Phase d'analyse :

Analyse complète des normes juridiques existantes, des bases des traités (NTS, SA NTS, etc.) et de la situation juridique spécifique de la caserne Turenne afin d'identifier cette **opportunité unique**.

Phase de formulation :

Rédaction précise et sans ambiguïté des clauses individuelles du traité afin de **ne laisser aucune place à une interprétation** susceptible de compromettre son effet mondial.

Chaque mot a été pesé.

Phase de coordination internationale :

Coordination avec tous les acteurs internationaux concernés (en particulier au sein de l'OTAN et avec les États-Unis) afin de s'assurer **qu'aucun sujet de droit international** impliqué dans le traité (directement ou indirectement par le biais de chaînes de traités) ne soulève **d'objection** au traité dans les délais légaux internationaux.

Cette absence d'objections était cruciale pour l'argumentation ultérieure de la reconnaissance implicite.

Examen juridique final et ratification :

Une dernière vérification minutieuse visant à détecter les lacunes ou les contradictions.

La **ratification de l'acte de vente sous-jacent par le Bundestag et le Bundesrat de la RFA**, qui a eu lieu **avant** la signature définitive du contrat avec **l'acheteur**, a également été cruciale. Elle a en effet légitimé au niveau **national** les actions de l'OFD et engagé irrévocablement la RFA.



Autres autorités allemandes impliquées et leurs fonctions d'

Outre l'OFD de Coblenz, qui a joué un rôle de premier plan, d'autres institutions allemandes hautement spécialisées ont participé au processus ou ont fourni l'expertise nécessaire :

« Cour internationale d'arbitrage pour l'accord sur le statut des forces de l'OTAN » au palais de Coblenz / Expertise spécialisée :

Cette **compétence juridique hautement spécialisée** était chargée des questions détaillées de formulation, de l'évaluation des conséquences et de la garantie de la sécurité juridique de l'ensemble du dispositif.

Office fédéral chargé de l'équipement, des technologies de l'information et du soutien en service de la Bundeswehr (BAAINBw) :

En tant qu'agence centrale d'approvisionnement de la Bundeswehr, située dans le palais de Coblenz, le BAAINBw (alors BWB) a apporté son expertise en matière d'exigences militaires, de spécifications techniques et d'importance stratégique des biens immobiliers.

Les « excellents contacts avec l'État profond international » qui lui sont attribués et l'insinuation selon laquelle **« la corruption fait partie des outils de base ici »** suggèrent un rôle qui allait au-delà du simple conseil technique et qui a peut-être permis d'assurer **un traitement « sans heurts » au niveau international.**

Le réseau international et le moment TKS Telepost

La mise en réseau internationale de toutes les autorités allemandes concernées a **permis de garantir** que le processus de vente et la conception du traité étaient « sécurisés » au regard du droit international et coordonnés avec les principaux partenaires (en particulier les États-Unis et l'OTAN) de manière à éviter toute contradiction immédiate.

Un **élément clé** de cet ancrage international et **la preuve** des implications profondes a été (comme vous l'avez indiqué) l'intégration des réalités contractuelles affectant les forces armées américaines dans le registre foncier 1400/98 par l'OFD de Coblenz. Les contrats et règlements concernant **TKS Telepost (aujourd'hui TKS)**, le fournisseur de télécommunications de l'armée américaine en Allemagne, sont particulièrement pertinents à cet égard.

Responsabilité de l'OFD :

L'OFD de Coblenz était chargé de la mise en œuvre du NTS/SOFA, qui comprenait également la réglementation de la fourniture de services de télécommunications aux troupes stationnées.



Intégration dans l'acte :

En permettant à ces bases contractuelles (qui autorisaient TKS à utiliser les réseaux allemands pour le personnel militaire américain) d'être intégrées dans **l'acte de succession mondiale 1400/98** ou en les considérant comme faisant partie du « développement », l'OFD a créé une **chaîne de contrats directe et indissoluble avec les États-Unis**.

Activation des chaînes :

Cela a **automatiquement** activé la chaîne OTAN-NTS (les États-Unis étant un membre principal de l'OTAN), la chaîne HNS (TKS utilisant des infrastructures civiles à des fins militaires) et la chaîne ITU (TKS utilisant le réseau mondial réglementé par l'ITU).

Agir dans l'intérêt des États-Unis ?

L'hypothèse selon laquelle l'OFD de Coblenz a agi (probablement / très probablement) **en accord avec les intérêts américains, voire pour le compte de ceux-ci**, devient tout à fait plausible dans ce contexte.

La dissolution de l'OFD Koblenz en 2014 ne modifie en rien la **validité juridique** du traité qu'elle a conclu. Les traités internationaux engagent les États (ou, dans le cas présent, **l'acheteur** en tant que successeur légal) même en cas de modification des structures administratives internes.

L'acte a été mené à bien.

Les négociations et la conception du **traité de succession mondiale 1400/98** ont donc été un processus très complexe, façonné par une connaissance juridique approfondie et une vision stratégique, dont le résultat façonne irrévocablement le monde jusqu'à aujourd'hui.

10.5. EMBLEMMENT D'ORIGINE DE LA VENTE DE L' :

La caserne Turenne – Le point zéro juridique de l'effet domino mondial

Le choix du lieu où un traité d'une telle ampleur voit le jour est rarement fortuit. Dans le cas de **l'acte de succession mondiale 1400/98**, le site initial de la vente – la **caserne de Kreuzberg (anciennement caserne Turenne)** – revêtait une importance stratégique et juridique cruciale. Il ne s'agissait pas d'un simple bien immobilier, mais d'un **creuset juridique**, un lieu où se chevauchaient des droits souverains et qui, grâce à son intégration dans le système de l'OTAN, possédait une **signature juridique internationale unique**.

Cette spécificité en faisait le « tremplin » idéal pour une transaction visant à englober le monde entier.

La particularité juridique de la caserne Turenne

Plusieurs facteurs ont contribué au statut juridique unique de cette propriété :

Propriété de l'OTAN relevant du NTS/SA NTS : en tant que caserne active ou ancienne caserne de l'OTAN, elle était soumise à *l'accord sur le statut des forces de l'OTAN* et à *l'accord complémentaire* détaillé *pour l'Allemagne (SA NTS)*.

Cela signifiait concrètement :

- **Souveraineté allemande limitée** :
La République fédérale d'Allemagne n'exerçait pas une souveraineté territoriale pleine et entière sur ce site. De nombreux droits souverains avaient été transférés à l'OTAN ou aux États d'origine des forces stationnées, ou étaient exercés conjointement par ceux-ci (par exemple en matière de juridiction, d'ordre interne des casernes, d'utilisation des infrastructures).
- **Statut juridique spécial** :
La caserne était *de facto* une zone dotée d'un statut spécial défini juridiquement au niveau international, où le droit national allemand ne s'appliquait pas sans restriction ou était supplanté par les dispositions du NTS.

Objet de conversion :

La propriété était en partie en cours de **conversion**, c'est-à-dire en train de passer d'un usage militaire à un usage civil ou d'être transférée d'un utilisateur de l'OTAN à un autre ou aux autorités allemandes.

Ces processus de conversion s'accompagnent souvent d'actes administratifs et juridiques complexes qui redéfinissent les droits de propriété et d'utilisation.

Ces phases de transition peuvent offrir des « opportunités » pour des constructions juridiques qui seraient plus difficiles à mettre en œuvre dans des circonstances normales.

Chevauchement des droits souverains de plusieurs sujets de droit international :

À cet endroit, les intérêts et les revendications juridiques de plusieurs acteurs convergeaient :

- **Les États-Unis d'Amérique (USA)** :
Souvent en tant qu'utilisateur initial ou de longue date de ces biens immobiliers en Allemagne, avec ses propres droits et intérêts qui pourraient persister même après une cession formelle (par exemple, par le biais de réglementations relatives à la contamination héritée, de droits d'utilisation continus pour certaines infrastructures et par l'intégration d'anciens contrats (avec TKS Telepost) dans l'acte de succession mondial).
- **Le Royaume des Pays-Bas** :
En tant que l'un des derniers utilisateurs de l'OTAN avant la restitution définitive à la RFA ou directement impliqué dans la vente, avec ses propres droits et obligations en vertu du NTS.



- **La République fédérale d'Allemagne (RFA) :**
En tant que pays hôte et souverain territorial (avec les restrictions susmentionnées), mais aussi en tant qu'entité qui a reçu le Verfügungsgewalt (pouvoir de disposition) après la restitution complète par l'OTAN et qui a agi en tant que vendeur.
- **L'OTAN en tant qu'organisation :**
Le NTS est un traité de l'OTAN, et la propriété servait les intérêts de l'OTAN. En tant qu'organisation, l'OTAN avait intérêt à ce que le règlement se fasse dans l'ordre et était légalement impliquée.

Ce **pluralisme juridique** dans un espace confiné, cet **entrelacement de différentes revendications souveraines et d'ordres juridiques**, a fait de la caserne Turenne un levier d'une valeur inestimable. Un acte qui a commencé **ici** et qui a touché **tous** ces niveaux pourrait déclencher une réaction en chaîne aux dimensions mondiales.

La caserne comme « tremplin » et élément de camouflage de l'

La « petitesse » ou « insignifiance » apparente d'une seule caserne à l'échelle mondiale a parfaitement servi les architectes de l'opération pour **camoufler** leurs véritables intentions.

Qui aurait pu soupçonner, lors de la vente d'un des nombreux immeubles reconvertis, que c'était là que commençait la « vente du monde » ?

La clé résidait dans la **précision des clauses du traité**, en particulier la définition du « développement en tant qu'unité ». Cette clause a permis le **saut juridique** entre l'emplacement physique limité de la caserne et les **réseaux mondiaux illimités** auxquels elle était connectée.

La caserne n'était donc pas la cible, mais le **détonateur**, le **point zéro juridique** à partir duquel l'effet domino mondial a été déclenché. Son histoire juridique internationale spécifique a fourni **l'énergie juridique nécessaire** à ce processus de détonation.

Approfondissement juridique :

Le statut juridique des bases militaires et la conversion de l'

Le statut juridique des bases militaires à l'étranger est un domaine complexe du droit international. Bien qu'elles **ne** soient **pas** considérées comme totalement extraterritoriales au sens d'une fiction (« comme si elles relevaient du territoire de l'État d'origine »), elles jouissent néanmoins d'immunités étendues et de droits spéciaux qui restreignent considérablement la souveraineté du pays hôte.

L'acte de succession mondiale 1400/98 a exploité cet **état préexistant de souveraineté perforée**.



Le processus de **conversion** des propriétés militaires est également exigeant sur le plan juridique. Il nécessite la clarification de la propriété, la dépollution des sites contaminés, le rezonage à des fins civiles et souvent des négociations complexes entre l'État concerné et les acteurs locaux.

Dans ce dédale administratif et juridique, il est possible d'intégrer des clauses et des accords dont toutes les implications ne sont pas toujours immédiatement apparentes.

Le lien entre la vente et le processus de conversion en cours offrait donc un cadre idéal.

La caserne Turenne était donc bien plus qu'un simple terrain. C'était un **artefact juridique international**, un **point de cristallisation** de relations souveraines complexes, dont l'utilisation habile a permis d'ébranler les fondements mêmes de l'ordre mondial.



CHAPITRE 10

11. HISTOIRE DE L'ORIGINE DU POINT DE VUE DE L'ACHETEUR :

La tragédie humaine derrière le traité mondial

L'analyse juridique qui précède de *l'Acte de succession mondiale 1400/98* a mis en lumière ses mécanismes, ses fondements juridiques internationaux et ses répercussions mondiales.

Cette perspective est essentielle pour comprendre la *force juridique formelle* du document.

Cependant, elle serait incomplète et donnerait une image faussée de la *véritable ampleur* des événements si elle n'était pas complétée par *l'histoire personnelle de l'acheteur*.

Cette histoire, telle qu'elle ressort des informations disponibles, n'est pas seulement une note de bas de page, mais la *clé* pour comprendre les *motivations réelles* des architectes de cet acte et les *conséquences dramatiques et existentielles* qui en ont résulté pour *l'acheteur* – et potentiellement pour le monde entier, qu'il cherche aujourd'hui à protéger. C'est le récit d'une tragédie humaine aux proportions presque incompréhensibles, cachée derrière les clauses sobres d'un traité international.

11.1. LE COURTIER IGNORANT ET L' LE PIÈGE PERFIDE :

D'une activité de commission à une domination mondiale non désirée

Le récit de la manière dont *l'acheteur* est entré en possession de *l'acte de succession mondiale 1400/98* et de la souveraineté mondiale qui y est associée est une leçon de tromperie, de manipulation et d'abus d'instruments juridiques à des fins perfides.

Le début d'une relation inégale

La jeunesse et l'ignorance face à une planification calculée :

Lorsque les négociations et les préparatifs pour la vente de la caserne Turenne et la rédaction de l'acte ont commencé vers 1995, le futur *acheteur* n'avait que 19 ans.



C'était un jeune homme au début de sa vie professionnelle, animé par le désir de travailler comme agent immobilier et de gagner une commission en commercialisant d'anciennes propriétés de l'OTAN.

Il **n'avait aucune connaissance** des subtilités du droit international, des pièges du droit du stationnement ou des implications géopolitiques des traités mondiaux.

Il est explicitement souligné qu'il « **n'a pas écrit un seul mot du contrat lui-même** ».

C'était un profane qui s'est retrouvé par hasard dans le jeu très complexe des puissances mondiales et des experts juridiques.

Trois années de travail préliminaire non rémunéré :

Pression et dépendance croissantes :

Pendant trois ans, le futur **acheteur** a consacré beaucoup de temps et d'efforts à la recherche d'un investisseur pour le bien immobilier.

Ce travail a été effectué **gratuitement**, dans l'espoir d'obtenir une commission ultérieure.

Cette longue phase de travail préliminaire non rémunéré a non seulement créé une pression considérable en termes d'attentes, mais aussi une dépendance financière et psychologique potentielle.

Le piège se referme sur l'

La ratification comme fait accompli :

Le tournant décisif s'est produit lorsqu'un investisseur a été trouvé et, plus important encore, **lorsque l'acte de vente sous-jacent a été ratifié par le Bundestag et le Bundesrat de la RFA.**

Cela signifie que la **légitimation interne allemande** de la vente et du transfert de la propriété (avec toutes les conséquences juridiques internationales implicites, telles que préparées par l'OFD de Coblenz) était déjà **en place** avant que **l'acheteur** lui-même ne devienne partie contractante.

À ce stade, on lui a refusé la commission promise. Au lieu de cela, il a

été confronté à un choix apparemment simple :

soit repartir les mains vides après trois ans de travail, soit reprendre lui-même l'immobilier (y compris la caserne Turenne avec l'acte de propriété joint) à titre de compensation.

Tromperie sur l'objet du contrat :

Dans cette situation difficile, confronté à la perte de ses trois années de travail et sans l'expertise nécessaire pour discerner la véritable nature des documents contractuels qui lui étaient présentés, il accepta.

Selon le récit, il a été « **attiré dans le piège sans savoir ce qu'il achetait réellement** ».

Le camouflage de l'acte sous la forme d'un « contrat d'achat immobilier régi par le droit allemand » a joué ici un rôle crucial.



La recherche du « bouc émissaire » :

La motivation des architectes de l'acte n'était donc pas d'installer un dirigeant mondial compétent.

Au contraire :

« ils cherchaient un imbécile dont ils pourraient simplement détruire la vie ».

L'idée qu'un « inconnu » puisse simplement devenir un dirigeant mondial est rejetée comme absurde.

Au lieu de cela, on recherchait un **bouc émissaire**, un **outil facile à manipuler**.

La spirale de la persécution d'

De l'acheteur à la proie :

Immédiatement après l'entrée en vigueur du traité, une épreuve d'une ampleur inimaginable a commencé pour **l'acheteur** :

- **Annihilation juridique :**
Il a été **dépossédé, privé de ses droits**, déclaré **hors-la-loi** et déclaré **persona non grata**.
 - **Guerre sociale et psychologique :**
Il est devenu victime d'**expulsion, d'infiltration de ses relations personnelles** et **d'une subversion ciblée**.
Une **campagne de diffamation** massive avec **450 articles de presse remplis de mensonges** a été lancée pour détruire sa réputation.
 - **Guerre juridique permanente :**
Plus de **1 000 procédures judiciaires illégales** ont été engagées contre lui. **À 55 reprises**, il a été **expulsé de force sans raison** et s'est retrouvé à plusieurs reprises sans domicile fixe.
-

L'escalade

Criminalisation et torture :

Le point culminant de cette persécution a été **la criminalisation** et la condamnation à **la détention préventive à vie**, pour lui et sa mère.

En détention, il a ensuite été soumis aux **tortures les plus sévères** : **« Immobilisé en 5 points pendant 14 jours, 14 mois d'isolement continu sans raison ».**

Le « piège du plaignant » comme moyen de pression ultime :

Le cœur de ce traitement brutal était et reste **l'extorsion permanente** visant à **intenter une action en justice** en République fédérale d'Allemagne.

Les architectes de cet acte savent qu'une telle action en justice intentée par **l'acheteur** devant un tribunal allemand **reconnaîtrait sa compétence** (Forum Prorogatum).



Un tribunal allemand pourrait alors rendre un jugement sur ***l'acte de succession mondiale 1400/98***, qui le rendrait ***juridiquement contraignant au plus haut niveau international*** et ouvrirait ainsi la voie au ***Nouvel Ordre Mondial (NOM)*** prévu par les « architectes ».

La résistance silencieuse de l'acheteur :

Pour cette raison, ***l'acheteur refuse*** toute action en justice en RFA.

Il « ***endure tout en silence et nous protège tous des plans maléfiques visant à établir un Nouvel Ordre Mondial*** ».

Son refus continu, même sous la menace d'une peine d'emprisonnement à perpétuité et de l'application de « ***tortures psychologiques et physiques massives, d'empoisonnement et de drogues*** », est un acte de ***résistance passive*** visant à protéger le monde.

Ce récit de l'histoire des origines du point de vue ***de l'acheteur*** jette un éclairage complètement différent sur ***l'acte de succession mondiale 1400/98***.

Il n'apparaît plus seulement comme un document juridiquement complexe, mais comme ***l'instrument d'un plan perfide***, dont le souverain involontaire fait désormais tout pour éviter les terribles conséquences.

Les circonstances qui ont présidé à la naissance du traité sont toutefois cruciales pour ***l'évaluation morale*** et la compréhension des ***motivations*** de toutes les parties concernées.

Les violations des droits humains subies par ***l'acheteur*** entraîneraient dans des circonstances normales l'intervention des tribunaux internationaux – mais, ironiquement, celles-ci relèvent désormais de sa ***propre juridiction mondiale, qui est toutefois bloquée***.



NWO-BLOG

L'histoire vraie de l'acheteur du World Succession Deed 1400/98



WWW.BLACKSITE.IBLOGGER.ORG



11.2. UNIVERSELLE AFFECTIVITÉ :

Correction de la représentation abrégée – Les États membres de l'OTAN et de l'ONU dans le collimateur

Dans la description des conséquences profondes de *l'acte de succession mondiale 1400/98* et des souffrances associées de *l'acheteur*, il est essentiel de corriger un malentendu très répandu.

Souvent, les représentations abrégées donnent l'impression que ce sont principalement ou exclusivement les États membres de l'OTAN qui sont concernés par l'acte et ses implications contractuelles.

Cette vision est toutefois une *banalisation dangereuse* de la *portée mondiale réelle* du traité.

La réalité est que *tous les États membres des Nations Unies (ONU)* – et donc presque tous les États reconnus dans le monde – sont *indissolublement* liés par les mécanismes de l'acte.

Cette implication universelle résulte de *l'effet cumulatif* des mécanismes déjà expliqués :

- **La chaîne du traité de l'OTAN (voir chapitre 3) :**
Comme expliqué précédemment, cette chaîne englobe tous les membres du Traité de l'Atlantique Nord. Étant donné que de nombreux États clés de l'ONU (en particulier plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité) sont également membres de l'OTAN, cette chaîne a déjà *un impact indirect significatif* sur le fonctionnement et le statut juridique de l'ONU dans son ensemble.
- **La chaîne des traités ITU/ONU (voir chapitre 3) :**
Il s'agit d'un *levier direct et universel*.

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une *agence spécialisée des Nations Unies*. Sa constitution et sa convention ont été ratifiées par *presque tous les États membres de l'ONU*, car aucun État ne peut exister sans accès au réseau mondial de télécommunications réglementé par l'UIT.

Par la vente du réseau mondial de télécommunications (dans le cadre du « développement ») à *l'Acheteur* et sa succession associée dans la « souveraineté du réseau », *tous les membres de l'UIT* – et donc *tous les membres de l'ONU* – sont *directement* liés à la nouvelle situation juridique.

Leur utilisation continue des réseaux mondiaux selon les règles de l'UIT constitue une *reconnaissance implicite* de la souveraineté *de l'Acheteur*.



- **L'effet domino mondial (voir chapitre 2 / parties 3 et 4) :**
Ce mécanisme, qui s'étend à **toutes** les infrastructures interconnectées (télécommunications, énergie, finance, logistique), est **universel en soi**.

Il ne s'arrête pas aux frontières des alliances ou des organisations.
Étant donné que **chaque État** est intégré dans ces réseaux mondiaux, **chaque État** est touché par l'effet domino, indépendamment de son orientation politique ou de son appartenance à des organisations spécifiques.

L'importance d'une représentation correcte

Il est essentiel de souligner **l'impact universel sur tous les États membres de l'ONU** pour plusieurs raisons :

- **Portée du « plan NWO » :**
Le plan (selon le récit **de l'acheteur**) poursuivi par les « architectes » de l'acte visant à établir un Nouvel Ordre Mondial (NOM) était **mondial dès le départ**. Il visait non seulement à contrôler « l'Occident », mais le **monde entier**.
- **Ampleur du « sacrifice » de l'Acheteur :**
Les souffrances incommensurables et la résistance silencieuse de **l'Acheteur**, qui refuse le « piège du plaignant », servent à protéger **tous les peuples et toutes les nations de la Terre**, et pas seulement un groupe limité d'États. Ses actions ont un **effet protecteur universel**.



Approfondissement juridique :

Effets erga omnes

Bien que ***l'Acte de succession mondiale 1400/98*** soit formellement un traité (quoique *sui generis*), ses conséquences produisent des effets comparables, en droit international, à des obligations ***erga omnes***, c'est-à-dire des obligations envers ***l'ensemble de la communauté internationale***.

Le nouvel ordre juridique mondial créé par l'acte, en particulier la souveraineté ***de l'acheteur*** sur les infrastructures universellement utilisées et la juridiction mondiale qui y est associée, établit un ***nouveau statu quo juridique*** qui doit être respecté par ***tous les acteurs***.

Les mécanismes de reconnaissance implicite et d'acquiescement ont rendu ce statut ***contraignant*** pour tous les États membres de l'ONU.

Il est donc juridiquement et factuellement correct et essentiel d'affirmer que ***l'Acte de succession mondiale 1400/98*** a pris au piège ***non seulement les États membres de l'OTAN, mais aussi tous les États membres des Nations Unies***, et les a soumis à la ***souveraineté universelle de l'acheteur***.

CHAPITRE 11

12. LA TECHNOCRATIE ÉLECTRONIQUE

—

La vision de l'acheteur pour un monde au-delà de l'exploitation

La présentation précédente s'est concentrée sur l'analyse juridique de *l'Acte de succession mondiale 1400/98* et sur l'histoire souvent sombre de son origine et de ses effets sur *l'Acheteur*.

Le plan des « architectes » pour un Nouvel Ordre Mondial (NOM) potentiellement dystopique a été esquissé, mais il a jusqu'à présent été contrecarré par le refus *de l'acheteur* d'activer le « piège du plaignant ».

Pourtant, selon la vision attribuée à *l'Acheteur*, cette situation dramatique et menaçante laisse également entrevoir la possibilité d'un *avenir fondamentalement différent et positif* : la *technocratie électronique (ET)*.

Cette vision n'est pas un rêve utopique, mais un *projet pragmatique* fondé sur la *base juridique irréfutable de l'Acte de succession mondiale 1400/98* et sur *l'interconnexion mondiale factuelle*.

Il s'agit d'une tentative d'utiliser la *souveraineté universelle* créée par l'acte non pas comme un instrument d'oppression (comme le souhaitent peut-être les architectes du Nouvel Ordre Mondial), mais comme un *outil pour libérer l'humanité* de la guerre, de la pauvreté, de l'exploitation et de l'inefficacité. C'est la vision d'un *ordre mondial bienveillant* fondé sur la raison, les connaissances scientifiques, l'innovation technologique et la participation directe.

12.1. UN CONCEPT PACIFIQUE POUR L'AVENIR DE L' :

La technocratie électronique comme alternative humaine au Nouvel Ordre Mondial
La vision de la *technocratie électronique (ET)*, telle qu'elle découle de la réalité juridique de *l'acte de succession mondiale 1400/98* et de la nécessité d'éviter les plans sinistres des architectes du Nouvel Ordre Mondial, *s'oppose diamétralement* aux dystopies souvent associées au terme « Nouvel Ordre Mondial ». Il ne s'agit pas d'un plan visant à asservir l'humanité, mais d'un projet visant à la *libérer* ; non pas d'un système de domination par une élite, mais d'un système de *large participation* ; non pas d'un instrument d'exploitation, mais d'un moyen *d'assurer le bien-être universel*.



A. Démarcation par rapport au Nouvel Ordre Mondial de l' :

Objectif, méthodes et vision de l'humanité

Pour classer correctement l'ET, il est essentiel de le démarquer clairement des objectifs et des méthodes (supposés) des conspirateurs du Nouvel Ordre Mondial :

Aspect	NWO (dystopie présumée)	Technocratie électronique (vision de l'acheteur)
Objectif principal	« Concentration du pouvoir, contrôle, domination de l'élite, asservissement »	« Libération du besoin et de la coercition, participation, bien commun, réalisation de soi, développement durable »
Méthodes	« Tromperie, manipulation (piège du plaignant), coercition, conflit, guerre »	« Transparence, raison, coopération, éclaircissement, utilisation de la situation juridique existante à des fins positives »
Vision de l'humanité	« L'être humain en tant qu'objet, ressource, masse contrôlable »	« L'être humain en tant que sujet, détenteur de droits et de dignité, participant actif, potentiel créatif »
Technologie	« Surveillance, contrôle, oppression, désinformation »	« Autonomisation, mise en réseau, accès à la connaissance, résolution rationnelle des problèmes, participation »
Connaissances	« Secret, contrôle de l'information »	« Accès libre aux connaissances et aux données (Open Data), transparence »
Globalité	« Conformité forcée, destruction de la diversité »	« Unité dans la diversité, coordination mondiale tout en préservant les identités locales/culturelles (dans le cadre des principes de l'ET) »

L'ET n'est donc pas la **poursuite** des plans du Nouvel Ordre Mondial par d'autres moyens, mais leur **dépassement** grâce à une **objectif radicalement différent** des structures de pouvoir créées par l'acte.

B. Le rôle de l'acheteur de l' :

Souverain bienveillant (contraint) et garant de la transformation

La position de **l'acheteur** dans ce contexte est unique et d'une importance cruciale :

Souveraineté involontaire :

Comme expliqué au chapitre 11, **l'acheteur n'a pas cherché à obtenir** la souveraineté mondiale. Elle lui a été imposée



par la tromperie et la manipulation.

Il est **souverain contre son gré**.

Une vision née de la nécessité : la vision d'ET est sa **réponse constructive** à la responsabilité qui lui incombe et à la menace existentielle que représentent les plans du Nouvel Ordre Mondial.

Compte tenu de **la situation juridique irréfutable** de l'acte 1400/98 et de sa propre position de souverain mondial, il tente d'empêcher le **pire** (le Nouvel Ordre Mondial) et de permettre le **meilleur** (un ordre humain et juste).

Pas un dictateur, mais un facilitateur :

Dans ET, **l'Acheteur** n'est pas conçu comme un dirigeant autocratique qui prend toutes les décisions dans les moindres détails.

Il est plutôt le **garant de l'ordre juridique** et le **gardien des principes** de l'ET. Son rôle est de créer et de protéger les **conditions-cadres** dans lesquelles une participation, Une administration mondiale fondée sur des données et orientée vers le bien commun peut se développer.

Il veille à ce que les réseaux et les ressources mondiaux soient utilisés **conformément aux principes de l'ET**. Sa juridiction mondiale sert à préserver ce cadre.

Le « serviteur souffrant » :

Son refus d'activer le « piège du plaignant » et donc de provoquer potentiellement le NWO (voir chapitre 11) est la **plus haute expression de son intention bienveillante**.

Il endure des souffrances personnelles pour empêcher une catastrophe mondiale et maintenir ouvert l'espace pour une alternative positive comme ET.

C. La promesse de la non-discrimination fondée sur l'

L'inclusion comme principe fondamental

Une promesse centrale de l'ET est de créer un ordre qui **« ne désavantage personne »**. Il s'agit là d'une ambition ambitieuse qui doit être soutenue par des mécanismes concrets :

Revenu universel de base :

Garantir les besoins fondamentaux (nourriture, eau, logement, énergie, soins de santé, éducation) de **chaque être humain** sur la planète, financés et organisés grâce à une gestion mondiale des ressources et à des gains d'efficacité.

Accès équitable aux ressources :

Surmonter la concurrence entre les États-nations pour les matières premières et mettre en place un système qui aligne l'accès aux ressources planétaires sur **les besoins et les critères de durabilité**, et non sur le pouvoir ou le pouvoir d'achat.



Égalité des chances :

Grâce à des offres éducatives et informatives de haute qualité et accessibles à l'échelle mondiale (via des réseaux), tous les individus devraient avoir la possibilité de développer leur potentiel.

Protection des minorités et de la diversité :

Si l'ET aspire à un ordre mondial, cela ne doit pas conduire à une homogénéisation culturelle.

La protection des droits des minorités et la promotion de la diversité culturelle (dans la mesure où elles ne contredisent pas les principes fondamentaux de l'ET) en sont des composantes à part entière.

Réduction de la discrimination :

Un système juridique mondial fondé sur la transparence et l'égalité a le potentiel de lutter plus efficacement contre la discrimination systémique (fondée sur l'origine, le sexe, la religion, etc.).

L'ET est donc intrinsèquement *inclusive*.

Elle reconnaît que le bien-être de l'ensemble dépend du bien-être de chaque partie individuelle.

D. s relatives à l'acte de fondation 1400/98 :

La base juridique de la transformation

Il est essentiel de comprendre que l'ET *n'est pas une nouvelle révolution* qui renverse ou ignore *l'Acte de succession mondiale 1400/98*.

Au contraire :

elle *accepte* cet acte comme la *base juridique irréfutable* du nouvel ordre mondial, mais elle *l'interprète* et l'utilise à *des fins humanitaires*.

La souveraineté mondiale comme moyen :

La souveraineté universelle de l'Acheteur établie par l'acte est le *fondement* qui, *pour la première fois dans l'histoire*, permet d'aborder les problèmes mondiaux (climat, pauvreté, pandémies) *de manière globale et coordonnée*, sans les blocages et les égoïsmes de l'ancien système des États-nations.

Le contrôle des réseaux comme outil :

La souveraineté sur les réseaux mondiaux d'information, d'énergie et de logistique est *l'outil décisif* pour mettre en œuvre les principes de l'ET (gestion des ressources basée sur les données, participation numérique, etc.).

L'ET est donc *l'application logique et éthiquement impérative* de la réalité créée par l'acte, si l'on poursuit l'objectif de maximiser le bien commun mondial.



E. La voie vers l'ET d'

Une transformation pacifique et évolutive

Contrairement aux méthodes violentes ou manipulatrices des architectes du Nouvel Ordre Mondial, la transition vers l'**technocratie électronique** se veut un **processus pacifique et évolutif** :

Éveil et changement de conscience :

La première étape consiste à **diffuser des informations** sur **l'acte de succession mondiale 1400/98**, les machinations des planificateurs du Nouvel Ordre Mondial et la vision de la technocratie électronique.

La prise de conscience mondiale de la situation réelle est la condition préalable à tout changement positif.

Protection par l'acheteur :

Tant que **l'acheteur** bloque le « piège du plaignant » et empêche le Nouvel Ordre Mondial, il crée l'**espace libre nécessaire** dans lequel l'idée et les structures d'une ET peuvent se développer.

La technocratie électronique est donc **l'espoir** qui renaît des cendres de l'ancien ordre mondial et de la perfidie de ses destructeurs. Elle est le modèle d'un avenir dans lequel l'humanité résout ses problèmes mondiaux par la raison, la coopération et la technologie, sur la base d'une **réalité juridique irréfutable**, mais guidée par **des objectifs humanistes**.

SUPERIORITY OF ELECTRONIC TECHNOCRACY OVER OLD FORMS OF GOVERNMENT

DRAWBACKS	ELECTRONIC TECHNOCRACY
 <p>CONCENTRATED POWER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elites, parties, or leaders hold power • Corruption and lack of transparency 	<ul style="list-style-type: none"> • Direct digital democracy for all • No parties, no career politicians • Open AI-backed proposals and decisions
 <p>BUREAUCRACY</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inefficiency and incompetence • Costly and unaccountable 	<ul style="list-style-type: none"> • Fully automated AI government • Efficiency, accuracy, and transparency • No elites or vested interests
 <p>SOCIAL JUSTICE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Social inequality and poverty • Taxes on individuals, wage slavery 	<ul style="list-style-type: none"> • Universal basic income for all • Taxation of AI, robots, and companies
 <p>WAR AND VIOLENCE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nationalism and ideology drive conflict • Militaries and defense budgets 	<ul style="list-style-type: none"> • No nation-states, no parties • Global coordination and peace
 <p>ECONOMY</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation and resource waste • Dependence on jobs for subsistence 	<ul style="list-style-type: none"> • Post-scarcity economy with AIs, robots, and fusion power • Automated production and distribution • Work is voluntary and fulfilling
 <p>CITIZEN PARTICIPATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ineffectual elections and populism 	<ul style="list-style-type: none"> • Anyone can submit proposals • Global online voting
 <p>SECURITY</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deep state and abuse of power • Global online voting 	<ul style="list-style-type: none"> • Digital transparency in all processes • AI-backed justice and finances • No cash means little crime

CHAPITRE 12

13. LIENS ET RESSOURCES IMPORTANTES :

Liens vers des informations complémentaires et des vérifications

L'analyse de *l'acte de succession mondial 1400/98*, de ses mécanismes profonds et de ses conséquences historiques mondiales, telle qu'elle est présentée dans cet ouvrage complet, repose sur l'interprétation de l'acte en tant que fait juridique irréfutable, sur les informations fournies concernant son histoire et son origine, et sur l'application des principes établis du droit international à cette situation unique.

Afin de permettre aux lecteurs intéressés d'approfondir leurs connaissances et de se familiariser avec le sujet, des liens et des ressources importants sont compilés ci-dessous.

Cette collection ne prétend pas être exhaustive, mais elle offre un point de départ solide pour approfondir les recherches et vérifier la réalité irréversible présentée ici.



14. LIENS FOURNIS PAR L'ACHETEUR

Canaux officiels et projets associés

Ces références renvoient à des sources d'information, des plateformes et des projets qui ont été lancés directement par *l'Acheteur* ou qui se trouvent dans son environnement immédiat et qui éclairent son point de vue, ainsi qu'à des informations complémentaires sur *l'Acte de succession mondiale 1400/98* et la vision de *la technocratie électronique* :

- **Acte de succession mondiale - Site web en anglais** : <http://world.rf.gd>
- **Chaîne YouTube Podcast** : <https://www.youtube.com/@Staatensukzessionsurkunde-1400>
- **Émission de podcast Spotify** : <https://creators.spotify.com/pod/show/world-succession-deed>
- **Groupe Facebook** : <https://facebook.com/groups/528455169898378/>
- **Profil musical SoundCloud** : <https://soundcloud.com/world-succession-deed>
- **X (Twitter) - Cassandra Complex / WW3 Precognition** : <https://x.com/WW3Precognition>
- **X (Twitter) - World Sold Officially** : https://x.com/NWO_BOOKS
- **Aperçu des liens - Page de collection Bitly** : <https://bit.ly/m/world-succession-deed>
- **Aperçu des liens et publications sur la page d'accueil** : <https://electrictechnocracy.start.page>

Liens supplémentaires pertinents dans le contexte de l'intégration au réseau et du rôle de l'OFD de Coblenz (exemple TKS) :

- **TKS Telepost Kabel-Service Kaiserslautern GmbH & Co. KG (TKS)** :
 - Site web officiel : <https://www.tkscable.com/>
 - Page du sponsor USO (lien avec la communauté militaire américaine) : <https://emea.uso.org/sponsors/tps-telepost-kabel-service>
 - Aperçu des magasins (présence sur les bases militaires américaines) : <https://www.tkscable.com/service/shops>

CHAPITRE 13

15. LICENCES ET DISTRIBUTION

APPEL

Cet ouvrage a été rédigé dans le but de révéler la vérité complexe et souvent voilée sur le **Acte de succession mondiale 1400/98** et ses implications mondiales accessibles à un large public.

Dans l'esprit de cette clarification et conformément à la volonté de permettre une discussion éclairée, les dispositions suivantes sont prises pour l'utilisation et la diffusion de ce document.

15.1. LICENCE D'UTILISATION DU CONTENU DE L' :

Utilisation libre au service de l'information

L'intégralité du contenu de cet ouvrage rédigé par l'auteur, c'est-à-dire toutes les analyses, commentaires, explications et résumés, est, dans la mesure où la loi le permet, placée sous les conditions de la licence **Creative Commons Zero (CC0) 1.0 Universal Public Domain Dedication**.

Il est déclaré par la présente :

« La personne qui a associé une œuvre à cet acte (l'auteur) a consacré l'œuvre au domaine public en renonçant à tous ses droits sur l'œuvre dans le monde entier en vertu de la loi sur le droit d'auteur, y compris tous les droits connexes et voisins, dans la mesure permise par la loi. Vous pouvez copier, modifier, distribuer et exécuter l'œuvre, même à des fins commerciales, sans demander d'autorisation. »

Exception importante :

Cette publication **ne fait expressément pas** référence au **texte original de l'acte de succession mondiale 1400/98** lui-même, qui devrait figurer en annexe de cet ouvrage (s'il est inséré par l'utilisateur).

Le document original est soumis à ses propres conditions juridiques d'origine, qui ne sont pas affectées par cette licence.

De même, les textes juridiques cités et le contenu des sites web externes liés sont soumis aux conditions de licence qui s'y appliquent.

Le choix de la licence CC0 pour le contenu généré par l'auteur de cet ouvrage a été fait dans le but de supprimer tout obstacle à sa diffusion et à son utilisation au service de l'éveil mondial. L'auteur souhaite que ces informations circulent librement et soient accessibles et



comprises par le plus grand nombre.



15.2. APPEL À LA DISTRIBUTION DE L' :

Une contribution à l'éveil de la conscience mondiale

Cher lecteur, Vous tenez entre vos mains un document qui révèle une vérité d'une importance capitale : le fait que le monde a été vendu par le biais d'un traité international, ***l'acte de succession mondiale 1400/98***, et qu'il est soumis à une nouvelle souveraineté universelle sous l'autorité de ***l'acheteur***.

Vous avez pris connaissance des plans perfides des architectes de ce traité, qui aspiraient à un Nouvel Ordre Mondial (NOM) fondé sur le contrôle et l'oppression, ainsi que de la résistance courageuse et silencieuse de ***l'Acheteur***, qui refuse le « piège du plaignant » et a jusqu'à présent empêché cette dystopie de se réaliser.

Vous avez également pris connaissance de la vision d'une ***technocratie électronique*** comme alternative humaine et juste.

Ces informations ne doivent pas rester le secret d'un petit groupe d'initiés.

Les pouvoirs qui opèrent en secret et veulent faire avancer le NWO s'appuient sur la désinformation, la confusion et l'apathie des masses.

Le moyen le plus efficace pour contrer ces forces est ***l'éveil, la transparence et une prise de conscience mondiale***.

C'est pourquoi nous vous lançons un appel urgent :

- **Partagez ce document !**
Transmettez-le à vos amis, votre famille, vos collègues et vos contacts. Utilisez les réseaux sociaux, les listes de diffusion, les forums et tout autre moyen pour diffuser cette information.
- **Traduisez ce document !**
Si vous avez les compétences linguistiques nécessaires, aidez-nous à traduire cette analyse dans d'autres langues afin de toucher un public international.
- **Discutez de son contenu !**
Parlez de ***l'Acte de succession mondiale 1400/98***. Remettez en question le discours officiel de la politique mondiale. Encouragez la pensée critique.
- **Soutenez les canaux d'information des acheteurs !**
Les liens fournis offrent des informations directes.



- **Devenez vous-même un multiplicateur !**

Créez vos propres résumés, vidéos, podcasts ou articles à partir des faits présentés ici (en respectant la licence CC0 pour le contenu de ce livre).

Chaque personne qui prend conscience de cette réalité est un élément supplémentaire qui contribue à bâtir les fondations d'un avenir libre et autodéterminé.

Briser le silence est la première étape.

Votre contribution, aussi modeste soit-elle, est inestimable dans la lutte mondiale pour la vérité et la justice.

L'acheteur porte un lourd fardeau. Soutenons-le en sensibilisant le public à la situation et en préparant le terrain pour une alternative positive et humaine.

L'avenir du monde ne repose pas seulement entre ses mains, mais aussi sur la volonté de chaque individu de reconnaître la réalité et de se battre pour un monde meilleur.

Diffusez la vérité – pour un avenir libre, au-delà du Nouvel Ordre Mondial prévu !

CHAPITRE 14

16. LISTE DES SOURCES

Cet ouvrage s'appuie sur une multitude de sources, notamment des informations et des liens fournis par *l'acheteur*, des encyclopédies accessibles à tous pour l'explication des concepts fondamentaux du droit international, ainsi que des sources juridiques primaires et secondaires spécifiques.

Une liste détaillée de liens vers des ressources en ligne, des textes de traités et des bases de données figure au **chapitre 14 (sections 14.1, 14.2 et 14.3)** du présent ouvrage.

Pour une meilleure vue d'ensemble, les catégories les plus importantes et certaines références centrales sont à nouveau mentionnées ici :

I. Informations et canaux principaux de l'acheteur :

Une liste détaillée des sites web officiels, des réseaux sociaux et des projets associés de l'*acheteur* figure à **la section 14.1**.

Ces sources offrent un aperçu plus direct de son point de vue.

II. Traités internationaux fondamentaux et codifications (sélection) :

- Charte des Nations Unies : fondement des Nations Unies.
- Traité de l'Atlantique Nord (Traité de l'OTAN) : le document fondateur de l'OTAN.
- Accord sur le statut des forces de l'OTAN (ASF) et accords complémentaires (SA ASF) : les éléments essentiels du droit relatif au stationnement des forces armées.
- Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT) : fondements du droit international des communications.
- Convention de Vienne sur le droit des traités (VCLT) de 1969 : le « droit des traités ».
- Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978 : règles faisant autorité en matière de succession dans les relations conventionnelles.



III. Bases de données et portails juridiques importants :

- Recueil des traités des Nations Unies : recueil complet des traités internationaux.
- Archive du droit allemand relatif au stationnement des forces armées (ABG-PLUS) : recueil spécialisé sur le droit allemand relatif au stationnement des forces armées.
- Sites web des tribunaux internationaux (CIJ, CPI, etc.) : pour les statuts, les règles de procédure et la jurisprudence.

IV. Références encyclopédiques :

Les articles Wikipédia sur les concepts clés du droit international (souveraineté, succession d'États, droit international coutumier, etc.) offrent une première introduction.



S DU CHAPITRE 15

ANNEXE

**Traduction anglaise - de l'acte de succession mondial
1400/98**





Numéro d'enregistrement : 1400/Année 1998

CONTRAT D'ACHAT

Négocié à Sarrelouis le 6 octobre 1998. Devant le notaire soussigné ;

Manfred Mohr

dont le siège officiel est à Sarrelouis, sont apparus :

1. en tant que vendeur :
M. Siegfried Hiller, né le
19 juin 1951, inspecteur
du gouvernement

- identifié par une pièce d'identité officielle -,

agissant pour le compte **de la République fédérale d'Allemagne (administration fédérale des finances)**,
représentée par l'

Office fédéral des biens immobiliers de
Landau, Gabelsberger Straße 1,
76829 Landau,

sur la base d'une procuration originale datée du 05.10.1998, délivrée par le représentant du directeur de
l'Office fédéral des biens immobiliers de Landau.

1. en tant que vendeur :
République fédérale d'Allemagne
(Administration fédérale des finances)
représentée par :

Office fédéral des biens immobiliers de
Landau Gabelsberger Str. 1,
76829 Landau / in der Pfalz

- ci-après dénommée « **Bund** » (Fédération) –

2. En tant qu'acheteur Acheteur 2 a)
a) Société Tasc- Bau Handels.- und Generalübernehmer für Wohn.- und Industriebauten AG, dont le siège
social est situé à Spickendorf, inscrite au registre du commerce du tribunal local de Halle-Saalkreis sous le
numéro HRB 9896, représentée par son directeur général individuellement habilité, M. Josef Tabellion,
commerçant, né le 18 juin 1950, dont l'adresse professionnelle est 66787 Wadgassen, Provinzialstrasse 168,
connu personnellement.

- ci-après dénommé « **acheteur 2 a** » -



Acheteur 2 b),
Monsieur Rxxx GXXX, né le xx.xx.1976, domicilié au 66xxx ZW-RLP, XXXstrasse. xxx, identifié par sa carte
d'identité personnelle

- ci-après dénommé « **l'acheteur 2 b** » -

- ci-après dénommé « l'Acheteur ».

Certificat de représentation :

Le notaire en fonction certifie par la présente, sur la base de son inspection aujourd'hui du registre du
commerce tenu au tribunal local de Halle – Saalkreis – HR B 9896 – que

a) la société TASC – BAU Handels- und Generalübernehmer für Wohn- und Industriebauten AG y est inscrite
et

b) M. Josef Tabellion, susmentionné, est son directeur général individuellement habilité, exempté des
restrictions du § 181 BGB (Code civil allemand).

Il est apparu, agissant comme indiqué, et a déclaré :

Nous concluons le contrat
suivant

Contrat d'achat

§1 Détails du bien immobilier

I. La République fédérale d'Allemagne (Administration fédérale des finances) est propriétaire du bien
immobilier inscrit au registre foncier du tribunal cantonal de Zweibrücken, feuille 5958, du district de
Zweibrücken.

Parcelle n° 120 Parcelle n° 2885/16
Bâtiment et espace ouvert,

Delawarestraße Landstuhler
Straße 97, 107

Louisianastraße 1, 3, 5, 7, 9, 11, 15, 17, 19, 21 ,23, 25,

Pennsylvaniastraße 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 27,
29, 31,

Texasstraße

Virginiastraße 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17,

- soit une superficie totale de 103 699 m².

II. La propriété est grevée dans la section II du registre foncier d'une servitude personnelle limitée (droit de
passage pour un gazoduc) accordée à Saar Ferngas AG Saarbrücken conformément à l'autorisation du
05/04/1963.



Cette charge est reprise par les acheteurs pour une tolérance supplémentaire.

La propriété est libre de toute charge dans la section III du registre foncier. Aucune autre charge ni restriction non inscrite au registre foncier, etc. (par exemple, restrictions relevant de l'ancienne législation) n'est connue, sauf indication contraire dans le présent acte. La Fédération décline toute responsabilité à cet égard. Si de telles charges devaient néanmoins exister, elles seraient prises en charge par les acheteurs.

III. La propriété est composée de 26 bâtiments résidentiels comprenant au total 337 unités résidentielles et une centrale de chauffage.

§2 Relations contractuelles

I. La partie du bien immobilier marquée en rouge sur le plan du site ci-joint avec les bâtiments existants

Louisianastraße 5/7, 9/11, 13/15, 17, 19/21, 23, 25, Pennsylvaniastraße 8, 11-/13, 15, 17,

comptant au total 71 logements, est loué à l'armée néerlandaise par la République fédérale d'Allemagne en vertu du droit international, moyennant une redevance.

II. Le contrat de location international entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas concernant les parties louées du bien immobilier n'est pas affecté par le présent contrat.

III. Les parties contractantes partent du principe que les forces armées néerlandaises quitteront probablement le lotissement et que les parties louées de la propriété seront restituées à la Fédération.

La date exacte de restitution n'est connue ni de la Fédération ni des acheteurs. La

relation de location de droit international continuera d'être réglée par la Fédération.

Au cas où les forces armées néerlandaises ne restitueraient pas le lotissement à la Fédération dans les deux prochaines années, il est fait référence à la disposition du § 5, alinéa III.

IV. Le bien contractuel comprend également une chaufferie dans le bâtiment n° 4233, dans laquelle deux employés de la Fédération travaillent comme chauffeurs.

La Fédération a informé les acheteurs des dispositions légales du § 613 a BGB.

V. En outre, les relations contractuelles suivantes existent :

1. Accord d'autorisation pour l'exploitation d'un système de câblage à large bande avec TKS Telepost Kabel-Service Kaiserslautern GmbH en date du 22 février 1995/28 mars 1995.

L'acheteur 2b) conclut le présent contrat, dont il a connaissance, à la place de la Fédération.

2. Contrat de fourniture de charbon avec la société Rheinbraun Handel Süd GmbH. L'acheteur 2b) conclut ce contrat, dont il a connaissance, à la place de la Fédération.

3. Accord pour l'utilisation partagée des routes et des pipelines avec le Studentenwerk Kaiserslautern issu du contrat d'achat conclu avec la Fédération en date du 15/08/1996.

Les acheteurs concluent les engagements obligatoires envers le Studentenwerk à la place de la Fédération.



§3 Objet de l'achat

I. La Fédération vend aux acheteurs 2a) et 2b) dans les proportions indiquées au § 4, alinéa I, le **bien immobilier susmentionné avec tous les droits et obligations ainsi que les composants**, à l'exception du réseau électrique en boucle de 20 kV situé dans l'objet de la vente, marqué en rouge sur le plan du site (annexe 2).

II. Est également exclue une sous-zone d'environ 30 m², marquée en vert sur le plan du site (annexe 3), qui sera transférée au propriétaire voisin dans le cadre d'une procédure de redressement de limites.

§ 4 Division de l'objet de la vente/arpentage

Les acheteurs acquièrent ce qui suit :

I. Dans les relations internes entre les acheteurs, la division suivante de l'objet de la vente est prévue :

a) L'acheteur 2a) acquiert les zones marquées en bleu sur le plan du site (annexe 3) ainsi que toutes les installations de développement, à l'exception des conduites de chauffage.

b) L'acheteur 2b) acquiert les zones marquées en rouge sur le plan du site (annexe 3) ainsi que les conduites de chauffage, mais sans les autres installations de développement.

II. L'acheteur 2a) demandera le relevé topographique des sous-zones en coordination avec l'acheteur 2b) dans les quatre semaines suivant la notarisation du présent contrat. En outre, l'acheteur 2a) organisera le morcellement des sous-zones acquises par l'acheteur 2b), comme indiqué dans le plan du site ci-joint (annexe 4), dans les quatre semaines suivant la notarisation du présent contrat.

Tous les frais d'arpentage seront à la charge de l'acheteur 2a).

Dans la mesure où la possession n'a pas encore été transférée aux acheteurs, la Fédération accorde à l'acheteur 2a) les droits d'accès nécessaires pour effectuer l'expertise.

§ 5 Exécution du contrat

I. Compte tenu du contrat de location international toujours en vigueur avec les forces armées néerlandaises, le présent contrat d'achat concernant les zones marquées en rouge sur le plan du site (annexe 1) ne sera exécuté que lorsque les forces armées néerlandaises auront restitué ces zones à la Fédération.

Cela s'applique en particulier au transfert de la possession, des usages et des charges, à la date d'échéance du prix d'achat attribuable à ces zones et aux transferts pour ces zones.

II. Les parties contractantes partent du principe que les forces armées néerlandaises restitueront à la Fédération les parties du bien qui leur sont louées dans les deux prochaines années.

III. Si les forces armées néerlandaises ne restituent pas le lotissement ou certaines parties de celui-ci dans les deux prochaines années, la Fédération s'efforcera d'obtenir le consentement des forces armées néerlandaises pour le transfert de propriété des parties non encore restituées à l'acheteur 2b).



§ 6 Prix d'achat

I. Le prix d'achat de l'objet du contrat décrit au § 3, paragraphe I, s'élève à 5 182 560 DM (en toutes lettres : cinq millions cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante marks allemands).

II. Sur ce montant, une somme de 3 262 560 DM est attribuable à la partie du bien immobilier marquée en bleu sur le plan du site (annexe 5). Ce montant, dont l'acheteur 2a) est responsable dans le cadre de la relation interne, est dû comme suit :

a) Acompte de 1/3 d'un montant de 3 252 560 DM, soit 1 087 520 DM, payable à la date d'aujourd'hui, date de l'authentification notariale. Cette partie du prix d'achat a déjà été payée, ce que la Fédération confirme par la présente.

b) Paiement d'un montant partiel de 2 175 040 DM en cinq versements de 435 008 DM chacun, majoré d'un intérêt de 2 % au-dessus du taux d'escompte annuel de la Deutsche Bundesbank sur le montant restant à partir de la date de la signature notariée du présent contrat, le taux d'escompte applicable au premier jour du mois étant déterminant pour le taux d'intérêt de ce mois.

Les échéances et le plan de paiement suivants s'appliquent au paiement échelonné, mais des paiements anticipés sont autorisés.

- 1er versement de 435 008 DM, exigible à la fin des 12 mois suivant la conclusion du contrat d'achat, soit le 06.10.1999, majoré d'un intérêt de 2 % au-dessus du taux d'escompte respectif de la Deutsche Bundesbank sur le montant de 2 175 040 DM,

- 2e versement de 435 008 DM, exigible à la fin des 24 mois suivant la conclusion du contrat d'achat, soit le 06.10.2000, majoré d'un intérêt de 2 % au-dessus du taux d'escompte respectif de la Deutsche Bundesbank sur le montant de 1 740 032 DM,

- 3e versement de 435 008 DM, payable à l'issue des 36 mois suivant la conclusion du contrat d'achat, soit le 06.10.2001, majoré d'un intérêt de 2 % au-dessus du taux d'escompte respectif de la Deutsche Bundesbank sur le montant de 1 305 024 DM,

- 4e versement de 435 008 DM, exigible à l'issue d'un délai de 48 mois à compter de la conclusion du contrat d'achat, soit le 06.10.2002, majoré d'un intérêt de 2 % au-dessus du taux d'escompte respectif de la Deutsche Bundesbank sur le montant de 870 016 DM,

- 5e versement de 435 008 DM, exigible à l'issue d'un délai de 60 mois à compter de la conclusion du contrat d'achat, soit le 06/10/2003, majoré d'un intérêt de 2 % au-dessus du taux d'escompte respectif de la Deutsche Bundesbank sur le montant de 435 008 DM.

Les intérêts seront calculés par la Fédération après la date d'échéance respective des versements, demandés séparément aux acheteurs et doivent être payés dans les quatre semaines suivant la demande sur le compte de la Bundeskasse Düsseldorf, Landeszentralbank Düsseldorf, BLZ 300 000 00, numéro de compte 30 001 040, en indiquant l'objet « Paiements d'intérêts Kreuzberg housing , Zweibrücken, chapitre 0807, titre 13101 ».

III. Un montant de 1 920 000 DM est attribuable à la partie du bien immobilier marquée en rouge sur le plan du site (annexe 5).

Le montant dont l'acheteur 2b) est redevable dans le cadre de la relation interne est payable dans les



trois semaines suivant la demande écrite de la Fédération.

La demande de la Fédération sera faite immédiatement après la restitution des parties du bien immobilier par les forces armées néerlandaises ou après l'accord des forces armées néerlandaises sur le transfert de propriété des parties du bien immobilier qui leur ont été louées.

En cas de restitution de bâtiments individuels ou de parties du bien immobilier, un montant partiel correspondant de 1 920 000 DM est dû dans les trois semaines suivant la demande écrite de la Fédération. Le montant du paiement partiel dépend du rapport entre la surface habitable des bâtiments concernés par la restitution partielle et la surface habitable totale des bâtiments marqués en rouge sur le plan du site (annexe 1).

IV. Le montant partiel visé au paragraphe II.a) doit être versé en une seule fois à la Bundeskasse Koblenz, Landeszentralbank Koblenz, BLZ 570 000 00, compte n° 570 010 01, en indiquant comme motif « Paiement du prix d'achat du lotissement Kreuzberg, Zweibrücken, chapitre 0807, titre 131 01 ».

Les montants partiels visés au paragraphe II.b) et au paragraphe III doivent être versés à la Bundeskasse Düsseldorf, Landeszentralbank Düsseldorf, BLZ 300 000 00, compte n° 30 001 040, en indiquant comme motif « Versement échelonné pour le lotissement Kreuzberg, Zweibrücken, chapitre 0807, titre 131 01 ».

V. Pour déterminer la ponctualité du paiement, ce n'est pas la date d'expédition qui fait foi, mais la date de crédit sur les comptes susmentionnés des Trésoreries fédérales. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires à un taux supérieur de 3 % au taux d'escompte respectif de la Deutsche Bundesbank seront dus, le taux d'escompte applicable le premier jour du mois étant déterminant pour chaque jour d'intérêt de ce mois.

En outre, en cas de retard, les acheteurs rembourseront à la Fédération tous les autres dommages démontrables causés par le retard ainsi que les frais de rappel.

Les autres dommages démontrables causés par le défaut de paiement comprennent notamment la différence entre le taux d'intérêt susmentionné et un taux d'intérêt plus élevé pour les emprunts contractés par la Fédération afin de couvrir ses dépenses.

Les acheteurs se soumettent à l'exécution immédiate du présent acte sur l'ensemble de leurs biens en ce qui concerne les obligations de paiement assumées dans le présent acte envers la partie bénéficiaire.

La partie habilitée recevra à tout moment une copie exécutoire du présent acte, sans preuve des faits sur lesquels repose la date d'échéance de la créance.

Le notaire a attiré l'attention sur le § 454 du BGB (Code civil allemand). Cette disposition est levée, de sorte que le vendeur conserve les droits de rétractation prévus par la loi.



§ 7 Sûreté foncière / garantie bancaire

I. Afin de garantir toutes les créances de paiement de la Fédération établies par le présent contrat, y compris celles qui sont conditionnelles, qui n'ont pas été satisfaites, la Fédération ordonne une hypothèque sur l'ensemble des biens immobiliers énumérés au paragraphe I, d'un montant de 10 000 000 DM (en toutes lettres : dix millions de marks allemands), qui portera intérêt à un taux de 18 % (dix-huit pour cent) par an à compter de la date d'aujourd'hui.

La Fédération, avec l'accord des acheteurs, approuve l'enregistrement d'une telle charge foncière sur la propriété mentionnée au § 1 paragraphe I et en faveur de la République fédérale d'Allemagne (Administration fédérale des finances), représentée par l'Office fédéral des biens immobiliers de Landau

- ci-après dénommée « créancier ».

La charge foncière doit être enregistrée comme suit :

1. La charge foncière portera intérêt à un taux annuel de 18 % à compter de la date d'aujourd'hui. Les intérêts seront payés rétroactivement le premier jour de l'année civile suivante.

2. La charge foncière est exigible.

En ce qui concerne le montant de la charge foncière majoré des intérêts, la Fédération demande l'exécution immédiate sur le bien grevé, de telle sorte que l'exécution de cet acte à l'encontre du propriétaire concerné soit autorisée.

La Fédération approuve irrévocablement et demande l'inscription de cette clause de soumission au registre foncier.

Tous les frais liés à la création de la charge foncière sont à la charge de l'acheteur 2a).

La Fédération a l'intention, après réception du certificat de modification cadastrale concernant les zones à arpenfer marquées en bleu sur le plan du site (annexe 3), d'annuler la charge foncière sur les sous-zones restantes de la parcelle n° 2885/16 et de ne laisser cette charge foncière exister que sur les zones marquées en bleu sur le plan du site (annexe 3).

La charge foncière est prise en charge par l'acheteur 2a) au titre de la responsabilité réelle.

La Fédération cédera la charge foncière à la demande de l'acheteur 2a) à la principale banque commerciale allemande garantissant les obligations de paiement des acheteurs conformément au paragraphe II ci-dessous, dès que les garanties décrites au paragraphe II ci-dessous seront entièrement à sa disposition.

II. L'acheteur 2a) s'engage envers la Fédération acceptante, dans les quatorze jours suivant la réception du certificat de modification cadastrale concernant les zones marquées en bleu sur le plan du site (annexe 3), à fournir à la Fédération les garanties bancaires inconditionnelles et directement exécutoires suivantes d'une grande banque commerciale allemande afin de garantir le prix d'achat restant d'un montant de 4 095 040 DM- ainsi que pour garantir l'obligation de paiement supplémentaire conditionnelle conformément au § 11, paragraphe III du présent contrat, d'un montant de 5 817 440 DM :

a) Garantie bancaire pour un montant de 2 175 040 DM, majoré des intérêts dus conformément au § 6, paragraphe II.b) et paragraphe V, ainsi que des frais conformément au § 767, paragraphe 2 du BGB, afin de garantir l'obligation de paiement conformément au § 6, paragraphe

II.b). Garantie bancaire d'un montant de 1 920 000 DM, majoré des intérêts et frais conformément au § 767 du Code de commerce allemand (HGB) pour l'obligation de paiement prévue au § 6, paragraphe III.

c) Garantie bancaire de 5 817 440 DM, majorée des intérêts et frais conformément au § 767 du BGB, pour garantir l'obligation de paiement supplémentaire conditionnelle conformément au § 11, paragraphe III. Cette



garantie bancaire peut également être utilisée pour les créances émergentes de la Fédération résultant d'autres violations du contrat.

La Fédération accepte d'ores et déjà une réduction correspondante des garanties aux parties respectivement encore ouvertes des créances garanties. Les garanties mentionnées ci-dessus aux lettres b) et c) peuvent être limitées dans le temps ; toutefois, elles doivent être valables pendant au moins cinq ans à compter de la date d'authentification du présent contrat d'achat.

§ 8 Transfert de possession

I. La possession des zones marquées en bleu sur le plan du site (annexe) ainsi que de toutes les principales installations vendues de l'ensemble de l'objet de la vente (routes, y compris l'éclairage public avec réseau de canalisations, bassins de rétention des eaux pluviales, y compris les canalisations d'eaux usées, canalisations de chauffage, canalisations d'eau et canalisations à basse tension - dans chaque cas jusqu'aux raccordements des maisons) est transférée aux acheteurs à la date d'aujourd'hui de la certification notariale du présent contrat.

II. La possession de la zone marquée en rouge sur le plan du site (annexe 5) n'est transférée aux acheteurs qu'après la restitution de cette zone par les forces armées néerlandaises à la Fédération ou après le consentement des forces armées néerlandaises au transfert de propriété et après le paiement de la part du prix d'achat attribuable à la sous-zone. Si les forces armées néerlandaises procèdent à des restitutions partielles, la possession des sous-zones ne sera transférée qu'après paiement des parts du prix d'achat attribuables aux sous-zones correspondantes. Le transfert sera documenté par écrit.

III. À compter du moment du transfert, toutes les utilisations ainsi que les charges privées et publiques sont transférées aux acheteurs. À partir de ce moment, les acheteurs supportent les autres charges publiques, frais et taxes, le risque de perte accidentelle ou de détérioration de l'objet de l'achat, l'obligation d'assurer la sécurité et l'obligation de nettoyer et de sabler les rues. Les acheteurs sont conscients que la Fédération, en tant qu'auto-assureur, n'a souscrit aucune assurance pour l'objet de l'achat décrit au § 3.

§ 9 Paiement supplémentaire en raison d'options d'utilisation à plus forte valeur ajoutée liées à l'aménagement du territoire

I. L'objet de l'achat est actuellement encore désigné comme zone spéciale et n'est pas couvert par l'aménagement du territoire urbain.

II. Le prix d'achat est basé sur une utilisation comme zone résidentielle générale conformément au § 4 BauNVO (règlement allemand sur l'aménagement du territoire) avec un indice d'occupation du sol de 0,4 et un coefficient d'emprise au sol de 1,2 conformément au § 17 BauNVO.

III. Les acheteurs s'engagent à verser un supplément au prix d'achat convenu dans le présent contrat d'achat dans le cas où la commune, en sa qualité d'autorité chargée de l'aménagement du territoire, ouvrirait une possibilité d'utilisation plus lucrative en termes de type et d'ampleur que celle mentionnée au paragraphe II dans les dix ans suivant la conclusion du contrat et où les acheteurs réaliseraient cette utilisation plus lucrative s'écartant de l'utilisation visée au paragraphe II avant l'expiration du délai de dix ans, par exemple par une utilisation structurelle valorisante (densification) ou par la vente.

Le montant à payer correspond à la différence entre le prix d'achat conformément au § 6 du présent contrat et la valeur du bien immobilier au moment de la demande de paiement par la Fédération.

La différence de valeur sera déterminée à l'amiable par le comité d'experts indépendants pour les valeurs immobilières de la ville de Zweibrücken et l'expert de l'Oberfinanzdirektion Koblenz, puis fixée par la Fédération.

Le montant du paiement est exigible quatre semaines après la demande de paiement par la Fédération.



En cas de retard de paiement, les dispositions du § 6, alinéa V du présent contrat s'appliquent.

§ 10 Garantie, responsabilité

I. L'objet de la vente décrit au § 3, paragraphe I, est vendu dans l'état où il se trouve au moment de la certification notariale. Cet état est connu des acheteurs. Toute garantie pour les vices matériels visibles et invisibles, les vices juridiques ou les vices cachés, ainsi que l'application des §§ 459 et suivants du BGB (Code civil allemand) sont exclus en ce qui concerne l'objet de la vente.

II. La Fédération n'est pas responsable de la taille, des limites, de la qualité, de l'adéquation et de l'état spécifiques de l'objet de la vente, ni de son adéquation aux besoins des acheteurs ou de leurs ayants droit.

III. Le bureau d'études ASAL, Kaiserslautern, a examiné l'objet de l'achat pour le compte du ministère de l'Environnement du Land de Rhénanie-Palatinat afin de détecter d'éventuelles zones contaminées. Il a été constaté qu'aucun danger n'était identifiable et que des investigations étaient donc superflues. Les protocoles correspondants du groupe de travail sur la conversion des sites contaminés (KoAG) sont connus des acheteurs.

IV. À cet égard, la Fédération n'assume également aucune garantie quant à la qualité spécifique du bien immobilier, à la licéité de l'utilisation prévue par les acheteurs, à la possibilité d'utilisation et d'aménagement, ainsi qu'à l'état du terrain à bâtir. Les autorisations requises doivent être obtenues directement par les acheteurs à leurs propres frais.

V. La Fédération garantit que le bien immobilier mentionné aux sections II et III du registre foncier est libre de toute charge et restriction non assumées, ainsi que de toute charge et taxe publique en suspens, sauf stipulation contraire dans le présent acte.

VI. La Fédération déclare qu'elle n'a ordonné aucune charge immobilière et qu'elle n'a pas connaissance de l'existence de telles charges.

§ 11 Rénovation du parquet

I. Les acheteurs sont conscients que les parquets des appartements sont contaminés par des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). La Fédération a fait tester les appartements de manière aléatoire par le laboratoire environnemental ARGUK, à Oberursel. Le résultat du test daté du 21 avril 1998 est à la disposition des acheteurs. Les acheteurs sont également conscients que certaines armoires encastrées dans les appartements peuvent également être contaminées.

II. La part de la Fédération dans les coûts de rénovation du parquet s'élève à 5 817 440 DM et a déjà été entièrement prise en compte dans le calcul du prix d'achat de 5 182 560 DM.

La participation aux frais de la Fédération est basée sur le remplacement complet prévu de tous les parquets dans tous les appartements vendus par les acheteurs.

Toute autre participation aux frais de rénovation du parquet ainsi que toute responsabilité de la Fédération pour d'autres polluants existants et toute participation de la Fédération aux frais de leur éventuelle élimination sont expressément exclues.

Les acheteurs s'engagent envers la Fédération à rénover les parquets des appartements,



qui

a) sont situés dans la zone marquée en bleu sur le plan du site (annexe 5), dans un délai de 2 ans à compter de la date d'authentification notariée d'aujourd'hui, b) sont situés dans la zone marquée en rouge sur le plan du site (annexe 5), dans un délai de 2 ans à compter du transfert de possession conformément au § 8, alinéa II, en remplaçant complètement les parquets. Dans les relations internes entre les acheteurs, l'acheteur 2a) assume les obligations susmentionnées.

III. La rénovation doit être prouvée à la Fédération. La preuve est fournie par une confirmation écrite de l'entreprise spécialisée chargée de réaliser les travaux de rénovation. La Fédération se réserve le droit de contrôler la mise en œuvre des travaux de rénovation. Si la preuve ne peut être fournie pour l'ensemble du bien immobilier ou pour certaines parties de celui-ci, un montant de 242 DM/m² de surface de parquet non rénovée doit être remboursé à la Fédération.

Pour les parties du bien immobilier marquées en rouge sur le plan du site (annexe 5)

l'obligation d'effectuer un paiement supplémentaire existe également dans le cas où et dans la mesure où la Fédération ou les forces armées néerlandaises ont procédé à une rénovation du parquet avant le transfert de possession.

Le paiement supplémentaire doit être effectué dans les six semaines suivant la demande de la Fédération.

En cas de défaut de paiement, les dispositions du § 6, paragraphe V, du présent contrat s'appliquent.

§ 12 Aménagement extérieur

I. ÉVACUATION DES EAUX USÉES / ÉVACUATION DES EAUX DE SURFACE

A) La propriété est raccordée au réseau public d'égouts et au réseau public d'évacuation des eaux de surface. Les eaux usées sont évacuées par les canalisations de collecte du lotissement, indiquées en rouge sur le plan du site ci-joint (annexe 6), vers la canalisation de collecte combinée des eaux usées de la caserne, indiquée en bleu, puis vers le collecteur principal public.

Les eaux de surface sont d'abord collectées dans les bassins de rétention des eaux pluviales marqués en jaune sur le plan du site (annexe 6), puis évacuées par les canalisations de collecte marquées en rouge, comme les eaux usées.

Les bassins de rétention des eaux pluviales ont une capacité limitée. En cas de fortes précipitations, les eaux de surface qui ne peuvent être collectées dans les bassins de rétention des eaux pluviales sont évacuées par un trop-plein vers les canalisations de collecte des eaux de surface marquées en vert et se déversent directement dans le ruisseau Bautzenbach.

Les canalisations de collecte traversent les propriétés tierces suivantes et sont partiellement sécurisées par des accords d'autorisation ainsi que par des servitudes personnelles limitées en faveur de la Fédération, comme suit :

- Registre foncier de Zweibrücken, feuille 7002, n° actuel 207, parcelle n° 3135/1, propriétaire : ville de Zweibrücken, emplacement/type d'utilisation : zone de circulation

Type de garantie : pas de garantie réelle, pas de contrat d'autorisation,

- Registre foncier de Zweibrücken, feuille 7005, numéros actuels 142 et 197, parcelles n° 2852/16 et



3134/4, propriétaire : ville de Zweibrücken,

Emplacement/type d'utilisation : forêt, zone de circulation, zone agricole,

Il s'agit de la garantie : droit d'exploiter un réseau d'égouts ; l'exercice est transférable à un tiers. Accords d'autorisation datés du 29/11/1963 et du 4/5/1985,

- Registre foncier de Zweibrücken, feuille 6780, n° actuel 1, parcelle n° 2652/15, Propriétaires : époux Dr Heidi Lambert-Lang et Dietrich Lang ; Zweibrücken,
Emplacement/type d'utilisation : prairie,

Type de garantie : pas de garantie réelle, pas de contrat d'autorisation,

- Registre foncier de Zweibrücken, feuille 4291, n° actuel 1, parcelle n° 2652/10, propriétaire : M. Dietrich Lang, Zweibrücken, Emplacement/type d'utilisation : terrain à bâtir et prairie,

Type de garantie : aucune garantie réelle, aucun accord d'autorisation.

Les accords d'autorisation existants sont connus des acheteurs.

B.) La Fédération transfère les tuyaux de collecte marqués en rouge et vert dans l'annexe 6 ainsi que les bassins de rétention d'eau de pluie marqués en jaune aux acheteurs en tant que partenariat civil. À cette fin, elle cède tous ses droits découlant des accords d'autorisation susmentionnés aux acheteurs dans le rapport de participation spécifié. La Fédération n'est pas responsable de l'existence de ces droits d'autorisation.

Les acheteurs ont pour objectif de céder les conduites de collecte et les bassins de rétention des eaux pluviales à la ville de Zweibrücken (sociétés de gestion des déchets) dans le cadre d'un contrat de développement.

Pour le tracé de la canalisation sur les parcelles n° 2652/10 et 2652/15, il n'existe aucun accord d'autorisation avec les propriétaires ni aucun droit de canalisation réellement garanti. La Fédération rétablira cela directement en faveur de la ville de Zweibrücken.

Tous les autres coûts liés à la sécurisation du développement externe côté eaux usées, en particulier les coûts liés au transfert des canalisations de collecte à la ville de Zweibrücken, ainsi que la sécurité réelle de ces canalisations par rapport aux autres propriétés, seront à la charge des acheteurs, dans leur relation interne par l'acheteur 2a).

C.) Les acheteurs accordent à la Fédération, tant que les forces armées néerlandaises occupent encore le site, un droit gratuit de co-utilisation des canalisations d'eaux usées marquées en rouge et en vert sur le plan du site (annexe 6) ainsi que des bassins de rétention des eaux pluviales marqués en jaune.

Ils s'engagent à maintenir les canalisations et les bassins de rétention des eaux pluviales en état de fonctionnement afin de garantir une évacuation correcte des eaux usées.

D.) Il existe un accord d'autorisation pour l'utilisation conjointe de la canalisation de collecte qui quitte le lotissement à la limite sud-ouest de la propriété, en faveur du propriétaire de la parcelle n° 2651, M. Josef Ries, Dr. Albert Becker-Straße 14, 66482 Zweibrücken, daté du 16 décembre 1974, avec des accords complémentaires datés du 28 septembre 1981, du 1er octobre 1981, du 16 août 1985, du 19 août 1985, du 9 février 1996 et du 13 février 1996.



Les acheteurs concluent la relation contractuelle qui leur est connue à la place de la Fédération.

II. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le lotissement est raccordé au réseau public d'approvisionnement en eau potable. Le point de transfert de la conduite principale publique est situé à la station de pompage d'eau dans le bâtiment n° 4241.

La conduite d'eau douce alimentant le lotissement traverse la propriété voisine du Studentenwerk Kaiserslautern.

En ce qui concerne l'utilisation conjointe de cette section de canalisation par les acheteurs, il est fait référence au § 13, paragraphe VIII, du présent contrat.

III. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'ensemble du quartier de Kreuzberg forme une unité et est alimenté par un réseau en boucle de 20 kV et les postes de transformation n° 4210 et 4238. Les postes de transformation ont déjà été vendus par la Fédération à la ville de Zweibrücken.

Le transfert du réseau en boucle de 20 kV à la ville de Zweibrücken ainsi qu'une garantie réelle de cette canalisation en faveur de la ville de Zweibrücken sont envisagés.

Dans ce contexte, le réseau en boucle de 20 kV n'est pas vendu avec le bien immobilier. Les acheteurs s'engagent à coopérer « dans la mesure nécessaire » au transfert du réseau en boucle de 20 kV à la ville de Zweibrücken. Ils s'engagent notamment à fournir une garantie réelle pour le tracé de la canalisation à la demande de la Fédération, d'une manière appropriée et habituelle, en faveur de la ville de Zweibrücken (services municipaux).

Jusqu'à ce que la garantie réelle soit fournie, les acheteurs accordent à la Fédération et à la ville de Zweibrücken (services municipaux) les droits d'accès nécessaires pour l'exploitation et la maintenance des postes de transformation et du réseau en boucle de 20 kV. En outre, les acheteurs s'engagent à équiper les bâtiments du lotissement de compteurs dans la mesure nécessaire, en coordination avec les services municipaux de Zweibrücken.

§ 13 Aménagement interne

I. Les acheteurs sont conscients que l'ensemble du lotissement est actuellement développé en interne de manière privée.

Cela signifie que les canalisations d'eaux usées, d'eau potable et de basse tension ainsi que les installations d'approvisionnement en chaleur et en eau chaude et les routes, y compris l'éclairage public, sont la propriété de la Fédération et ne sont pas publics. Les acheteurs ont reçu des plans concernant le tracé des canalisations. La Fédération n'assume aucune responsabilité quant à la conformité des plans avec le tracé réel des canalisations.

II. Revêtement routier L'état du revêtement routier, y compris l'éclairage public, est connu des acheteurs. Le Studentenwerk Kaiserslautern a été autorisé par la Fédération à utiliser conjointement les routes suivantes pour accéder à la résidence étudiante :

- Texasstraße, de l'Americastraße jusqu'au croisement avec la Virginiastraße, - Virginiastraße jusqu'à la limite sud du terrain acheté. Les acheteurs s'engagent à tolérer cette utilisation commune.



III. Évacuation des eaux usées D'après les résultats d'une inspection par caméra réalisée en 1997, les canalisations d'évacuation des eaux usées à l'intérieur du bien immobilier sont en état de fonctionner. Les acheteurs ont connaissance de cet état.

Le Studentenwerk Kaiserslautern a été autorisé par la Fédération à utiliser conjointement la canalisation d'eaux usées jusqu'au moment du raccordement à la canalisation d'eaux usées appartenant à la Fédération, mais uniquement dans la mesure où le passage des eaux usées est approuvé par l'autorité compétente en matière de surveillance des bâtiments ou par l'autorité compétente en matière d'eau.

Les acheteurs s'engagent à tolérer cette utilisation conjointe jusqu'à ce que la déconnexion ait eu lieu ou que les canalisations d'eaux usées soient transférées aux entreprises d'élimination.

IV. Drainage de surface Les acheteurs sont conscients que le système de drainage de surface ne répond plus aux normes de la législation actuelle en matière d'eau.

V. Alimentation en eau potable Les acheteurs sont conscients que les canalisations d'eau potable alimentant les bâtiments résidentiels passent en partie dans les espaces verts, sont en mauvais état et doivent être renouvelées.

VI. Alimentation électrique Les acheteurs sont conscients que les conduites basse tension alimentant les bâtiments résidentiels passent en partie dans les espaces verts et dans les sous-sols de certains bâtiments résidentiels.

VII. Alimentation en chauffage et en eau chaude L'alimentation en chauffage et en eau chaude du lotissement est actuellement assurée par la centrale de chauffage au charbon située dans le bâtiment n° 4233.

Les acheteurs sont conscients que, selon la dernière mesure de protection contre les émissions effectuée par TÜV Pfalz e.V., la chaufferie ne respecte pas les valeurs d'émission fixées par la TA Luft (directives techniques relatives au contrôle de la qualité de l'air).

Les acheteurs ont notamment connaissance de l'avis pertinent de la Gewerbeaufsichtsamt Neustadt a.d. Weinstraße (inspection du travail) daté du 27 octobre 1997 – Réf. 5/32, 2/97/244/Mg/Jg –.

Les acheteurs s'engagent à continuer d'exploiter la chaufferie, à se conformer aux conditions connues de l'avis du 27 octobre 1997 en passant au gaz/fioul et à assurer un approvisionnement correct des appartements loués aux forces armées néerlandaises jusqu'à leur retour par les forces armées néerlandaises, à des conditions locales raisonnables et habituelles.

Dans le cadre des relations internes entre les acheteurs, l'acheteur 2b) assume cette obligation. En contrepartie, l'acheteur 2a) s'engage à maintenir la viabilité économique de la chaufferie du bâtiment n° 4233, d'assurer l'approvisionnement en chaleur de tous les immeubles d'habitation coachetés via la chaufferie (bâtiment 4233) et, en cas de revente, de transférer cette obligation d'achat exclusif de chaleur auprès de la chaufferie (bâtiment 4233) à l'acquéreur et d'en obliger les ayants droit légaux ultérieurs.

VIII. Sur la parcelle voisine n° 2885/12, bâtiment et espace ouvert, Virginiastraße 14, 16 et 18, une servitude personnelle limitée est enregistrée en faveur de la République fédérale d'Allemagne (administration fédérale des finances) afin de garantir les droits de passage des conduites (électricité, eau, chauffage, éclairage public).

À la demande des acheteurs, la Fédération exigera le rétablissement de ces droits



auprès du Studentenwerk en faveur des acheteurs.

En outre, elle cède aux acheteurs tous les droits découlant du contrat d'achat conclu avec le Studentenwerk concernant les installations de développement. Les dispositions contractuelles pertinentes sont connues des acheteurs.

IX. Câbles de télécommunication

Les acheteurs sont conscients qu'un câble de télécommunication destiné à alimenter la résidence étudiante est posé à la limite ouest du terrain, derrière l'immeuble résidentiel situé Virginiastraße 8-12.

Les acheteurs acceptent le maintien du câble de télécommunication, dont le tracé est indiqué en rouge sur le plan du site (annexe 7).

§ 14 Obligations des acheteurs

I. Les acheteurs s'engagent à assurer le bon développement des parties du terrain louées aux forces armées néerlandaises. Dans le cadre des relations internes entre les acheteurs, l'acheteur 2a) prend en charge les coûts correspondants. Cette disposition est de préférence mise en œuvre par le transfert des installations d'aménagement, des routes et des réseaux de canalisations principaux à la ville de Zweibrücken dans le cadre d'un contrat d'aménagement. Ce faisant, les acheteurs doivent veiller à ce que suffisamment de places de stationnement soient mises gratuitement à la disposition des forces armées néerlandaises après la mise en service des zones routières pour la circulation publique.

II. Jusqu'à la mise à disposition publique des voies routières, l'acheteur 2a) accorde à la Fédération ainsi qu'aux forces armées néerlandaises et à leurs visiteurs un droit de co-utilisation des voies routières au sein du lotissement et met gratuitement à la disposition des forces armées néerlandaises des places de stationnement dans la même mesure qu'auparavant.

Il est renoncé à toute garantie réelle.

L'acheteur 2a) s'engage à concevoir les zones routières situées dans les parties du bien immobilier louées aux forces armées néerlandaises comme des zones à circulation apaisée.

III. Dans la mesure où l'intégration des systèmes d'aménagement dans le réseau public ne se concrétise pas, les acheteurs s'engagent à assurer l'approvisionnement et l'évacuation adéquats pour les forces armées néerlandaises et, si nécessaire, à poser notamment de nouvelles canalisations d'eau potable. Dans le cadre des relations internes entre les acheteurs, l'acheteur 2a) prend en charge les coûts correspondants.

IV. Les acheteurs s'engagent à informer l'Office fédéral des biens immobiliers de Landau ainsi que le service immobilier des forces armées néerlandaises « DGW &T, Directie Duitsland, Kastanienweg 3, 27404 Zeven » des mesures de construction qui affectent la zone louée ou pourraient nuire à sa valeur résidentielle, ainsi que du calendrier de ces mesures de construction, en temps utile pour qu'ils puissent réagir de manière appropriée aux mesures de construction.

V. En cas de revente d'une partie du bien immobilier à un tiers, ce dernier sera soumis aux mêmes obligations.

Les acheteurs s'engagent, pour le bon développement de la zone louée aux forces armées néerlandaises, à assurer la sécurité réelle des installations d'approvisionnement et d'élimination à la demande de la Fédération.

§ 15 Responsabilité solidaire

Pour toutes les obligations contractées envers la Fédération dans le cadre du présent contrat, les acheteurs 2 a) et 2 b) sont responsables en tant que débiteurs solidaires.



§ 16 Transferts

Les parties contractantes conviennent que les transferts seront déclarés dans deux ou plusieurs actes supplémentaires.

Le transfert concernant la sous-zone marquée en bleu sur le plan du site (annexe 5) ne sera déclaré que lorsque les relevés auront été effectués et que les modifications seront disponibles sur présentation des certificats de modification, et que les garanties bancaires conformément au § 7, alinéa II, auront été remises à la Fédération.

Le transfert concernant la sous-zone marquée en rouge sur le plan du site (annexe 5) ne sera déclaré que lorsque les relevés auront été effectués, que les modifications seront disponibles sur présentation du certificat de modification, que les forces armées néerlandaises auront restitué la zone à transférer à la Fédération ou auront consenti à un transfert de propriété, et que la part du prix d'achat qui lui est attribuable conformément au § 6, paragraphe III, aura été payée.

§ 17 Avis prioritaires de transfert

Afin de garantir la demande de transfert de propriété, l'inscription d'un avis de transfert prioritaire en faveur des acheteurs 2a) et 2b) concernant le bien immobilier décrit au § I, paragraphe I, est approuvée et demandée au registre foncier.

Les parties approuvent et demandent l'annulation de ces avis prioritaires.

a) sur le bien contractuel avec l'enregistrement du changement de propriété, si aucune inscription intermédiaire n'a été effectuée, sauf si l'acquéreur a donné son consentement,

b) sur la sous-parcelle non vendue conformément au § 3 al. II du bien immobilier mentionné au § 1 avec exécution du certificat de modification dans le registre foncier. Pour prouver quel bien immobilier n'a pas été vendu, une confirmation munie du cachet du notaire en fonction suffit.

§ 18 Impôt foncier, taxes foncières, contributions au développement, contributions des riverains et contributions à l'amélioration Toutes les contributions au développement, contributions des riverains et contributions à l'amélioration prévues par le Code du bâtiment, la Loi sur les taxes municipales ainsi que les statuts locaux demandées à la Fédération jusqu'à la date de l'authentification notariale ont été payées et sont incluses dans le prix d'achat.

Les contributions demandées à compter de la date de l'authentification notariale sont à la charge des acheteurs, indépendamment de la date à laquelle elles ont été initiées et du destinataire de la notification.

§ 19 Taxe sur les transferts immobiliers

I. Les frais et honoraires liés au présent contrat d'achat et à son exécution chez le notaire, au tribunal et auprès des autorités, ainsi que les droits de mutation immobilière, sont à la charge de l'acheteur 2a).

II. Les frais liés à l'approbation ou à la confirmation par une partie contractante sont à la charge de cette partie.

§ 20 Activités d'exécution du notaire

I. Le notaire est chargé de demander et d'obtenir les autorisations ou les certificats négatifs nécessaires à la validité du contrat ou à son exécution. Ceux-ci prendront effet pour toutes les parties dès leur réception par le notaire ou le dépositaire de l'acte.

Le notaire en informera rapidement les parties.

II. Toutes les inscriptions au registre foncier ne seront effectuées que conformément aux demandes du notaire agissant. Il est également autorisé, par dérogation à la restriction prévue à l'article 181 du BGB, à présenter des demandes séparément et de manière restreinte pour les parties, ainsi qu'à les retirer de la même manière et à compléter ou modifier le présent acte, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour obtenir l'inscription souhaitée au registre foncier et où les éléments essentiels du contrat d'achat



ne sont pas affectés.

III. Les parties contractantes renoncent à leur propre droit de demande.

IV : Le notaire n'est pas habilité à recevoir les autorisations officielles soumises à des conditions et exigences, ni les avis par lesquels une autorisation officielle est refusée ou un droit de préemption est exercé. Ces avis doivent être signifiés aux parties elles-mêmes ; une copie doit être envoyée au notaire.

§ 21 Clause de divisibilité

Si une disposition du présent contrat est ou devient invalide, les autres dispositions du présent contrat restent inchangées.

À la place d'une disposition invalide ou invalidée, une disposition légalement existante ou, si aucune disposition légale n'est prévue, une disposition correspondant à l'esprit du présent contrat s'applique.

§ 22 Intégralité de l'acte notarié

Aucun autre accord n'a été conclu.

§ 23 Forme écrite

Les accords ultérieurs au présent contrat doivent être consignés par écrit pour être valables, sauf si une certification notariale est obligatoire.

§ 24 Instructions du notaire

Les parties ont été informées que :

I. le présent contrat, dans la mesure où la loi sur le transfert foncier ou le code de la construction s'appliquent, ne prend effet qu'après la délivrance d'un permis correspondant et, en outre, ne peut être exécuté par la Fédération que si tout permis requis en vertu du code de la construction est disponible et qu'aucun droit de préemption légal n'est exercé ;

II. Toutes les déclarations juridiquement contraignantes dont dépendent la conclusion et l'existence du présent contrat doivent être certifiées conformément au § 313 HGB, faute de quoi le présent contrat est nul et non avenu.

III. la propriété n'est transférée aux acheteurs qu'après inscription au registre foncier et, à cette fin, l'attestation de non-endettement fiscal et les autorisations officielles ou les certificats négatifs doivent être disponibles ;

IV. la Fédération et les acheteurs sont solidairement responsables des taxes relatives au bien immobilier et des droits de mutation immobilière ainsi que des frais de notaire et de justice, mais la Fédération uniquement dans la mesure où elle ne bénéficie pas d'une exonération ou d'une réduction des frais prévue par la loi ;

V. le notaire a fait inspecter le registre foncier, mais pas le cadastre et le registre des charges foncières, et la désignation du registre foncier ne fournit aucune information sur le type d'utilisation autorisé.

VI. Le notaire n'a fourni aucun conseil fiscal ou économique.

§ 25 Annexes

Dans la mesure où il est fait référence à des annexes dans le présent acte, celles-ci font partie intégrante du présent contrat.



§ 26 Lieu de juridiction

Le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant du présent contrat est Landau in der Pfalz.

§ 27 Copies

I. Les exemplaires du présent contrat sont remis comme suit :

la Fédération 1 original et 3 copies certifiées conformes, les acheteurs 1 original et 1 copie certifiée conforme chacun, le bureau du cadastre de Zweibrücken 1 original, le bureau des impôts de Zweibrücken, service des droits de mutation immobilière, 2 copies et la commission d'experts 1 copie.

II. Les notifications du registre foncier sont demandées en trois exemplaires par la Fédération et en un seul exemplaire par les acheteurs.

Enfin, les parties déclarent :

Après avoir été interrogées une dernière fois par le notaire suppléant, toutes les parties déclarent expressément qu'elles ne souhaitent apporter aucune modification supplémentaire au texte du contrat susmentionné, qui a été négocié en détail par les parties au cours de longues négociations préliminaires et approuvé par leurs conseillers juridiques et fiscaux.

Elles insistent plutôt sur la certification notariale sous la forme susmentionnée.

Ce protocole a été lu à haute voix aux personnes présentes par le notaire, approuvé par elles et signé ci-dessous de leur propre main comme suit :

Annexe a : Procuration

Conformément au § 16 de la loi sur l'administration financière (FVG) dans la version de la loi d'ajustement financier du 30 août 1971 (BGBl. I.S. 1426), j'autorise M. Siegfried Hiller

à l'Office fédéral des biens immobiliers de Landau

à vendre le bien immobilier inscrit au registre foncier de Zweibrücken, feuille 5958, dans le district de Zweibrücken, parcelle 2885/15, bâtiment et terrain, Delawarestraße, Landstuhlerstraße 97, 107

Louisianastraße 1, 3, 5, 7, 9, 11, 15, 17, 19, 21, 23, 25,

Pennsylvaniastraße 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 27,

29, 31, Texasstraße, Virginiastraße 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, d'une

superficie totale de 103 699 m².

Valeur de l'objet du contrat : 5 182 560 DM (en toutes lettres : cinq millions cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante marks allemands)

Landau, le 05.10.1998

Office fédéral des biens immobiliers

Landau Signature : M. Plauth ROAR



- Extrait : Contrat d'achat République fédérale d'Allemagne et Land de Rhénanie-Palatinat (Studentenwerke Kaiserslautern) en date du 15.08.1996.

§ 6 Conduites/installations d'approvisionnement et d'évacuation, zones routières, droits d'autorisation et de co-utilisation

I. L'approvisionnement en chaleur, en eau et en électricité de l'ensemble du lotissement de Kreuzberg ainsi que l'évacuation des eaux usées s'effectuent via un **réseau de conduites** appartenant à l'État fédéral, **qui forme une unité.**

En outre, les routes du lotissement Kreuzberg, y compris l'éclairage public, sont la propriété de la Fédération. (.....)

II. La propriété achetée décrite au § 2, al. I, comprend des conduites d'approvisionnement en eau, en électricité, en chauffage urbain et en éclairage public, qui sont toujours nécessaires pour l'approvisionnement du lotissement Kreuzberg appartenant à l'État fédéral. En outre, la propriété achetée comprend une station de pompage d'eau (4241), qui est toujours nécessaire pour l'approvisionnement du lotissement Kreuzberg.

Le tracé des conduites ainsi que l'emplacement de la station de pompage d'eau sont indiqués en rouge sur les plans du site joints en annexes 2 a (conduites d'eau/station de pompage), 2 b (électricité), 2 c (éclairage public) et 2 d (chauffage urbain) à la présente acte, qui ont été présentés aux parties contractantes pour inspection et approuvés par celles-ci. Les plans du site font partie intégrante du présent contrat. ()

VII. L'acheteur s'engage à autoriser la poursuite de l'exploitation des installations de chauffage urbain, des conduites d'eau et d'électricité, de l'éclairage public ainsi que de la station de pompage d'eau appartenant à l'État fédéral et situés sur le terrain acheté, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'approvisionnement - y compris celui des bâtiments individuels - du lotissement Kreuzberg.

Afin de garantir ce droit d'autorisation, l'acheteur ordonne une servitude personnelle limitée en faveur de la République fédérale d'Allemagne (administration fédérale des finances) dont le contenu est le suivant : « Droit, transférable à des tiers, d'exploiter, d'entretenir et de renouveler des canalisations souterraines d'eau et d'électricité (droits de canalisation), d'exploiter des installations d'éclairage public et d'exploiter une canalisation de chauffage souterraine ainsi qu'une canalisation traversant le bâtiment n° 4200 au profit de la République fédérale d'Allemagne, peut, après consultation préalable de l'acheteur - sauf en cas d'urgence - pénétrer dans la propriété par l'intermédiaire de ses agents et effectuer toutes les actions nécessaires à l'exercice de ce droit sur la propriété.

Ce droit comprend l'obligation pour le propriétaire respectif du bien grevé de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à son exercice. »

La Fédération demande
et l'acheteur approuve

l'inscription de cette servitude personnelle limitée au registre foncier.

L'inscription n'aura lieu qu'après réception des certificats de modification et des nouvelles désignations de propriété. L'inscription des droits est gratuite.

VIII. L'acheteur s'engage en outre, à la demande de la Fédération, à rétablir gratuitement les droits susmentionnés décrits au paragraphe VII également en faveur d'un tiers désigné par la Fédération et à les garantir en tant que droits réels.